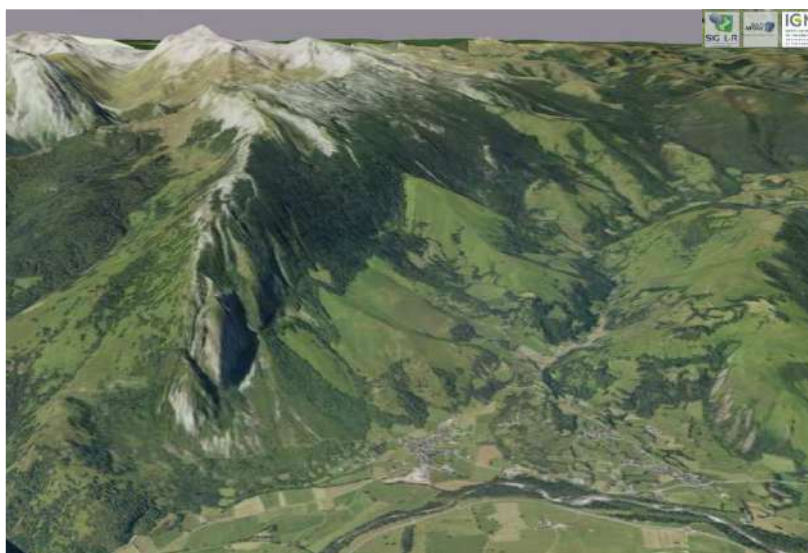


PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LÉES-ATHAS



RAPPORT DE PRESENTATION (2^{ème} partie) JUSTIFICATIONS

PROCEDURE ANTERIEURE	ELABORATION DU PLU	Pièce N° :
R.N.U	PLU APPROUVE LE : 22 MARS 2018	1.2



PAYS-CITES

PAYS-CITES - C. MAGNOU
Urbaniste qualifiée OPQU - Architecte DPLG

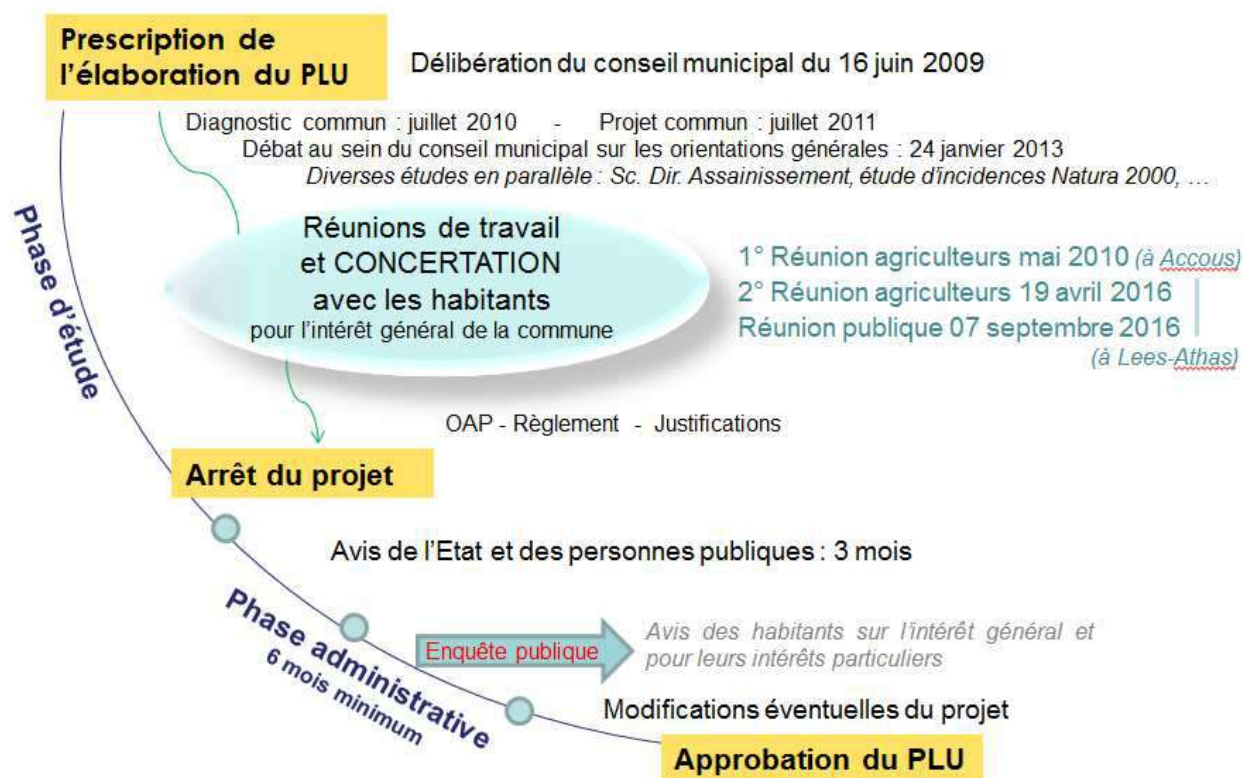


BIOTOPE
Faune, flore & environnement

SOMMAIRE

PREAMBULE : ETAPES D'ELABORATION DU PLU DE LEES-ATHAS.....	4
1. PRISE EN COMPTE D'ETUDES ANTERIEURES DE PORTEE INTERCOMMUNALE :.....	5
<i>a) Projet de territoire Aspe 2020 :</i>	<i>5</i>
<i>b) Projet commun aux quatre communes du vallon de Bedous :</i>	<i>6</i>
2. ANALYSE SUCCINCTE DE L'URBANISATION ANTERIEURE AU PLU.....	15
3. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES APPLICABLES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT	16
<i>a) Indications méthodologiques :</i>	<i>16</i>
<i>b) Présentation des choix retenus pour établir le PADD et des motifs de délimitation des zones, des règles applicables et des orientations d'aménagement</i>	<i>17</i>
4. SUPERFICIE ET DESTINATION DES ZONES DU PLU.....	78
<i>a) Superficie des zones :</i>	<i>78</i>
<i>b) Destination de chaque zone :</i>	<i>78</i>
5. DISPOSITIONS FAVORISANT LA DENSIFICATION DES ESPACES OUVERTS A L'URBANISATION ET LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	80
6. INDICATEURS DE SUIVI EN MATIERE DE LOGEMENTS ET MAITRISE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE	83
<i>a) Indicateurs de suivi en matière de logements</i>	<i>83</i>
<i>b) Indicateurs relatifs à la maîtrise de la consommation des espaces :</i>	<i>83</i>
7. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR.....	84
8. ETUDE D'INCIDENCES NATURA 2000.....	88
<i>a) Superposition du zonage du PLU avec les sites Natura 2000 :</i>	<i>88</i>
<i>b) Caractérisation des effets dommageables potentiels sur les sites Natura 2000 et définition d'indicateurs de suivi.....</i>	<i>91</i>
b-1) Analyse des impacts sur les sites Natura 2000.....	92
b-2) Identification d'indicateurs.....	101
b-3) Analyse des incidences du projet de révision de PLU sur le réseau Natura 2000.....	102
9. PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES :	103
10. RESUME NON TECHNIQUE.....	105

PREAMBULE : ETAPES D'ELABORATION DU PLU DE LEES-ATHAS



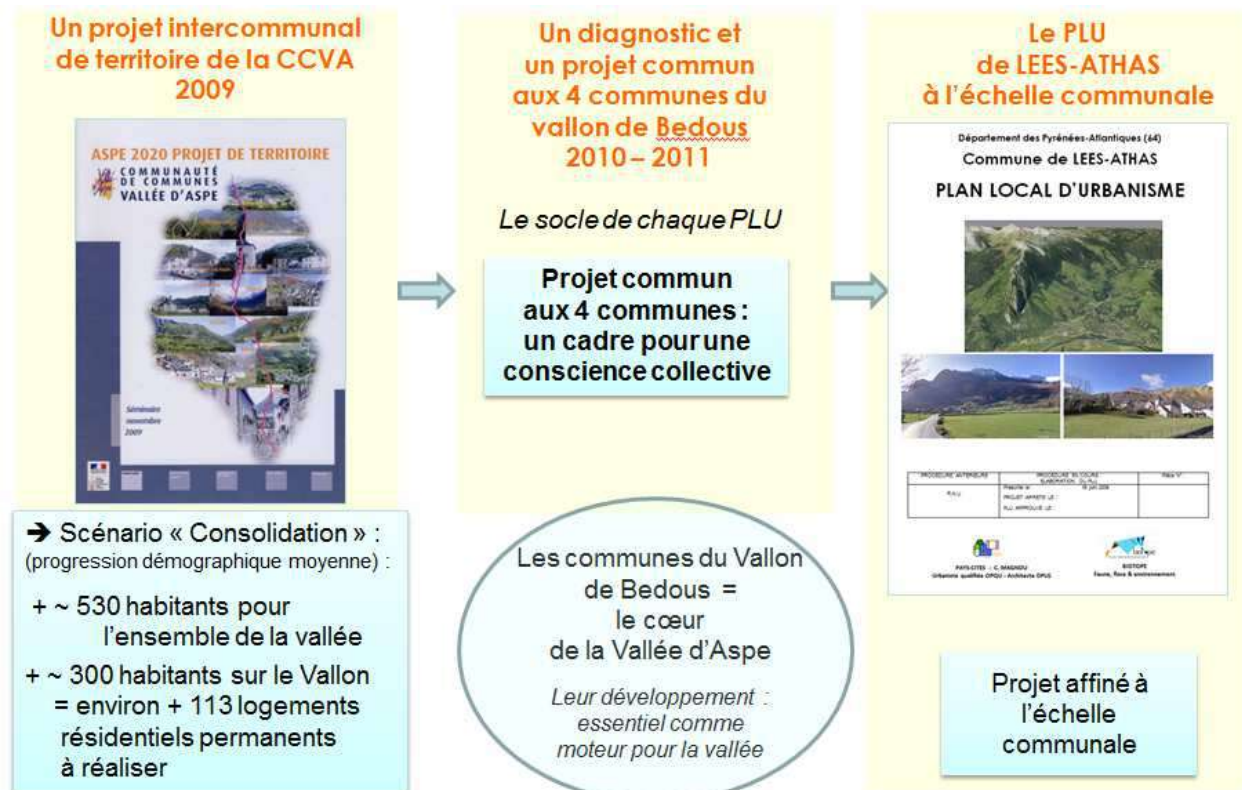
1. PRISE EN COMPTE D'ETUDES ANTERIEURES DE PORTEE INTERCOMMUNALE :

a) Projet de territoire Aspe 2020 :

En 2009, la Cté des Communes de la Vallée d'Aspe a réalisé une étude prospective dénommée Aspe 2020. Il ne s'agit pas d'un SCOT.

Le scénario retenu est celui dit de « Consolidation », c'est-à-dire souhaitant un développement démographique moyen. Il exprime le souhait à l'échéance 2020 d'un accroissement de la population de +530 habitants sur l'ensemble de la vallée, dont environ 300 habitants sur les communes du vallon de Bedous. Il indique que cela correspond à environ +113 logements résidentiels permanents.

Cette étude ne revêt pas d'obligation juridique de prise en compte. Pour autant, par la cohérence de la vision à l'échelle intercommunale, ses conclusions au niveau démographique et de l'habitat ont servi de base de réflexion pour établir les PLU des communes du vallon de Bedous.



b) Projet commun aux quatre communes du vallon de Bedous :

Le rôle de « poumon » ou de « cœur » que joue le Vallon de Bedous pour l'ensemble de la Vallée d'Aspe, associé à l'indispensable nécessité d'une économie de l'espace dans cet espace de montagne, a conduit au choix d'élaboration d'un projet commun [*d'aménagement et de développement durables*] pour les quatre communes de Accous, Bedous, Léés-Athas et Osse en Aspe. Ce projet de développement doit ainsi définir le devenir du vallon et la place de chaque commune dans ce devenir, c'est-à-dire constituer le **cadre commun pour une conscience collective**.

Pour ce faire, les quatre PLU des communes du vallon ont lancé conjointement leurs PLU, les amenant à réaliser un diagnostic et un projet communs. Le premier document a été remis en juillet 2010 et le second validé par les communes en fin juillet 2011 (*validation de la dernière commune le 30 juillet 2011*).

Il s'est intitulé « PADD commun » ou « PADD intercommunal » jusqu'en juillet 2011, avant de prendre l'appellation désormais choisie de « projet commun », évitant toute confusion avec chaque PADD communal.

Il ne revêt pas d'obligation juridique de prise en compte.

Les orientations générales qu'il contient servent de base à l'élaboration du PADD de Léés-Athas. Sont retenues dans ce PLU celles relatives à la commune, avec quelques actualisations liées au temps écoulé en 6 ans.

De ce fait, l'élaboration du PLU de Léés-Athas s'inscrit dans la continuité de réflexions et d'actions conjuguant les différentes échelles territoriales.

Les orientations générales du projet commun, ainsi que la carte de synthèse, sont rappelées ci-après.

Département des Pyrénées-Atlantiques (64)
Communes de BEDOUS, ACCOUS, LÉES-ATHAS, OSSE-EN-ASPE
du VALLON DE BEDOUS
PLANS LOCAUX D'URBANISME



**Principes d'aménagement du vallon de Bedous communs aux
quatre communes : Accous, Bedous, Lées-Athas, Osse-en-Aspe**

Document d'étape 22 juillet 2011

(désigné aussi :
. PADD commun ou
. PADD intercommunal)



Pays-Cités

Colette MAGNOU
urbaniste OPQU - architecte DPLG



Site & Architecture

Agnès LIQUARD
architecte DPLG - urbaniste OPQU

Communes du VALLON DE BEDOUS :

un projet de développement global,

cadre commun pour une conscience collective

*Préambule : Le rôle de « poumon » ou de « cœur » que joue le Vallon pour l'ensemble de la Vallée d'Aspe, associé à l'indispensable nécessité d'une économie de l'espace dans cet espace de montagne, a conduit au choix d'élaboration d'un projet d'aménagement et de développement durable commun pour les quatre communes de Accous, Bedous, Léas-Athas et Osse en Aspe. Ce projet de développement doit ainsi définir le devenir du vallon et la place de chaque commune dans ce devenir, c'est-à-dire constituer le **cadre commun pour une conscience collective**.*

Les orientations générales du projet de développement global (ou PADD commun) sont présentées ci-après.

A) Favoriser les conditions de l'habitat résidentiel en maîtrisant l'urbanisation

L'habitat neuf : levier principal de développement

L'objectif communal est d'envisager une progression démographique moyenne, en proposant à l'urbanisation des secteurs stratégiques permettant la densification des lieux à enjeux. Cette progression est réfléchie sur la base de réflexion du scénario dit de « Consolidation » dans le projet de territoire « Aspe 2020 » proposé par l'Etat en novembre 2009.

Celui-ci conduit à envisager une perspective souhaitée d'habitants sur le Vallon d'environ 300 nouveaux habitants à accueillir, ce qui correspond à un nombre d'environ 113 logements résidentiels permanents à réaliser : ce qui correspond à une croissance moyenne annuelle de la population à 1,3% à l'horizon 2020 (calculée sur 13 ans de 2007 à 2020).

Le projet de développement commun introduit aussi les éléments utiles pour la création ou la réfection d'équipements nécessaires à la population.

Les orientations générales pour ce thème sont présentées ci-après.

● **A.1. Prévoir un développement raisonné des cinq bourgs (ACCOUS, BEDOUS, LÉES, ATHAS, OSSE-EN-ASPE). A cet effet :**

- A.1.1. Etendre l'urbanisation en continuité des secteurs urbains existants des bourgs ou utilisation de friches urbaines.
- A.1.2. Densifier le tissu urbain existant (construction des dents creuses et règles de densité)
- A.1.3. Redonner une attractivité résidentielle aux centres bourgs en mettant en place des conditions d'habitabilité et d'accès à l'habitat permanent, notamment par des opérations publiques.
(avec par exemple des jardins familiaux, des améliorations pour le stationnement, des emplacements réservés ou servitudes pour mixité de l'habitat,...).

● **A.2. Préserver les hameaux extérieurs situés en partie basse du vallon (Orcun à Bedous et Jouers à Accous), en autorisant quelques extensions de l'urbanisation en continuité et la constructibilité des « dents creuses ».**

● **A.3. Tenir compte à la fois de l'habitat dispersé existant et de la préservation du patrimoine, notamment dans la zone intermédiaire et dans les quartiers d'altitude,**
(notamment dans le vallon d'Aoulet et plateau de Lhers (Accous), vallée du Malugar et plateau d'Anitch (Lées-Athas), quartier des granges (Bedous), quartiers Ipère et Labaigt (Osse en Aspe)),
ceci à condition de ne pas compromettre l'activité agro-pastorale ni l'intégrité des sites naturels et du paysage et sous réserve d'une desserte suffisante en réseaux et conditions d'assainissement.

Sous ces conditions :

- A.3.1. Permettre des extensions limitées d'habitations existantes
- A.3.2. Permettre dans certains cas le changement de destination de bâtiments agricoles (fermes, granges, ...), présentant un intérêt architectural ou patrimonial (au titre de l'article L.123-3.1 du code de l'urbanisme).

● **A.4. Prévoir la création ou l'extension d'équipements structurants à l'échelle du vallon comme à l'échelle de chaque commune.**

(Exemples : caserne des pompiers, espace culturel transfrontalier, bureaux de la Communauté des communes, ...)

● **A.5. Veiller à une bonne gestion des déchets notamment ménagers.**

B) Favoriser un développement économique durable / Améliorer les conditions de déplacements

● **B.1. Assurer les chances d'un maintien d'une agriculture et agro-pastoralisme dynamiques, tout en permettant le développement nécessaire des bourgs, par une consommation de l'espace agricole limitée et maîtrisée.**

- B.1-1. Pérenniser le potentiel productif de terres agricoles hors zones urbaines ou de bourgs.
- B.1-2. Pour les bâtiments d'élevages et leurs annexes, éviter les conflits d'usage par rapport à l'habitat résidentiel.
- B.1-3. Favoriser les activités d'agri-tourisme.

● **B.2. Prendre en compte le site industriel de l'Usine Toyal.**

● **B.3 Favoriser le maintien et/ou la mise en place d'activités commerciales, artisanales et de services, par création de petites zones venant en reconversion de friches urbaines, en extension de pôles pré-existants ou en liaison avec les bourgs.**

- B.3-1. Etendre la zone commerciale existante d'Accous autour du supermarché.
- B.3-2. Reconvertir la friche industrielle en zone d'activités artisanales compatibles avec l'habitat à Bedous, au quartier Suberlaché entre la RD834 (ex-RN) et la voie ferrée.
- B.3-3. Créer un pôle d'activités tertiaires et/ou artisanales compatibles avec l'habitat autour de la gare de Bedous.
- B.3-4. Créer une zone d'activité liée au bois à Léés sur la commune de Léés-Athas.
- B.3-5. En rive gauche du gave sur la commune Léés-Athas, au secteur Port d'Athas/Moulin de Lembeye, créer d'une zone d'activités artisanales.

● **B.4. Favoriser les créations et/ou extensions des établissements de santé destinés notamment aux personnes handicapées ou âgées.**
(exemple : maison pluridisciplinaire de santé, extension maison de retraite à Osse, ...).

● B5. Mettre en place une dynamique de développement du tourisme.

- B.5-1 : Favoriser l'augmentation et l'amélioration de l'offre d'hébergement touristique (locatif), notamment :

- B.5-1.1. Prévoir des pôles d'hébergement touristique avec structure(s) hôtelière(s), notamment au site de Suberlaché à Bedous.

- B.5-1-2. Prévoir l'accueil touristique de plein air en permettant de nouveaux sites, ceci sous réserve de ne pas compromettre l'activité agro-pastorale, les paysages ni les sites naturels protégés et à condition d'une desserte suffisante en réseaux et possibilités d'assainissement.

- (notamment : Suberlaché, Jouers au site accrobranches désaffecté d'Accous, Aoulet à Accous, Athas, ...)*

- B.5-2 : Permettre la mise en place d'accueil du public et d'activités sportives et/ou de découverte de la montagne respectueuses du milieu naturel.

- (par exemple : aire de repos accueil touristes près de la déviation ou de la RN134, pôle(s) touristique(s) lié à la pêche et/ou au gave, site « accrobranches », centre équestre, projet de plan d'eau ...)*

- B.5-3 : Prévoir la modernisation des équipements, installations et aménagements nécessaires au développement de la station de ski d'Arette-La Pierre Saint Martin dont une partie se situe sur la commune de Léés-Athas.

● B.6. Favoriser l'exploitation des ressources naturelles :

- B.6.1. Mettre en place les conditions de pérennisation et de développement de la filière sylvicole, dont le développement de la scierie sur Léés-Athas et l'installation d'artisans liés à la filière bois.

- B.6.2. Sous réserve de ne pas compromettre les sites naturels protégés et l'activité agricole, favoriser les projets d'exploitation des ressources naturelles.

● B.7 : Favoriser une mixité et une sécurisation des déplacements, en améliorant les conditions pour les déplacements doux (cyclistes, piétons, ...)

- B.7.1. Envisager un développement à partir de la trame des voies existantes, tout en intégrant les modalités pour que se réalise le barreau Est/Ouest à la déviation en tant que « lien de vie » entre les communes du vallon.

- B.7.2. Tenir compte de l'éventualité de la réouverture de la gare de Bedous à moyen terme.

- B.7.3. Mettre en place les conditions de mise en valeur et d'accès au Gave d'Aspe et de ses affluents principaux longeant les centres-bourgs.

- (notamment La Berthe à Accous, Le Gave d'Aydius ou Gabaret à Bedous, Le Malugar et le Lapons à Léés-Athas, Larricq à Osse en Aspe).*

- B.7.4. Prévoir des possibilités de stationnement dans les centres-bourgs ou abords immédiats.

- B.7.5 Affirmer les entrées de communes et carrefours essentiels.

C) Préserver et mettre en valeur l'environnement exceptionnel des communes du Vallon, en tant que bien commun des habitants et des visiteurs et comme support de projets

● C.1. Prendre en compte les risques majeurs et les protections environnementales

- C.1-1. Respecter les zones de risques naturels majeurs.
- C.1-2. Prendre en compte les risques technologiques (usine Toyal, barrages, ...).
- C.1-3. Préserver les espèces et habitats naturels, contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue de biodiversité.

C.1-3.1. Respecter les sites Natura 2000 et les prescriptions du Parc National des Pyrénées en particulier pour la zone de cœur.

C.1-3.2. Maintenir et restaurer les principaux corridors écologiques dans le vallon.

- C.1-4. Assurer une maîtrise de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

C.1-4.1. Respecter un périmètre de protection autour des captages d'eau potable et préserver les sources.

C.1-4.2. Assurer une protection des cours d'eau et leur végétation de ripisylve.

C.1-4.3. Privilégier une urbanisation desservie par le réseau d'assainissement collectif ou, à défaut, avec une aptitude des sols à l'assainissement individuel confirmée.

C.1-4.4. Privilégier une extension de l'urbanisation tenant compte de la gestion nécessaire des eaux pluviales.

- C.1-5. Préserver les boisements existants remarquables pour leurs fonctions multiples (mesure contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue).

Projet commun aux quatre communes du vallon de Bedous

● C.2. Mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti, comme élément d'identité de la Vallée d'Aspe, vecteur d'attractivité touristique et facteur de qualité de vie

- C.2-1. Préserver les cônes de vue majeurs, sur le grand paysage et aux entrées des centres-bourgs avec vue sur l'église et/ou château (au titre de l'article L.123-1-7 du code l'urbanisme).
- C.2-2. Protéger les éléments paysagers significatifs et intrinsèques à la formation ou la qualité du Vallon (au titre de l'article L.123-1-7 du Code de l'urbanisme),
tels que les poeys, terrasses, ...
- C.2-3. Protéger et valoriser le patrimoine architectural, paysager et urbain remarquables (au titre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme), dont :
 - . C.2.3.1. Patrimoine architectural et urbain des bourgs et des hameaux
 - . C.2.3.2. Vestiges de patrimoine plus antérieurs d'ordre archéologique
 - . C.2.3.3. Patrimoine domestique (lavoir, bains, fontaine, murets, ...) ou cultuel (chapelle, calvaires ...)
- C.2-4. Prendre en compte les périmètres des sites classés (défilé d'Esques à Accous) et inscrits (commune d'Accous), et des édifices classés (chapelle d'Orcun à Bedous) et inscrits (chapelle Saint Saturnin de Jouers à Accous) au titre des monuments historiques.

Projet commun aux quatre communes du vallon de Bedous



2. ANALYSE SUCCINCTE DE L'URBANISATION ANTERIEURE AU PLU

Le droit des sols applicable sur la commune avant le PLU correspond à la partie du Code de l'urbanisme appelée dans le langage courant Règlement national d'urbanisme.

Par le respect de ces règles et de la loi montagne, l'urbanisation récente n'a pu se développer qu'en continuité du bourg et hameau existant. Cela a conduit à préserver une concentration de l'urbanisation, en évitant le « pastillage » et l'étalement urbain.

Toutefois, l'absence de PLU n'a pas permis de clarifier un projet communal ni d'attribuer à la commune les outils d'aménagement (emplacement réservé, droit de préemption urbain), pour la mise en œuvre de projets structurants. De ce fait, des projets structurants n'ont pas abouti par indécision ou positions contradictoires.

De même, les règles entre urbanisation et agriculture n'ont pas pu être clarifiées, conduisant à plusieurs contentieux relatifs au foncier agricole. L'un d'entre eux est en cours, il concerne des habitations récentes construites dans un rayon de 100 mètres autour d'un élevage. Le jugement de la cour administrative d'appel de Bordeaux, initialement attendu pour le printemps 2015, n'est pas encore rendu.

Si Léés compte seulement un cas d'habitation isolée hors du centre-bourg en partie agricole (au nord), Athas présente une urbanisation un peu plus étalée, le long des deux routes départementales. Au sud de ce bourg, des parcelles urbanisées, certaines peu denses, s'avèrent entrecoupées de parcelles libres, parfois de grande dimension.

A l'ouest du centre-bourg le long de la route de la Mâtre, un groupe de constructions à proximité du terrain communal de basket, apparaît comme un hameau séparé du restant du bourg par une parcelle. La pointe nord-ouest du quartier des Anaques contient un autre petit groupe de constructions.

Les nombres d'habitants, de logements, de permis de construire, sont précisés dans la partie 1 du rapport de présentation.

L'élaboration de ce PLU s'attache à répondre notamment à ces différents enjeux.

3. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES, DES REGLES APPLICABLES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

a) Indications méthodologiques :

Un PADD basé sur les trois principes du développement durable :

La trame de ce PADD s'appuie sur les trois axes du développement durable, qui correspond à l'un des principes essentiels à respecter d'après les législations en vigueur. Cette organisation tripartite a servi de support pour la maturation de la réflexion des élus, notamment pour la recherche d'équilibre entre des options risquant d'être antagonistes. L'objectif était aussi d'éviter d'opposer l'environnement au développement (économique, social dont l'habitat), et aussi faire émerger des projets par le regard croisé sur les trois composantes d'un développement durable.

Cette trame du PADD a permis également d'englober certains aspects découlant d'évolutions législatives survenues au cours des six années d'élaboration du PLU.

Ainsi, les attendus des articles fondamentaux du code de l'urbanisme pour l'établissement d'un PLU, en particulier en zone de montagne, sont pris en compte dans chaque grand thème – la question des déplacements étant intégrée à celle du développement économique.

Pour une clarté du propos, les orientations générales du PADD, mentionnées en abrégé par « O.G n°... », sont présentées dans les encadrés de couleur comme suit :

Développement social /
maîtrise de l'urbanisation

Développement économique
durable / déplacements

Préservation et mise en
valeur de l'environnement

Un PADD issu du projet commun aux quatre communes du vallon de Bedous :

Le PADD communal reprend les principes d'aménagement communs aux quatre communes du vallon de Bedous, en ne conservant que celles intéressant la commune de Léés-Athas. Ainsi, ce PADD tient compte d'orientations prises conjointement entre les quatre communes voisines, dans le respect de la réflexion intercommunale « Aspe 2020 » à l'échelle de la vallée d'Aspe.

Certaines des orientations du projet commun ont évoluées de manière mineure, pour tenir compte du laps de temps écoulé depuis 2011, ceci sans remise en question des choix fondamentaux.

Ainsi certaines formulations du « projet commun » ont été revues afin d'être au plus près de celles indiquées dans le compte-rendu de la réunion de débat au sein du conseil municipal du 24 janvier 2013.

De plus, des compléments ont été apportés découlant d'obligations législatives ou réglementaires, sans que celles-ci ne remettent en cause les orientations définies.

En particulier, le contenu de celle précédemment numérotée B.3-5 relative à un projet de zone d'activités au quartier Lembeye, n'est pas maintenu en l'état. Car les échanges avec les services d'Etat en 2014 ont fait clairement ressortir que la création d'une bretelle depuis la déviation aboutissant dans ce secteur de la commune n'était plus d'actualité. La formulation évolue en faveur d'un projet de zone d'activité défini sur la parcelle communale A 939. Pour autant, l'orientation B7-1 (renumérotée en B.6-1) est strictement retranscrite et affiche le souhait des élus de voir réalisée cette bretelle. Elle permettra que soit réexaminée l'opportunité de création d'un projet à vocation économique au quartier Lembeye, si elle venait à être réalisée dans le futur. Le PLU en classant les terrains dans ce secteur en zone naturelle permet d'éviter la mise en œuvre de projets susceptibles de compromettre plus tard un tel projet.

Les choix retenus pour établir le PADD et les motifs de délimitation des zones et règles applicables, ainsi que ceux des orientations générales, sont synthétisés ci-après.

Des orientations du « projet commun » ont été maintenues dans ce PADD sans qu'elles donnent lieu à une traduction concrète dans ce présent PLU. En procédant de cette manière, l'objectif est de garder en mémoire les réflexions qui ont eu lieu lors de ce projet commun. Le PADD communal prend ainsi la forme d'un document-cadre indiquant des pistes pour le développement communal, facilitant par la suite la mise en œuvre de projets avec, dans certains cas, des modifications de PLU et non des révisions.

b) Présentation des choix retenus pour établir le PADD et des motifs de délimitation des zones, des règles applicables et des orientations d'aménagement

A) Mettre en œuvre les conditions de l'habitat résidentiel en maîtrisant l'urbanisation

◆ Choix retenus pour établir le PADD :

Cette orientation sert de titre générique pour l'ensemble de la partie du projet qui concerne le développement social.

Elle met en valeur l'objectif de développement, nécessaire pour faire perdurer la vie dans le vallon de Bedous –et plus généralement dans l'ensemble de la vallée d'Aspe. Elle met l'accent sur l'aspect de l'habitat, car le maintien et l'arrivée de population demeure une condition essentielle pour maintenir les équipements et services dans le vallon de Bedous, qui est considéré comme le « cœur » ou « poumon » de la vallée. Elle évoque la question de l'équilibre par la notion de « maîtrise de l'urbanisation ». Elle respecte ainsi, comme précisé dans les orientations qui suivent, les principes de la loi montagne, de limitation de la consommation de l'espace et d'étalement urbain.

Cette orientation principale est déclinée par les orientations générales qui suivent.

→ Traduction dans le zonage :

Comme exprimé dans les orientations qui suivent, les possibilités introduites dans le PLU s'appuient sur le principe d'urbanisation limitée en extension des bourgs ou hameaux existants, ainsi que sur d'éventuels changements de destination sous conditions.

→ Traduction dans le Règlement :

Ce PLU ne contient que des zones urbaines desservies par les réseaux (UA, UB, UY) et une petite zone à urbaniser 1AU partiellement bâtie où des compléments de desserte sont prévus en particulier en matière d'assainissement collectif.

→ Traduction dans les OAP :

Chaque secteur ouvert à l'urbanisation fait l'objet d'une OAP, à l'exception de la zone UY, car la longue parcelle concernée à vocation d'activités permet un découpage en lots pouvant être desservis directement depuis la route départementale.

- A.1. Prévoir un développement raisonné des deux bourgs de Léés et Athas favorisant une légère augmentation de la population résidente, en veillant à une consommation de l'espace modérée et une lutte contre l'étalement urbain.**

◆ Choix retenus pour établir le PADD :

Comme exprimé dans le diagnostic, l'augmentation indispensable de la population résidente doit s'appuyer en majorité sur des possibilités de constructions neuves, ce qui induit une consommation de

l'espace. Cette augmentation reprend l'objectif qui découle du projet de territoire « Aspe 2020 », qui reste d'actualité.

Cette consommation reste modérée et tient compte de l'activité agricole, comme des espaces naturels et du paysage.

→ **Traduction dans le zonage :**

Le zonage introduit en zone urbaine UA les parties denses de centres-bourg ou hameau, en zone urbaine UB les parties moins denses situées en périphérie des centres-bourgs ou hameaux et en zone à urbaniser à court terme 1AU couvrant une petite partie située en périphérie du centre-bourg d'Athas.

Bourg de Léés :

Le bourg de Léés s'avère entouré par des élevages, dont les périmètres d'éloignement (50 mètres) et leurs besoins d'espaces extérieurs attenants à ces lieux de vie d'animaux constituent une limite de fait à l'urbanisation. De ce fait, la zone urbaine offre pour ce bourg une extension de l'urbanisation extrêmement limitée.

La seule possibilité se situe sur la parcelle immédiatement au sud du fronton dans la continuité directe du centre-bourg ancien, acquise par la commune dans une période récente. Elle est entièrement desservie par les réseaux.

Il n'a pas semblé opportun d'étirer l'urbanisation au-delà du lotissement situé au nord de Léés, car cela constituerait un étalement urbain, diminuant la cohérence de l'espace agricole du secteur et augmentant les déplacements à travers les rues étroites du bourg.

Léés contient au sud-ouest le petit hameau de Artigaüs. La pente, les risques naturels, la préservation des paysages, les aspects écologiques (dont la qualité écologique de la parcelle B 137) et la vocation agricole des terrains alentours, ne permettent pas une extension, même modérée, de ce petit hameau, qui est inclus en zone UA.

Athas (bourg et Anaques) :

Les caractéristiques d'Athas s'avèrent différentes. Il présente une urbanisation dense au niveau du centre-bourg, et même très dense dans son plein centre. La parcelle A842 est celle du récent lotissement communal dont les lots sont en vente, située en face de logements sociaux en bande.

Les parcelles A641 et 826 constituent deux « dents creuses » en plein centre-bourg. La 641, dont le mur de clôture en galets lui confère un caractère urbain, est le pré de l'ancienne ferme vacante de la parcelle 631. La gestion actuelle de cette parcelle 641 laisse difficilement imaginer une urbanisation à court ou moyen terme, pour autant il semble délicat de la caractériser comme espace agricole à préserver (tout comme pour la 826).

Le centre-bourg s'étire ainsi à l'ouest jusqu'aux habitations anciennes situées le long de la RD 441 près du carrefour avec le chemin de Tès.

Ensuite plus à l'ouest, à 83 mètres de la dernière maison, se rencontre le chemin des Anaques qui est le démarrage d'un petit hameau ou secteur excentré du bourg. Il comprend une parcelle communale (A608) avec un ancien hangar et un des lieux d'implantation des bennes à déchets, le terrain de jeux de basket/handball, des habitations (dont certaines agricoles) et un élevage (celui faisant l'objet du contentieux). La distance la plus courte entre la dernière habitation du centre-bourg (A881) et la première de ce secteur des Anaques (A933) est de 135 mètres. Les parcelles situées au sud de la RD441 sont privées, celle située au nord (A939) est communale.

La zone ouverte à l'urbanisation couvre le bourg d'Athas, jusqu'à l'ensemble d'habitations des Anaques attenantes au terrain de Basket/handball, en intégrant la parcelle A 939 (pour la destiner à vocation d'activités, voir plus loin). Face à cette parcelle A 939 au sud de la RD441, les terrains ne sont pas inclus en zone urbanisable en raison de leur vocation agricole. La parcelle A 292 est une « dent creuse ».

Plus à l'ouest jusqu'au carrefour entre la RD 441 et le chemin de Trebesses, se rencontrent plusieurs habitations. Celles présentes sur les parcelles A 566-567-574 correspondent à un ensemble initialement à vocation touristique, devenu d'occupation permanente (sauf le bâtiment au sud de la parcelle A 856 qui est une résidence secondaire). Cet ensemble est desservi par le réseau d'assainissement collectif et en eau potable par un branchement privé. Lors de l'étude du PLU, il a été examiné un scénario avec la création à cet endroit d'un secteur Nh intégrant cet ensemble ainsi que

les deux parcelles avoisinantes A 855-857. Celui-ci n'a pas été retenu dans le projet final de PLU car deux refus de la CDNPF en 2015 pour des projets excentrés ont laissé craindre fragiliser le projet d'ensemble du PLU par cette alternative. Elle aurait de plus occasionné des extensions de réseaux.

Vers le sud du bourg, il s'est constitué au fil des années une urbanisation plus ou moins étalée jusqu'au cimetière.

La parcelle A 842 est celle du récent lotissement communal dont les lots sont en vente. Elle vient combler l'espace non bâti le long de la rue du centre/voie des Anaques-Arsis situé entre les maisons alignées (dont des HLM) et les parcelles bâties A 483 et 456-457. Avec la création de ce lotissement, la parcelle A 455 représente une « dent creuse ». Elle est raccordable au réseau collectif d'assainissement du lotissement communal par une extension d'une cinquantaine de mètres. Ce raccordement nécessite la mise en place d'une pompe de relevage par le propriétaire.

Le long de la RD 237, l'urbanisation plus ou moins parsemée s'est créée autour de petits noyaux, organisés à partir de chemins privés de desserte (parcelles A 894-895, 839, 747). La parcelle A734 abrite maintenant un logement, installé en partie dans l'un des bâtiments de l'ancien local artisanal (charpentier) devenu vacant dont il n'est pas d'actualité de le remettre en service. La dernière maison au sud (parcelle A450), limitrophe du cimetière, occupe une grande parcelle (près de 2000 m²). Demeurent libres plusieurs parcelles vides, dont celle cadastrée A451 de près de 4000 m².

La tentation existe d'ouvrir également à l'urbanisation les parcelles situées à l'ouest du chemin du Haut d'Arroudiste (ou Athas-Arsis), car les terres concernées sont de qualité très médiocres pour l'agriculture. Toutefois, cette partie n'est pas desservie par les réseaux.

Ainsi pour Athas, la question essentielle en matière de maîtrise de l'urbanisation demeure la limite à donner de la zone ouverte à l'urbanisation dans ce secteur sud.

Cette limite a été fixée en veillant à respecter une consommation de l'espace modérée (équivalente à celle intervenue au cours des dix dernières années) et en évitant l'étalement urbain (en excluant la parcelle A451 dont la dimension permet une exploitation agricole facilitée, voir plus loin).

Ainsi, le zonage ouvert à l'urbanisation inclut les parties actuellement urbanisées de la commune, en comprenant des dents creuses (voir plus loin). Il s'agit des parcelles suivantes :

- Celle cadastrée A896 : celle-ci, le long de la RD237, est de propriété d'un des principaux agriculteurs-éleveurs de la commune (voir plus loin). Elle a été incluse en zone urbaine car elle se trouve encerclée de parcelles bâties et est parfaitement desservie en réseaux.
- La A 748-749 : elles correspondent à un ancien partage de famille. Les maisons au sud et au nord sont distantes d'une soixantaine de mètres.

Le zonage ne comprend pas les parcelles suivantes :

- A691, en raison de sa qualité écologique comme « prairie de fauche d'intérêt communautaire » (voir Etude d'incidences Natura 2000 en 3^o partie du Rapport de présentation). Une partie de celle-ci est en emplacement réservé pour la mise en place d'un projet communal (voir plus loin)
- A 692 et 731, en raison de leur caractère d'enclavement dû à leur situation en terrasse. En particulier, la parcelle A 692 est entièrement enclavée. La parcelle A731, de près de 8000 m², n'est desservie que par une petite fenêtre sur la rue centrale et une servitude de passage sur le chemin privé étroit des parcelles 735-733. Ces accès s'avèrent insuffisants pour une ouverture à l'urbanisation de cette parcelle longiligne de plus de 8000 m², d'autant plus qu'elle est de la propriété d'un agriculteur-éleveur
- La parcelle A466 qui, en bout du liseré rocailleux de la parcelle en terrasse, est en état de cailloux, en cours d'enfrichement. Située en bordure de la rue principale d'Athas, elle participe au corridor écologique longitudinal de la lisière des parcelles, perceptible depuis la voie publique. Elle peut permettre des cheminements piétonniers pour la découverte de la faune et la flore par les riverains ou le lieu de jeux pour les enfants (cabanes, ...).

Les explications suivantes pour les autres orientations générales du PADD explicitent les conditions de ces ouvertures à l'urbanisation.

→ Traduction dans le Règlement :

Le règlement veille à une consommation de l'espace modérée, par plusieurs règles dont :

- Celles relatives aux types d'occupations et d'utilisation des sols (articles 1 et 2),
- La prévision de voies plutôt étroites (articles 3),
- L'obligation de raccordement aux réseaux publics d'eau potable comme d'assainissement collectif pour les zones urbaines UA, UB et UY et à urbaniser 1AU (articles 4).
- L'implantation du bâti attenant ou proche de l'emprise publique, des voies ou placettes (articles 6) ;
- L'implantation du bâti (articles 7) en limite de propriété (avec règle de hauteur pour des questions de salubrité publique, dont d'ensoleillement), ou alors avec un recul de 4 mètres (ce qui permet la construction d'une pièce et donc une densification si nécessaire) ;
- Des règles de hauteurs (articles 10) équivalentes pour de l'habitat à du R+1+combles, ce qui permet par endroit des possibilités de densification par quelques surélévations, tout en restant dans la cohérence du bâti existant à caractère rural.

De plus, le règlement de la zone 1AU en son article 1AU-2, conditionne l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation au fur et à mesure des équipements internes à la zone ou sous réserve d'une opération d'aménagement d'ensemble (en respectant dans les deux cas le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le Règlement (graphique et écrit)).

→ Traduction dans les OAP :

Les OAP s'attachent à organiser une urbanisation dense à l'échelle de cette commune rurale, c'est-à-dire permettant le plus de constructions possibles avec une économie de moyens en terme de voirie (en zone urbaine) et de réseaux, et avec une taille moyenne de lots d'environ 650 m² définie en fonction des caractéristiques des parcelles (forme, pente, desserte par la voirie, paysage, ...).

- A.1.1. Etendre l'urbanisation en continuité du secteur urbain existant de chaque bourg ou hameau, avec une superficie libre dans ces extensions, située en zone à urbaniser ou en zones urbaines hors des centres-bourgs à l'exclusion des espaces verts prévus, équivalente à celle consommée au cours des dix dernières années arrondie à 1,5 hectare, avec une marge de latitude possible de 10% en plus.

◆ Choix retenus pour établir le PADD :

Comme expliqué dans l'orientation précédente et conformément à la loi montagne, le zonage du PLU s'est attaché à prévoir les zones ouvertes à l'urbanisation en extension des centres-bourgs de Léés et d'Athas.

Le principe retenu pour déterminer la limite à ces zones est de considérer d'inclure en zone urbanisable dans les extensions aux bourgs et hameaux, une superficie au plus équivalente à la superficie libre (c'est-à-dire de parcelle non bâtie) qui a été « consommée » au cours des 10 dernières années, en tenant compte également de l'objectif de 15 nouveaux habitats permanents.

Le fait de considérer les extensions aux bourgs et hameaux pour la détermination de la limite à la superficie des zones urbanisables, vient du constat que l'urbanisation au cours des 10 dernières années a été réalisée exclusivement dans ces espaces. En effet, aucun projet n'a été localisé dans les bourgs ou hameaux.

La notion d'équivalence est précisée par la règle d'arrondie au demi-hectare supérieur. Comme cette superficie consommée est de 14.811 m², cela donne une limite de surface de 1,5 hectare.

La marge de latitude de 10% en plus est introduite dans le cas d'adaptation qui découlerait après l'arrêt du PLU (avis des services, enquête publique, ...). Le maximum possible est donc de 1,65 hectare soit 16.500 m².

PLU de Léés-Athas Superficie libre « consommable » dans les extensions offertes par le PLU (c'est-à-dire en zones UB, UY et 1AU)					
Lieu	parcelle	Superficie libre « consommable » par le PLU (déduction faite des espaces verts prévus)	Espaces verts déduits (prévu par une OAP)	Caractéristiques	Total « consommable » par ce PLU :
PARCELLES EN EXTENSION de ZONES URBANISEES					
LÉES zone UB, sud du bourg	Parcelle B135	2903 m ²	1091 m ²	Extension de centre-bourg, aux caractéristiques très proches de « dent creuse » : parcelle entourée de muret, espaces environnants à caractère urbain	7626 m ²
ATHAS					
Zone UB	Partie parcelle A483	562 m ²	/	Abords de la construction existante	
Zone UY, Ouest du bourg	Partie de parcelle A 969	4161 m ²	/	Parcelle communale, entre le bourg et le hameau des Anaques	
PARCELLES « DENTS CREUSES » (au moins 3 côtés adossés à de l'urbanisation) :					
ATHAS					7670 m ²
Zones UB et 1AU, Sud du bourg :	Parcelles A 748 et 749	2673 m ²	/	Ancien partage de famille, le long de la RD237	
	Parcelle A 455	1615 m ²	/		
	Parcelle A 896	3382 m ²	483 m ²	le long de la RD237	
TOTAL :		14.734 m²	1574 m ²		
TOTAL « consommable » par ce PLU en zones urbaines en extension des bourgs et hameaux :					15.296 m²

La superficie libre « consommable » dans les extensions possibles par le PLU est donc de 15.296 m². Elle est cohérente avec le PADD.

De ce fait, en tenant compte des possibilités de remise sur le marché de l'habitat des constructions vacantes, la capacité en terme d'habitat offerte par le PLU est la suivante.

La cartographie repérant ces parcelles figure en page 76 au chapitre 5 portant sur les dispositions favorisant la densification des espaces ouverts à l'urbanisation et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les superficies diffèrent légèrement de celles figurant dans le tableau des surfaces car diffèrent légèrement. La partie d'emplacement réservé situé en zone 1AU est comptabilisé dans cette évaluation.

Nombre estimatif de constructions nouvelles (habitat, activités, équipements) en zone UA, UB ou 1AU, pour des lots de taille petite à moyenne						
Athas, N° Parcelles	Nombre estimatif de lots constructibles possibles			Lées, N° Parcelles	Nombre estimatif de lots constructibles possibles	
	A partir de parcelle jusque-là agricole	Par densification d'une parcelle déjà bâtie (**voir commentaire ci- dessous)	Dans le nouveau lotissement d'Athas		A partir de parcelle jusque- là agricole	Par densification d'une parcelle déjà bâtie (**voir commentaire ci-dessous)
En Zone UA				/		
A 826	2					
A 641	3					
En Zone UB ou 1AU				En Zone UB		
A 455	2 (dont 1*)			B135*	4	
A 896	4					
A 748	2					
A 749	2					
A 292	1					
A 921		1				
A 842			8*			
A 483		1*				
Sous-Total	16 (dont 1*)	2 (dont 1*)	8*		4*	
Total	30 (dont * d'urbanisation à court ou moyen terme connue)					
	Dont :					
	Urbanisation rapide :	14*	Possibilité d'urbanisation non connue ou avec rétention foncière :	30-14=16	Parmi ces 16, moitié en rétention foncière, reste comme potentiellement urbanisable :	8
Soit un total de 14+8=22 possibilités de constructions nouvelles pressenties, tous types confondus, dont il faut exclure celles destinées de bâtiments à vocation d'activités ou d'équipements publics, résidences secondaires ou gîtes.						
			Nombre (et %)	Nombre restant de possibilités de constructions nouvelles pressenties destinées à l'habitat permanent		
Nombre estimatif de bâtiments à vocation d'activités ou d'équipements publics :			2 (soit 10%)			
Nombre estimatif de résidences secondaires et gîtes :			6 (soit 25%)			
Sous-total :			8 (soit 35%)	22-8= 14		
* Les nombres suivis d'étoile correspondent à ceux dont l'urbanisation à court ou moyen terme est possible. Ceux sans étoiles correspondent à des parcelles sujettes à de la rétention foncière ou dont les souhaits des propriétaires ne sont pas connus.						
(**) Les parcelles bâties de grandes dimensions autres que celle cadastrée A921 ne sont pas prises en compte dans cette évaluation, car les usages actuels ne permettent pas d'entrevoir de possibilité pour un éventuel détachement de foncier en faveur de l'habitat, à court ou moyen terme.						
Nombre de bâtisses anciennes vacantes susceptibles de (re)-devenir des logements permanents :						
LÉES		ATHAS		HORS DES BOURGS (changements de destination)		
maisons	granges	maisons	granges	maisons	granges	
4	3	3	2		2	
7		5		2		
Soit un total de bâtisses anciennes vacantes susceptibles de (re)-devenir des logements permanents de : 14, à pondérer en fonction de la rétention foncière et de celles destinées aux résidences secondaires.						
Rétention foncière dans l'ancien estimée à 70%. Il reste donc 14 x 30% = 4 éventuelles nouvelles remises sur le marché de bâtisses anciennes vacantes. Parmi celles-ci, la part de résidences secondaires est estimée à 70%, il reste : 4x30%=1 possibilité éventuelle pour de l'habitat permanent.						
Soit un total de : 14+1=15 possibilités d'habitats permanents par ce PLU						

En considérant des lots de petite à moyenne dimension (majorité d'environ 700 m², certains de d'environ 500 m² et peu de près de 900 m²), dont le découpage varie suivant les caractéristiques des parcelles, et en tenant compte des 8 lots non vendus du lotissement communal d'Athas sur la parcelle A 842, l'estimatif fait apparaître la possibilité de 30 éventuelles nouvelles constructions, tous types confondus. Parmi celles-ci, 14 sont connues comme potentiellement réalisables à court ou moyen

terme, dont la majorité en terrain communal. Pour les 16 autres restantes, il est considéré que 50% feront l'objet d'une rétention foncière. La rétention foncière à Léés-Athas est forte, pour autant il peut être appliqué ce taux de 50% communément observé en Béarn car l'instauration du PLU qui clarifie la règle est susceptible d'inciter à l'urbanisation. Il resterait donc 8 autres possibilités de constructions, ce qui donne un total de constructions tous types confondus de 22.

Parmi celles-ci, il est pressenti que 10% seront destinées à des bâtiments d'activités (soit 2) et 25% pour les résidences secondaires et les gîtes (soit 6). Ce taux de 25% comprend 20% pour des résidences secondaires et 5% pour des gîtes. Il resterait donc 14 constructions pour de nouvelles habitations permanentes.

En matière de réhabilitation du patrimoine bâti susceptible de devenir du bâti, les centres-bourgs contiennent au total 12 anciennes habitations et granges vacantes, et les parties hors centres-bourgs 2 par changement de destination. Toutefois, ce nombre est à pondérer en raison d'une part d'une très forte rétention foncière par attachement au bâti familial, estimée à 70%, à laquelle s'ajoute la part importante captée par le marché de la résidence secondaire et des gîtes (70% sur le restant). En effet les coûts d'acquisition et de travaux à réaliser rendent souvent inaccessible pour de jeunes couples le bâti ancien. Cela donne au mieux une seule possibilité escomptée dans l'ancien comme habitat permanent potentiel et ce, si la collectivité joue un rôle incitatif.

Ainsi au total, il est escompté la réalisation de $14+1=15$ habitats nouveaux à l'appui du PLU, ce qui correspond à l'objectif fixé.

Il n'a pas semblé raisonnable de déroger à l'objectif découlant du projet de territoire intercommunal « Aspe 2020 » pour rester dans la cohérence de cette réflexion d'ensemble, mais aussi en raison des difficultés de déplacements dans la commune explicités dans le diagnostic. Des projets destinés à pallier à ceux-ci en tout ou partie sont prévus dans ce PADD (voir plus loin).

→ **Traduction dans le zonage :**

Le respect d'une consommation de l'espace modérée en évitant l'étalement urbain a conduit à vérifier où pouvait être placée la limite de la zone urbaine au sud d'Athas (*cette limite s'est révélée, dans les autres secteurs, plus facile à fixer étant donné les contraintes ou occupations existantes*).

A cet effet, et après avoir exclues les parcelles dont les caractéristiques environnementales ou de desserte ne permettraient pas une ouverture à l'urbanisation et comptabilisées toutes celles urbanisables dans les autres parties de la commune, le principe a consisté à effectuer des scénarios en vérifiant la capacité totale obtenue en terme de superficie libre consommée et de capacité pour de l'habitat permanent.

Les parcelles vides adossées à de l'urbanisation sur au moins 3 de ses côtés et d'une superficie au plus égale à 4000 m² peuvent être considérées comme des « dents creuses » dans ce contexte communal.

Ainsi, au sud d'Athas, la limite qui apparaît la plus cohérente, respectant les principes de consommation de l'espace modérée, évitant l'étalement urbain et répondant à l'objectif de 15 nouveaux habitats permanents, est celle située à la limite sud de la parcelle A750. Elle englobe de manière cohérente les parcelles déjà bâties situées immédiatement au nord dans ce secteur.

Le scénario incluant la parcelle A451, d'un peu moins de 4400 m² située au sud d'Athas vers le cimetière et correctement desservie en voirie et réseaux, amenait à un dépassement de l'objectif en terme d'habitations potentielles. Elle aurait conforté l'étalement urbain naissant le long de la RD 237.

Notons qu'à l'ouest d'Athas, la limite à l'urbanisation est fixée à la parcelle bâtie A 297, car l'éventuelle inclusion de la parcelle A298 pour rejoindre la parcelle A299 constituerait un étirement trop important de l'urbanisation le long de la RD 441.

→ **Traduction dans le Règlement :**

Voir explications pour Orientation générale précédente.

→ **Traduction dans les OAP :**

Voir explications pour Orientation générale précédente.

- A.1.2. Favoriser la densification du tissu urbain existant (construction des dents creuses, règles de densité, changements de destination), ...

◆ **Choix retenus pour établir le PADD :**

Cette expression, issue du projet commun aux quatre communes, précise les modalités aptes à répondre aux objectifs des orientations générales précédentes.

Les explications présentées précédemment pour les orientations générales A.1 et A.1.1 explicitent la manière dont le PLU favorise la densité (pour les « dents creuses », règles de densité, changements de destination, ...). De plus, les explications pour l'orientation qui suit A.1.3 complètent les mesures aptes à redonner une attractivité résidentielle des centres-bourgs, ce qui participe à la densification du tissu urbain existant.

→ **Traduction dans le zonage :**

La définition d'un zonage, affichant la règle mais aussi limitant les possibilités d'urbanisation dans un périmètre restreint (pour une échéance d'environ une dizaine d'années), demeure le moyen premier pour favoriser la construction dans les « dents creuses », qu'elles soient de petite dimension ou plus importantes comme au sud d'Athas.

Les zones ouvertes à l'urbanisation font l'objet du droit de préemption urbain, ce qui attribue à la collectivité une maîtrise foncière favorable à la mise en œuvre de projets maîtrisés. Il en est de même pour le bâti ancien en centre-bourg, qui pourra plus facilement être destiné à de l'habitat permanent. Les bâtisses les plus intéressantes à partir desquelles un projet urbain peut être élaboré, sont celles situées :

- A Léés, sur les parcelles B 666-667 (face à l'église et la mairie)
- A Athas, sur tout ou partie des parcelles A 629, 630, 812, 919, 920, 641 et 631. Peuvent être également rajoutées les parcelles A 826, 846, 915 et avoisinantes. Dans le PLU, il est prévu une densification faite facilement à partir des voies existantes et au fur et à mesure de la mise sur le marché des propriétés. Le contexte en 2016 est prématuré pour préciser une OAP avec densification accentuée dans ce secteur. Elle pourra toutefois être mise en place à l'appui du Droit de préemption urbain et avec un suivi de la collectivité de l'évolution de ce secteur.

→ **Traduction dans le Règlement :**

Le Règlement permet les changements de destination des bâtisses anciennes, ainsi qu'une densité par les règles relatives à la largeur préférentielle des voies, les conditions d'implantation le long des voies et limites séparatives (4 m minimum permettant le rajout d'une pièce), la hauteur du bâti, ...

→ **Traduction dans les OAP :**

Voir explications pour Orientations générales précédentes et suivante.

- A.1-3. Redonner une attractivité résidentielle aux deux centres bourgs en mettant en place des conditions d'habitabilité et d'accès à l'habitat permanent, notamment par des opérations publiques avec une amélioration du stationnement, de la circulation, ...

◆ **Choix retenus pour établir le PADD :**

Cette orientation générale s'appuie sur le Diagnostic, qui révèle que les difficultés de déplacements et de stationnement dans les deux centres-bourgs constituent des freins à l'attrait résidentiel.

→ **Traduction dans le zonage :**

Le zonage inclut des emplacements réservés, destinés à la commune de Léés-Athas, en faveur de l'amélioration des déplacements (dont la sécurité routière), comme du stationnement.

PLU Léés-Athas - Liste des emplacements réservés (ER)	
Numéro	Objet
N°1	Création de place publique centrale de Léés et d'aire de stationnement
N°2	Création de partie de voie
N°3	Aménagement de carrefour entre la RD n°237 et le chemin Anaques-Arsis et création d'aire de stationnement
N°4	Création d'espace public attenant à l'église d'Athas avec aire de stationnement
N°5	Elargissement du chemin rural Anaques-Arsis appelé aussi du Haut d'Arroudiste

En particulier, l'ER n°1 correspond à la seule solution qui est apparue apte à solutionner l'étranglement que présente la route départementale au niveau de son virage central avec carrefour aux abords de l'église. Cette solution nécessite la démolition d'une ancienne bâtisse, qui est devenue très abîmée au cours des dernières années en raison de l'augmentation de la taille des poids lourds qui raclent sa façade, dont l'ancien four à pain en saillie situé à l'angle (voir explications pour OG C.2.2). Ce choix découle de plusieurs scénarios qui n'ont pu être retenus :

- Celui de bretelle à la déviation de Bedous est devenu très hypothétique en raison du désengagement de l'Etat ;
- Un scénario de voie de contournement du centre-bourg de Léés, par l'est et de faible dimension, a été étudié. Il aurait de surcroît permis de desservir les parcelles situées en profondeur de celles limitrophes à la départementale. Mais devant l'opposition de représentants du milieu agricole, ce scénario n'a pas été retenu.

L'emplacement réservé n°2 correspond à la petite partie qui n'est pas de propriété publique le long du projet de voie reliant la rue centrale de Léés (RD 237) et la place des Arroumès.

L'ER n°3, en matière d'amélioration de l'attractivité des centres-bourgs, permet d'améliorer l'accessibilité au bourg d'Athas par le sud et plus généralement la circulation dans ce bourg. Cet aspect est devenu prioritaire étant donné que l'urbanisation récente s'étire vers le sud avec notamment la création du nouveau lotissement communal.

L'ER n°4 permet de créer un espace public avec stationnement à l'est et en partie au sud de l'église. Il permet de répondre aux enjeux indiqués dans le diagnostic (stationnement, accès piétonnier reliant les deux niveaux de terrasses basse et haute des abords de l'église, meilleur accès entre le centre-bourg et la RD237, abords de l'église devenant de propriété communale pour assurer une meilleure gestion de cet édifice, etc...).

L'ER n°5 prévoit l'élargissement du chemin rural Anaques-Arsis appelé aussi du Haut d'Arroudiste, qui va s'avérer nécessaire en raison de l'augmentation du trafic issu du nouveau lotissement communal d'Athas.

→ **Traduction dans le Règlement :**

Voir explications pour l'OG précédente n°A.1.

→ **Traduction dans les OAP :**

Les deux centres-bourgs ont fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation étudiées de manière fine, aptes à la fois à préserver le paysage urbain et naturel en les embellissant et à apporter des réponses en matière de circulation et de stationnement.

En particulier :

- Au centre de Léés, l'OAP n°2 rappelle l'emplacement réservé n°1 pour amélioration de la circulation et offre de places de stationnement (voir ci-dessus). Elle indique aussi la nécessité de démolir une partie de la grange de la parcelle n°B163 pour élargissement. Cet aspect correspond à un ancien plan d'alignement qu'il s'agit de mettre en œuvre et qui ne nécessite pas d'être en emplacement réservé puisque la grange est communale.
- A Léés pour l'ilôt des Arroumès, l'OAP n°1 prévoit la réalisation d'une voie pour relier la RD237 (rue centrale) et la place des Arroumès. Elle fluidifiera les déplacements, desservira l'urbanisation de la parcelle B135 et améliorera l'accès aux places de stationnement. Celles-ci sont prévues d'une part au niveau de la place des Arroumès (par aménagement de cet

espace public), d'autre part au nord-est de la parcelle B135 à l'endroit à préserver de constructions pour mise en valeur du cône de vue sur l'église.

- L'OAP n°3 du centre d'Athas pour les abords de l'église, prévoit un stationnement d'une quinzaine de places avec un accès par le sud de celui-ci, dans l'axe de la façade sud à l'église et à l'endroit où la murette en limite de la RD 237 s'avère assez basse. Il est également prévu un cheminement piétonnier en rampe. Peut-être ne sera-t-il que peu utilisé pour l'habitat résidentiel, sauf pour leurs visiteurs. Il le sera pour les moments festifs et les touristes. Quand il sera réalisé, cet aménagement pourra constituer le support de réflexions complémentaires susceptibles de désenclaver à long terme la parcelle A692.
- L'OAP n°5 au sud du cimetière (sud d'Athas) permettra notamment d'améliorer le carrefour entre le chemin des Anaques-Arsis et la RD237, qui manque de visibilité en provenant du chemin.

● **A.3. Tenir compte à la fois de l'habitat dispersé existant sur l'ensemble de la commune et de la préservation du patrimoine,**
ceci à condition de ne pas compromettre l'activité agro-pastorale ni l'intégrité des sites naturels et du paysage et sous réserve d'une desserte suffisante en réseaux et conditions d'assainissement.

◆ **Choix retenus pour établir le PADD :**

Cette orientation a pour objectif de préserver le patrimoine construit situé essentiellement en zone intermédiaire (de manière très ponctuelle en plaine), toutefois en respectant les règles de respect de l'activité agro-pastorale et de desserte en réseaux. Les conditions majeures demeurent celles de la desserte en voirie et en eau potable.

Une analyse multi-critères a été réalisée pour chaque bâtisse ancienne, présentée dans le diagnostic. Elle permet de mettre en évidence les anciennes habitations, disposant d'eau par captage de source.

→ **Traduction dans le zonage :** Seuls sont prévus deux changements de destination de granges par repérage en zone agricole (voir ci-dessous pour OG A.3-1).

→ **Traduction dans le Règlement :**

Hors secteur particulier, l'extension des habitations existantes est possible en zone A et N, dans la limite de 30% d'emprise au sol de la surface présente au jour d'approbation du PLU.

→ **Traduction dans les OAP :** Pas de traduction dans les OAP.

Sous ces conditions :

- A.3-1. Permettre dans certains cas le changement de destination de bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial.

◆ **Choix retenus pour établir le PADD :**

L'utilisation d'anciennes granges en faveur de l'habitat par changement de destination représente un double enjeu. Il s'agit d'une part de favoriser une utilisation économe de l'espace notamment en plaine où la terre est facilement exploitable. D'autre part, l'enjeu est patrimonial pour la conservation des anciennes bâtisses, comme le confirme les nombreuses ruines recensées (voir diagnostic). Toutefois, le respect de l'activité agricole et pastorale, ainsi que l'absence de réseau public d'eau potable dans la plupart des secteurs, ne permet qu'un nombre très limité de possibilités.

En effet, en zone intermédiaire, seul le secteur de Bugala-Chogun est desservi en eau potable.

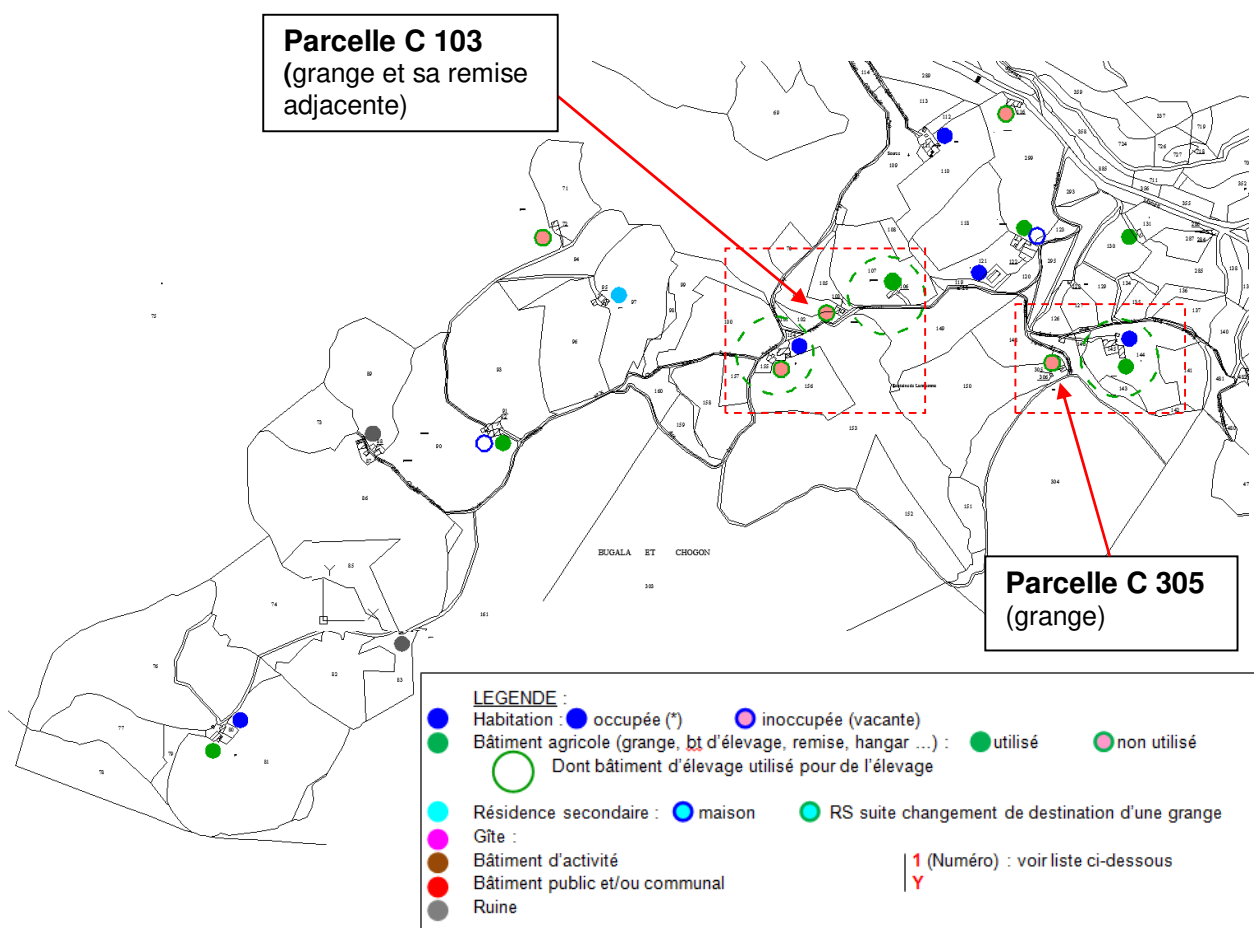
→ Traduction dans le zonage :

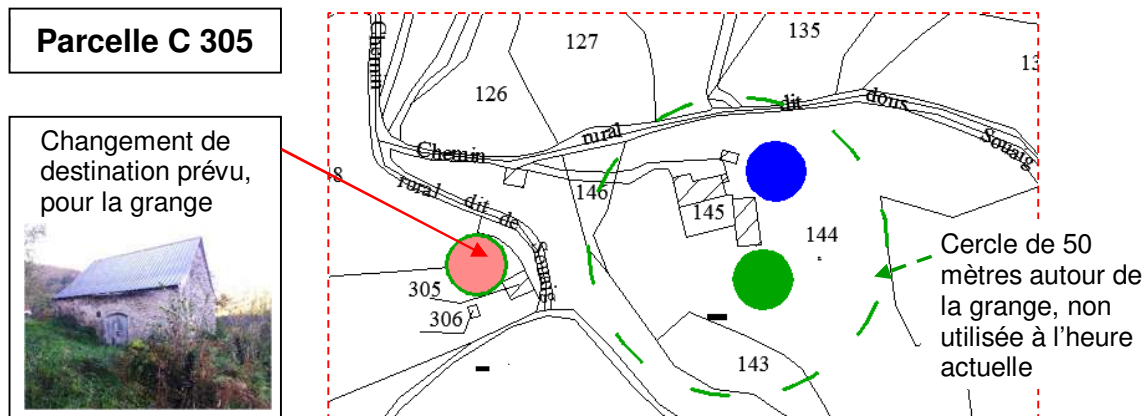
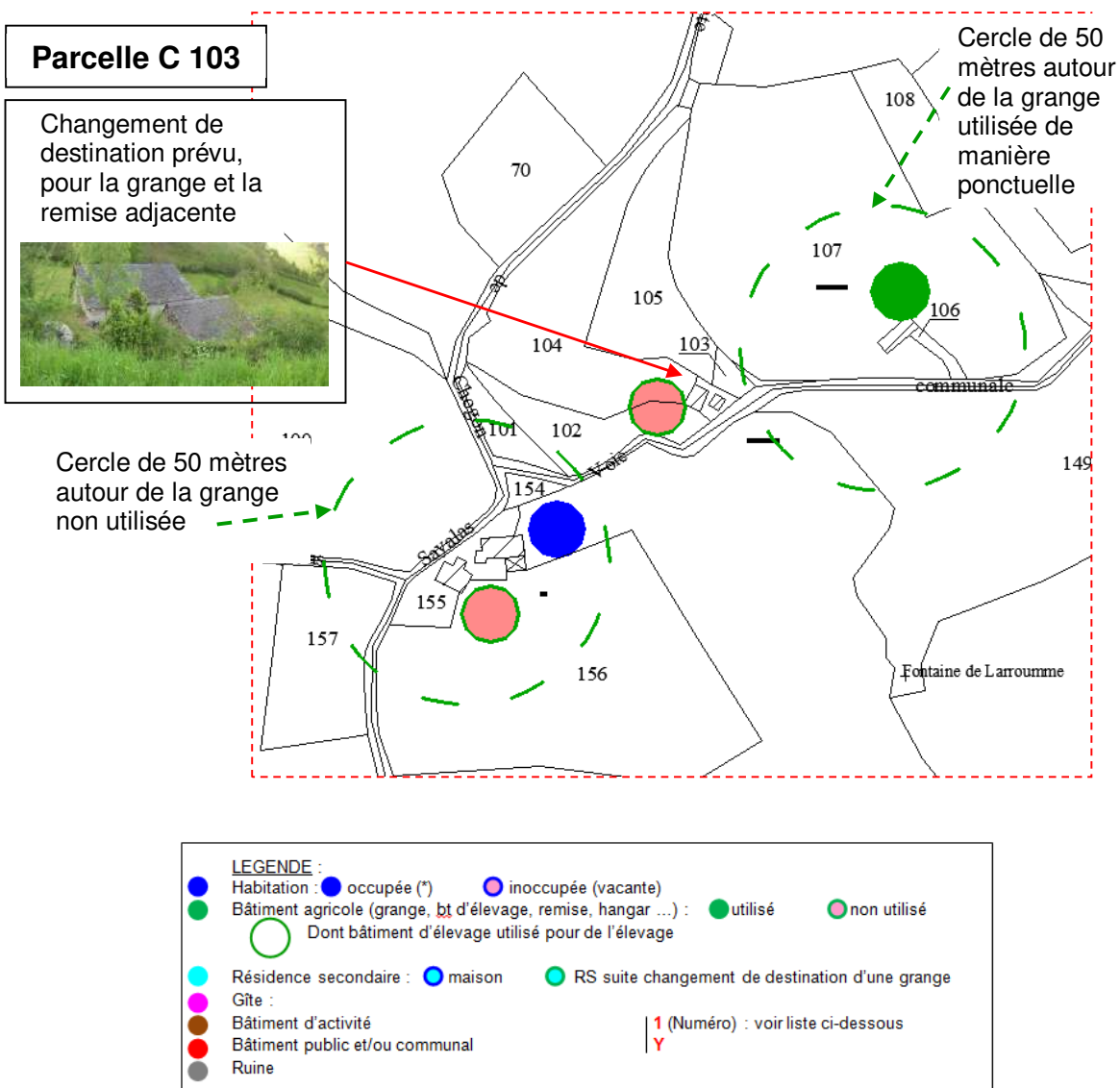
Par un repérage sur le zonage réalisé à l'appui d'une étoile, le PLU introduit en zone agricole A deux changements de destination d'anciennes granges au titre de l'article L.151-11-2° du code de l'urbanisme dans le quartier Bugala-Chogon. Celui-ci comprend déjà 5 habitations occupées (dont 4 de manière permanente et 1 de manière épisodique suite à un départ en retraite), ainsi qu'une résidence secondaire. Il est desservi en eau potable.

L'objectif de ces changements de destination est de ramener de la vie dans ce quartier, en optimisant les chances de ré-installation d'habitations permanentes dans le quartier du Chogon

Ces changements de destination devront faire l'objet d'un avis conforme de la Commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) au moment du permis de construire, conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

Localisation des changements de destination envisagés au quartier Bugala – Chogon
et type d'occupation des bâtisses dans ce quartier





● Changement de destination n°1 sur la parcelle C103 d'une grange et remise adjacentes près de la voie communale n°20 de Chogon :

Il est donc proposé dans ce secteur le changement de destination d'une grange et de la remise qui lui est adjacente situées sur la parcelle C 103, avec possibilités d'extensions mais pas d'annexe. Cet ensemble est vacant et apparait nécessiter des travaux d'entretien, sur le bâti comme des espaces extérieurs qui menacent l'enfrichement.

Il n'est à proximité d'aucun cours d'eau permanent et n'est pas couvert par une zone de risque du PPRN.

Ce petit ensemble bâti ne comprend pas de bâtiment d'élevage utilisé couramment à proximité. La grange située immédiatement au nord sur la parcelle C 106 n'est utilisée que très ponctuellement par un éleveur, qui détient son bâtiment d'élevage principal en plaine. Si la grange devait à l'avenir servir plus souvent, elle se situe à plus de 50 mètres des bâtisses envisagées en changement de destination.

Ainsi, **ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.** Il améliorera la qualité paysagère du site par l'entretien du lieu qui sera effectué. Le règlement du PLU contient des règles aptes à veiller à une qualité architecturale d'un projet de réhabilitation (dont celles sur la hauteur, l'aspect extérieur des constructions, ...).



N° sur plan zonage	Appellation	N° cadastral	Voirie	Eau potable (réseau public)	Electricité	Mode d'occupation actuel	PPRN Zone	Natura 2000
Quartier Bugala et Chogon								
1	Borde Ordengig	C 103	Voie communale	Oui	Oui	vacante	/	/

● Changement de destination n°2 sur la parcelle C 305 d'une grange près du chemin rural de Souaig :

Le deuxième changement de destination au titre de l'article L.151-11-2° du code de l'urbanisme correspond à la grange qui constitue la totalité de la petite parcelle C 305.

Desserte : Cette grange est alimentée en électricité et est desservie par un chemin rural empierré d'une largeur suffisante pour le passage d'un véhicule. Ce chemin n'a pas fait l'objet de travaux par la commune. Il est distant d'environ 80 mètres du chemin bitumé le plus proche dit Dous Souaig.

En matière d'eau potable, sa desserte nécessite une extension de réseau d'environ 80 ml.

Pour permettre le changement de destination de cette grange, la commune serait prête à prendre en charge le coût de sa desserte en eau potable.

L'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif nécessitera le détachement d'une partie de la parcelle C 150 qui entoure cette grange.

Impact sur l'environnement dont les sites Natura 2000 :

La grange faisant l'objet de ce possible changement de destination est située hors d'une zone de risque du PPRN, d'une zone Natura 2000 et loin d'un cours d'eau permanent. Proche d'un espace en cours de ré-ensemencement, son changement de destination peut contribuer à l'entretien des espaces environnants.

L'impact vis-à-vis de l'environnement et des sites Natura 2000 est donc neutre à positif.

Impact sur la qualité paysagère du site :

Elle demeure peu visible depuis la voie publique en raison de la végétation et du dénivelé.

La toiture est recouverte de bac-acier. La forme de la charpente laisse supposer que la couverture d'origine devait être en ardoise.

Le changement de destination permettra d'assurer la conservation de cet élément de patrimoine, construit antérieurement à 1837.

Le règlement du PLU contient des règles aptes à veiller à une qualité architecturale d'un projet de réhabilitation (dont celles sur la hauteur y compris pour les extensions, l'aspect extérieur des constructions, ...).

L'impact sur la qualité paysagère du site est donc positif.

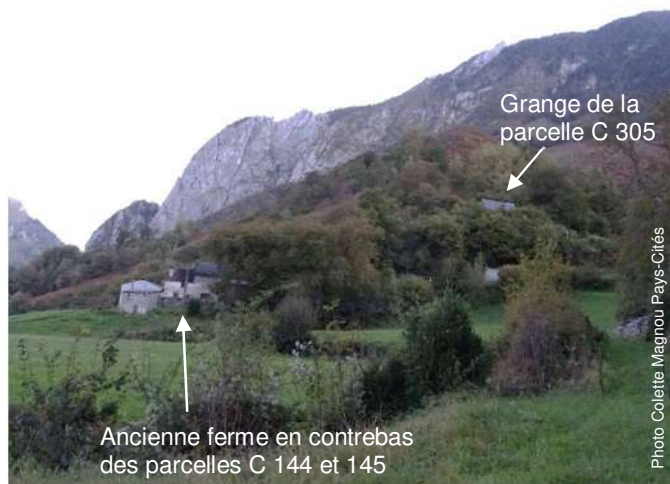


Photo Colette Magnou Pays-Cités



Grange située sur la parcelle C 305, façade sud



Grange située sur la parcelle C 305, façade ouest

Photo Colette Magnou Pays-Cités

N° sur plan zonage	Appellation	N° cadastral	Voirie	Eau potable (réseau public)	Electricité	Mode d'occupation actuel	PPRN Zone	Natura 2000
Quartier Bugala et Chogon								
1	Borde quartier Souaig	C 305	Chemin rural	Non <i>Extension du réseau nécessaire sur environ 80 ml</i>	Oui	vacante	/	/

Impact sur l'activité agricole :

Cette grange n'est plus utilisée suite au départ en maison de retraite du propriétaire ancien exploitant, qui n'a pas de descendant direct. Elle se situe en surplomb d'environ 25 mètres de l'ancien corps de ferme, à une distance à vol d'oiseau supérieure à 50 mètres du bâtiment d'élevage présent à environ 25 mètres en contre-bas.

La parcelle C 150 qui l'entoure, est en état de prairie permanente. L'accès principal à celle-ci pour un usage agricole s'effectue depuis le passage situé au nord de la parcelle C 148 en bordure de la partie bitumée du chemin dit Dou Souaig.

La partie de la parcelle C 150 qui entoure cette grange prend la forme d'un prolongement allongé par rapport au restant du terrain, qui correspond à une petite terrasse bordée de talus. Cette grange et ses abords présentent ainsi une indépendance par rapport au restant de la parcelle C150.

Les parcelles alentours dont la C 150, sont utilisées par une agricultrice dont l'étable et la bergerie sont situées à plus d'un kilomètre sur les parcelles A264-265 et détenant par ailleurs du foncier.

Le changement de destination accompagné d'un petit détachement de la parcelle C 150 ne mettra pas en péril son exploitation agro-pastorale.

Ce changement de destination optimise le moyen de répondre à des demandes de temps en temps formulées auprès de la mairie par des jeunes à la recherche de foncier en zone intermédiaire désireux de créer une exploitation d'agropastoralisme.

L'impact vis-à-vis de l'activité agricole est donc neutre à positif.

Ainsi, ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.



→ Traduction dans le Règlement :

Le règlement à l'article A-2 autorise les changements de destination au titre de l'article L.151-11-2° du code de l'urbanisme et représentés par une étoile sur le document graphique réglementaire.

Le règlement du PLU contient des règles aux articles A-10 à A-13 aptes à veiller à une qualité architecturale d'un projet de réhabilitation (dont celles sur la hauteur, l'aspect extérieur des constructions, ...).

● A.4. Permettre la création ou l'extension d'équipements structurants à l'échelle du vallon ou à l'échelle de la commune.

◆ Choix retenus pour établir le PADD :

Cet objectif général permet de rappeler le rôle de « cœur » joué par les communes du vallon de Bedous pour l'ensemble de la vallée d'Aspe. Il sert de cadre général pour les orientations qui suivent et qui détaillent certains des projets actuels nécessaires à Léas-Athas.

→ Traduction dans le zonage :

Les zones ouvertes à l'urbanisation permettent les extensions d'équipements qui s'avèreraient utiles à l'avenir, avec les informations connues à l'arrêt du PLU. Leur périmètre permet également d'en accueillir de nouveaux.

Les zones agricoles et naturelles permettent sous conditions les équipements publics et d'intérêt collectif. En particulier, la station d'épuration et ses abords sont en zone naturelle N.

→ Traduction dans le Règlement :

Le règlement permet pour chaque zone la réalisation de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (articles 2), avec des règles conditionnelles.

En zones urbaines, elles sont de type général : [...] « *ne [...] pas [être] incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

Une règle spécifique est incluse pour le projet de bâtiment des services techniques (voir ci-après pour OG n°A.4.1)

En zones agricoles A et naturelle N, la règle est plus précise : « *Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, qu'elles soient techniques (de type poste de transformation, réseaux, station d'épuration, équipement pour eau potable, partie technique de bâtiment de services techniques,...) ou pour la pratique de sport de nature (de type panneaux d'information, locaux d'accueil des randonneurs compatibles avec l'article du code de l'urbanisme L.122-2 (ancienne référence) re-codifié en L.122-11...) ou prévue par un emplacement réservé, dès lors que le PPRN le permet, qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et enfin qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

Notamment, est admise la réalisation d'un bâtiment communal de services techniques qui constitue une construction et installation nécessaire à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition de contenir dans cette zone uniquement des locaux techniques de type hangar de stockage, sans local recevant du public ou sanitaires ou vestiaires ou bureau. (voir ci-après pour OG A.4.1)

→ Traduction dans les OAP :

Les OAP ne prévoient pas de création d'équipement public. Seule celle relative à l'îlot des Arroumès à Léés indique, à titre d'information, le lieu qui s'avère intéressant dans le cas d'équipement collectif, service public ou accueil touristique, situé en bordure de la place des Arroumès. En effet, ce type d'édifice permettrait de « qualifier » la place en lui donnant une identité plus affirmée, alors qu'elle présente pour l'instant un vaste espace sans façade bâtie.

A.4-1 Envisager la construction d'un bâtiment des services techniques, sur la parcelle communale cadastrée A n°608, à la place d'un hangar désaffecté.

◆ Choix retenus pour établir le PADD :

En 2015, la commune a pris conscience de l'urgence de réaliser un bâtiment pour les services techniques. En effet, comme indiqué dans le Diagnostic, les locaux actuels s'avèrent impropres à l'exercice des missions à assurer et indignes pour des conditions de travail satisfaisantes. Il est souhaitable qu'il soit sur Léés-Athas étant donné les fonctions auxquelles celui-ci doit répondre : local pour l'employé communal qui assure le suivi de la station d'épuration, gestion des lots de bois d'affouage, ... Ce bâtiment doit également abriter le sel nécessaire pour saler les voies en période hivernale, le matériel technique de type tracteur, pelle mécanique, ...

La demande de certificat d'urbanisme pour le terrain communal A n°869 s'étant soldée par un refus de la CDNPF, la commune fait le choix d'implanter le nouveau bâtiment projeté sur la parcelle A n°608. Elle envisage implanter la partie des locaux techniques de type hangar de stockage en zone A en limite du périmètre d'éloignement de 100 mètres autour de l'installation classée agricole et le restant, - c'est-à-dire les sanitaires, vestiaires, bureau ou atelier éventuel) - en zone UB.

Cette alternative découle de la difficulté de trouver des terrains disponibles et du fait que la commune privilégie l'accueil d'activités économiques en zone UY.

→ Traduction dans le zonage :

Le zonage n'indique rien de spécifique relatif à cette orientation générale.

→ Traduction dans le Règlement :

L'article A-2 introduit la possibilité de cette réalisation, qui constitue une des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, avec des conditions particulières :

Dans l'ensemble de la zone, sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

- *Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, qu'elles soient techniques (de type poste de transformation, réseaux, station d'épuration, équipement pour eau potable, partie technique de bâtiment de services techniques,...) [...] ou prévue par un emplacement réservé ou une O.A.P, dès lors que le PPRN le permet, qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et enfin qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*
- *[...] « Bâtiment communal de services techniques qui constitue une construction et installation nécessaire à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition de contenir dans cette zone uniquement des locaux techniques de type hangar de stockage, sans local recevant du public ou sanitaires ou vestiaires ou bureau ».*

La partie technique de ce bâtiment correspond à un usage analogue à celui agricole ou forestier.

→ Traduction dans les OAP :

L'OAP n°6 à l'ouest d'Athas aux abords du chemin de la Mâture indique :

« *Projet de nouveau bâtiment des services techniques et de local poubelles sur la parcelle communale A608, avec :*

- *La partie de stockage (matériels, engins, produits, ...) à localiser dans la bande située de 50 à 100 m par rapport au bâtiment d'élevage,*
- *La partie contenant le cas échéant sanitaires, bureau, atelier susceptible de recevoir du public, à localiser hors du périmètre de 100 mètres autour du bâtiment de l'élevage ».*

A.4-2 Permettre l'amélioration des communications numériques sur l'ensemble des zones habitées du territoire.

◆ Choix retenus pour établir le PADD :

Le PADD s'attache à ne pas mettre d'entrave à l'amélioration des communications numériques. Il est difficile d'écrire plus que cette orientation générale, car les études manquent pour répondre à l'objectif introduit par la loi. Le Plan France Très Haut Débit est en cours d'élaboration au niveau national par le gouvernement français. Il prévoit le déploiement du très haut débit (THD) sur l'ensemble du territoire français d'ici à 2022. Outre l'enjeu économique et social de la nouvelle économie numérique, il est attendu que le THD désenclave les territoires éloignés des grandes villes en leur donnant la possibilité de participer de plain-pied aux nouvelles formes de citoyenneté.



Au niveau du département des Pyrénées-Atlantiques, des actions ont été déjà amorcées à l'initiative de la région Aquitaine.

→ Traduction dans le zonage :

Le zonage n'indique rien de spécifique relatif à cette orientation générale.

→ Traduction dans le Règlement :

Les articles 16, consacrés à ce thème, abordent la question de la santé, humaine et animale, en raison des champs électromagnétiques produits par la technologie actuellement utilisée et les dispositifs techniques qui en découlent :

« *Les équipements de communication numérique, dont les pylônes ou autres dispositifs techniques, doivent être placés de telle sorte qu'ils ne nuisent pas à la santé humaine et animale ».*

→ Traduction dans les OAP :

Les OAP n'indiquent rien de spécifique relatif à cette orientation générale.

● A.5. Veiller à une bonne gestion des déchets notamment ménagers.**◆ Choix retenus pour établir le PADD :**

Cette orientation générale rappelle que l'organisation de la commune doit prendre en compte la gestion des déchets dans un principe de « bonne gestion », c'est-à-dire dans le respect de la législation et de manière satisfaisante pour les usagers.

→ Traduction dans le zonage :

Le zonage n'indique rien de spécifique relatif à cette orientation générale.

→ Traduction dans le Règlement :

Le règlement n'indique rien de spécifique relatif à cette orientation générale.

→ Traduction dans les OAP :

Les OAP n'indiquent rien de spécifique relatif à cette orientation générale. En effet, les lieux où sont localisées à l'heure actuelle les bennes à ordures ménagères semblent cohérentes par rapport à l'urbanisation.

La Place des Arroumès contient un lieu pour les bennes à ordures, commode et facilement repérable. Lors de l'aménagement de la place, ce lieu sera pris en compte.

Il en est de même pour celles situées sur la parcelle A 608 à Athas. Elles pourront, par exemple, être implantées le long de la façade nord de manière à la fois commode et esthétique.

Pour celles situées le long de la RD n°237, leur localisation semble adaptée pour les caractéristiques communales.

B) Pérenniser l'agriculture et l'agropastoralisme et créer les conditions du développement économique, du tourisme et des loisirs en termes d'équipements et de réseaux publics

◆ Choix retenus pour établir le PADD :

Cette orientation sert de titre générique pour l'ensemble de la partie du projet qui concerne le développement social.

Elle met en valeur l'objectif de pérenniser l'agriculture, indispensable pour l'entretien des milieux naturels de montagne, et celle du développement économique, nécessaire pour faire perdurer la vie dans le vallon de Bedous –et plus généralement dans l'ensemble de la vallée d'Aspe.

La formulation fait référence aux « équipements et réseaux publics » car elle respecte celle indiquée dans le compte-rendu de la réunion de débat au sein du conseil municipal de 2013. Cet aspect est rappelé ici car il constitue une des conditions du développement économique. Comme il est également un des facteurs du développement social, il a fait l'objet d'orientations générales (n° A.4 et suivantes), détaillées dans le volet précédent (intitulé « *Mettre en œuvre les conditions de l'habitat résidentiel en maîtrisant l'urbanisation* »).

Cette orientation principale est déclinée par les orientations générales qui suivent.

→ Traduction dans le zonage :

Voir explications indiquées pour les orientations suivantes.

→ Traduction dans le Règlement :

Voir explications indiquées pour les orientations suivantes.

→ Traduction dans les OAP :

Voir explications indiquées pour les orientations suivantes.

● B.1. Assurer les chances d'un maintien d'une agriculture et agro-pastoralisme dynamiques, tout en permettant le développement nécessaire des bourgs, par une consommation de l'espace agricole limitée et maîtrisée.

◆ Choix retenus pour établir le PADD :

Cette orientation générale porte l'accent sur l'objectif de pérenniser l'agriculture et l'agro-pastoralisme, indispensables pour l'entretien des milieux naturels de montagne, dans un objectif toutefois d'équilibre en rappelant l'indispensable nécessité de développement des bourgs. En effet, plusieurs projets ont par le passé été bloqués par des positionnements du milieu agricole, ayant pénalisé leur développement et le maintien de population et d'emplois.

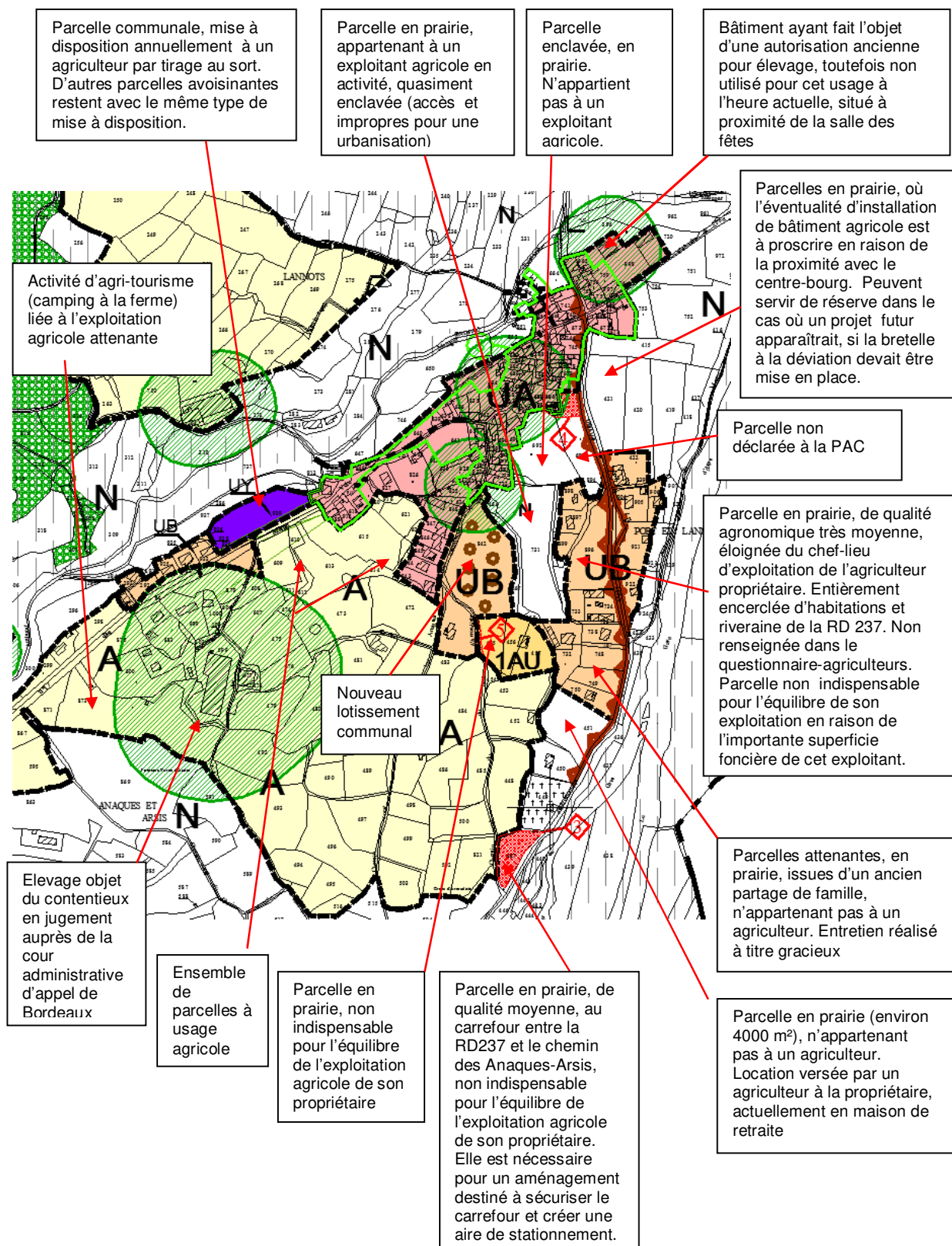
Cet objectif concerne tous les espaces montagnards, la plaine, les espaces intermédiaires et les secteurs en altitude voués au pastoralisme.

→ Traduction dans le zonage :

Les zones agricoles couvrent les parties essentielles à cette activité, en particulier les parties de plaine qui contiennent des terres de bonne qualité agronomique, ainsi que les secteurs en zone intermédiaire qui ne représentent pas d'enjeux au niveau de l'environnement naturel ou de la préservation de la ressource en eau potable.

De plus, le périmètre des zones ouvertes à l'urbanisation reste très modéré (voir explications pour les orientations générales précédentes n°A). Les parcelles non urbanisées qui y sont contenues ont fait l'objet d'un examen attentif pour déterminer si elles risquent de pénaliser l'agriculture et l'agro-pastoralisme, comme synthétisé dans le schéma commenté suivant.

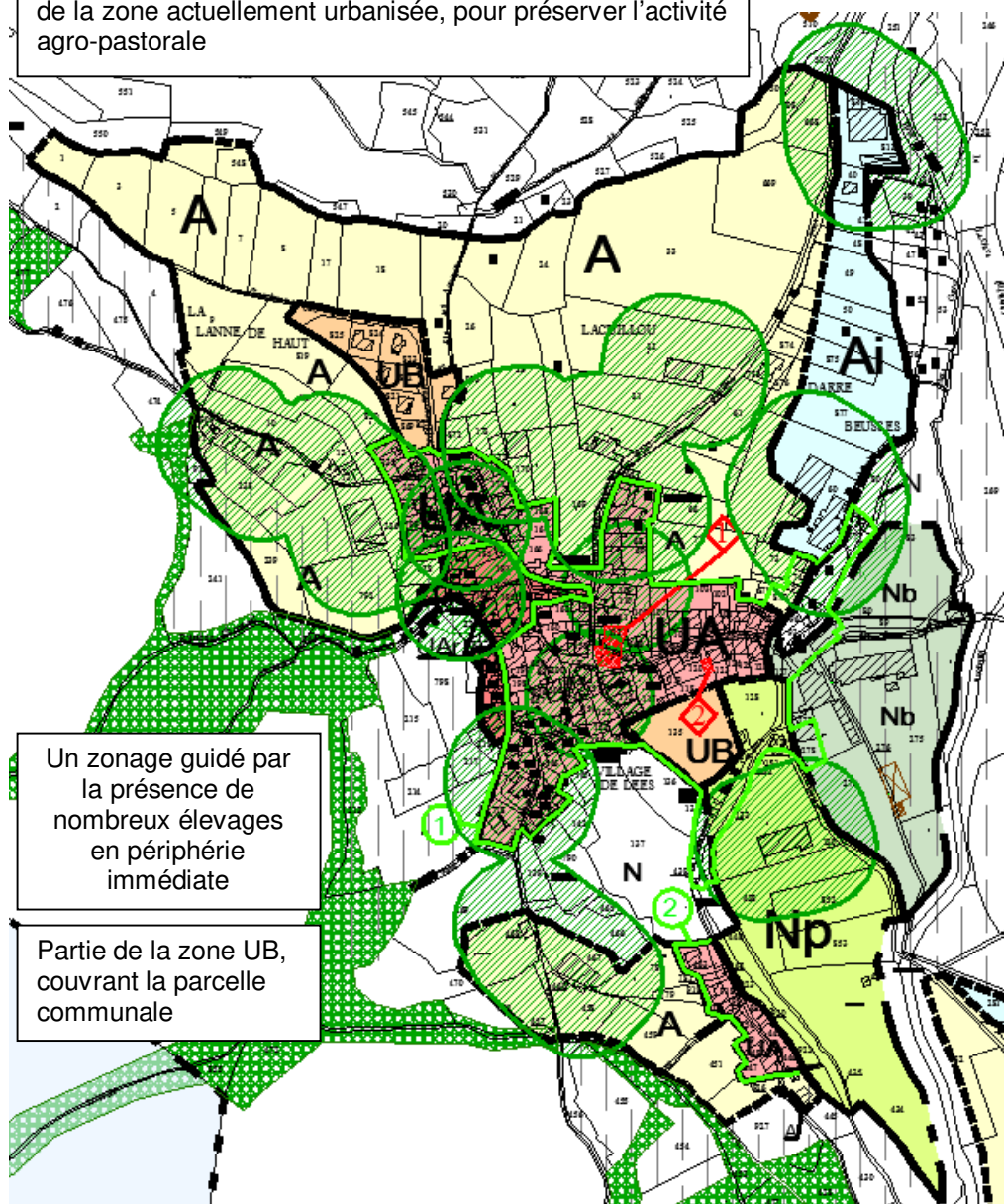
Zonage du PLU et préservation de l'activité agricole
Bourg d'ATHAS et proches abords
(Localisation des bâtiments d'élevages : voir ci-après pour l'OG n°B.1-2)



Zonage du PLU et préservation de l'activité agricole Bourg de LÉES et proches abords

(Localisation des bâtiments d'élevages : voir ci-après pour l'OG n°B.1-2)

Zones urbaines UA (dont UAr) et UB sans extension hors de la zone actuellement urbanisée, pour préserver l'activité agro-pastorale



Un zonage guidé par
la présence de
nombreux élevages
en périphérie
immédiate

Partie de la zone UB,
couvrant la parcelle
communale

Secteur Np de préservation paysagère, contenant un bâtiment d'élevage, où le règlement permet des extensions tout en veillant à préserver le cône de vue sur le centre-bourg

Secteur Nb réservé à l'exploitation du bois, où le règlement ne permet pas la création de bâtiment en périmètre d'éloignement autour des élevages.

Les exploitants présents lors de la réunion spécifique « agriculteurs » en mairie du 19 avril 2016, ont apportés les informations suivantes :

- Parcelle n°A 451 : un des agriculteurs de la commune entretient la parcelle n°A 451, en versant une location à la propriétaire, en maison de retraite, actuellement sous tutelle ou curatelle.
- Parcelles N°A 748-749 : ce même agriculteur entretient de manière gracieuse ces parcelles, qui ne lui sont pas indispensables pour l'équilibre de son exploitation.

Par ailleurs, les deux changements de destination au quartier Bugala – Chogun ne compromettent pas l'activité agricole, comme explicité précédemment pour l'orientation générale n° A.3-1.

Ils devront faire l'objet d'un avis conforme de la Commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) au moment du permis de construire, conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

→ **Traduction dans le Règlement :**

Sauf indication particulière précisée pour les orientations générales (OG) qui suivent, le règlement en zone A en son article A-2, autorise ce qui semble nécessaire au respect de l'activité agricole.

« Dans l'ensemble de la zone, sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

- *Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, qu'elles soient techniques (de type poste de transformation, réseaux, station d'épuration, équipement pour eau potable, partie technique de bâtiment de services techniques,...) ou pour la pratique de sport de nature (de type panneaux d'information, locaux d'accueil des randonneurs compatibles avec l'article du code de l'urbanisme L.122-2 (ancienne référence) re-codifié en L.122-11, etc ...) ou prévue par un emplacement réservé ou une O.A.P, dès lors que le PPRN le permet, qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et enfin qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*
- *Bâtiment communal de services techniques qui constitue une construction et installation nécessaire à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition de contenir dans cette zone uniquement des locaux techniques de type hangar de stockage, sans local recevant du public ou sanitaires ou vestiaires ou bureau ;*
- *Les coupes et abattages d'arbres situés en dessous des lignes électriques de haute tension ;*
- *Les bâtiments et installations à caractère fonctionnel nécessaire à la production agricole, pastorale et à l'élevage, y compris les installations classées agricoles ;*
- *Les bâtiments et installations de transformation de cette production et de vente sur place ;*
- *L'habitation des personnes ayant une activité de production agricole effective à proximité immédiate (50 mètres) du corps de ferme et à condition que l'activité le rende nécessaire ;*
- *La création de voie nouvelle, telle qu'indiquée dans les Orientations d'aménagement et de programmation ;*
- *la reconstruction après sinistre postérieur à l'approbation du PLU, en se conformant aux règles de ce PLU ;*
- *Les changements de destination des bâtiments repérés par une étoile sur le document graphique réglementaire, conformément à l'article L.123-1-5 re-codifié en L.151-11 ;*
- *Pour les bâtiments déjà existants non liés à l'exploitation agricole, sont seulement autorisés, sans changement de destination ni création de logement supplémentaire :*
 - . *les travaux d'entretien ;*
 - . *leur reconstruction s'ils sont détruits par un sinistre non issu d'inondation, sans changement de destination ;*
 - . *leur extension des habitations dans la limite de 30% maximum de la surface d'emprise au sol existante de ces constructions à la date d'approbation du PLU ;*
 - . *Les locaux d'accueil des randonneurs compatibles avec l'article du code de l'urbanisme L.122-2 (ancienne référence) re-codifié en L.122-11 ;*
- *les affouillements et exhaussements des sols ne sont admis que sous réserve de répondre :*
 - *à des impératifs techniques,*
 - *ou à des fouilles archéologiques. »*

Ainsi il autorise également sous conditions une partie de bâtiment communal de services techniques qui constitue une construction et installation nécessaire à des équipements collectifs ou à des services publics. Ce projet est explicité à l'OG n°A.4-1.

L'article A-10 (hauteur) et A-11 (aspect extérieur des constructions) semblent satisfaire aux besoins agricoles, tout en constituant un cadre pour permettre une qualité paysagère et architecturale :

. Hauteur : « La hauteur des constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou aux équipements collectifs ou à des services publics, ne peut excéder 12 mètres. Toutefois, des hauteurs supérieures peuvent être acceptées si elles sont rendues nécessaires par des dispositifs techniques ».

. Aspect : « Pour les [autres] bâtiments agricoles [c'est-à-dire autres que ceux d'habitations d'agriculteurs] :

1. Les toitures seront de couleur à dominante noire ou grise.
2. Les toitures d'une seule pente sont interdites, sauf si un parti architectural dûment démontré.
3. Les panneaux solaires ou photovoltaïques devront être encastrés dans le plan de la toiture et s'harmoniser avec l'esthétique de la construction.

Dans la mesure du possible, ils seront situés sur une toiture non visible depuis la voie publique.

Le règlement des zones urbaines comprend aussi des dispositions en matière agricole.

En zone UA, qui comprend plusieurs bâtiments d'élevage installés de manière ancestrale, le règlement autorise : « la mise aux normes des constructions agricoles, à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil du cheptel ».

En zones UB et 1AU, sont interdits les installations et bâtiments d'élevage d'une activité de nature professionnelle. Cette précision relative à l'aspect professionnel est introduite pour reconnaître l'existant, au sud d'Athas, où des habitations détiennent des poulaillers sur leurs espaces extérieurs.

En zone UY, sont interdites les constructions à usage agricole, pastoral et forestier.

En zone N comme exprimé à l'article N-2, est autorisée sous conditions la mise aux normes et l'extension limitée à 30% de l'emprise au sol des constructions et installations existantes nécessaires à l'exploitation agricole, ceci dans l'ensemble de la zone N sauf en secteurs Nk (station de ski) et Nb (réservé à l'exploitation du bois).

Cette règle s'applique également au secteur Np de préservation paysagère, qui contient un élevage en entrée sud du bourg. Pour à la fois préserver ce qu'il reste du cône de vue sur le centre-bourg, tout en permettant à cet élevage de fonctionner, l'article N-2 conditionne dans ce secteur les possibilités d'extensions. Il s'agit de « préserver la vue sur l'église et de ne pas augmenter l'impact du périmètre de réciprocité autour de l'élevage sur le secteur Nb avoisinant ». Ce deuxième volet correspond à l'objectif de favoriser le développement de la scierie et de l'activité liée au bois.

Le secteur Nb, réservé à l'exploitation du bois, autorise notamment les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière, sous réserve que les constructions soient implantées en dehors du périmètre d'éloignement de 50 mètres autour des élevages professionnels voisins situés en secteurs Ai et Np. Il permet également la mise aux normes des bâtiments à usage agricoles.

En zone N, à l'article N-2, il s'avère utile de permettre la mise en place d'installations ou de petites constructions nécessaires au pastoralisme, en particulier dans les estives en altitude, pour que les bergers travaillent dans de bonnes conditions. Des besoins récents sont apparus dans ce domaine au niveau des cabanes d'estives d'Ardinet et de Cap de la Baigth, en particulier en matière d'abris et d'aires de traite. De plus, il n'est pas exclu que des besoins émergent pour l'utilisation des autres cabanes d'estive (de Lacure, d'Icheus, de Camplong, ...).

Les travaux relatifs aux cabanes d'estives s'avèrent très encadrés puisque l'autorisation est délivrée par l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Ainsi sont également autorisés sous conditions :

- « les constructions et installations nécessaires aux activités pastorales saisonnières,
- la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, ceci conformément à l'article L.122-11-3° du Code de l'urbanisme ».

→ **Traduction dans les OAP :**

L'OAP n°6 à l'Ouest des Anaques le long de la route de la Mâture indique des conditions pour la réalisation de la partie de bâtiment des services techniques (voir précisions à OG A.4-1).

- B.1-1. Pérenniser le potentiel productif des terres agricoles.

◆ **Choix retenus pour établir le PADD :**

La vocation de cette orientation générale est de porter l'accent sur l'importance de préserver autant que possible les terres de bonne qualité qui, situées en partie basse, font souvent l'objet d'enjeux divers dont celui de l'urbanisation. Si le phénomène de baisse du nombre d'agriculteurs est encore présent, avec plusieurs d'entre eux devant partir à la retraite prochainement, mettre en place les conditions d'un développement durable implique par précaution de préserver ces bonnes terres, pour les générations futures. La question essentielle est donc celle de la définition de la limite de l'urbanisation, dont le point le plus délicat a été celui au sud d'Athas.

→ **Traduction dans le zonage :**

Sont introduites en zone agricole A :

- les terres de plaine, c'est-à-dire les plus riches au niveau agronomique et facilement cultivables, sauf si elles sont concernées par un enjeu environnemental (corridor écologique pour la trame verte ou bleue ou paysage) ou par un risque (confirmé par le PPRN). Un secteur Ai informe d'un risque d'inondation potentiel là où l'atlas des zones inondable va au-delà de la limite du PPRN.
- les parties utiles à l'agro-pastoralisme en zone intermédiaire, repérable d'après le découpage des parcelles de dimension modeste en comparaison avec les grandes parcelles communales, quand elles ne présentent pas d'enjeu environnemental (risque confirmé par le PPRN, préservation des périmètres de protection des captages d'eau potable, préservation de boisements, ...).
- En particulier, la vallée du Malugar ne contient que quelques parties de zone A de dimension limitée autour de bâtiments d'élevages couramment utilisés. En effet, la vallée du Malugar à partir du secteur Ne du PLU est en périmètre éloigné de protection autour du captage d'eau potable de Miegebielle avec des règles de précaution notamment au niveau agricole (voir l'arrêté préfectoral relatif à ce captage indiqué parmi les Annexes à ce PLU dans la partie spécifique aux servitudes d'utilité publique).

→ **Traduction dans le Règlement :** Voir indications mentionnées pour l'OG n°B.1 précédente.

→ **Traduction dans les OAP :** Les OAP n'indiquent rien de spécifique relatif à cette orientation générale.

- B.1-2. Pour les bâtiments d'élevages et leurs annexes, éviter les conflits d'usage par rapport à l'habitat résidentiel.

◆ **Choix retenus pour établir le PADD :**

Le maintien de l'agro-pastoralisme impose une prise en compte attentive des conditions de cohabitation entre l'urbanisation et les élevages. Les règles d'éloignement, inscrites dans le code rural, permettent notamment d'éviter de trop exposer les riverains notamment aux odeurs et autres nuisances. Pour autant, il s'agit aussi de prendre en compte les bâtiments d'élevages situés en centres-bourgs et toujours utilisés -comme cela s'est pratiqué de manière ancestrale.

→ Traduction dans le zonage :

(voir en pages suivantes la localisation des élevages en superposition avec le zonage du PLU)

A moins que les bâtiments d'élevages soient inclus au milieu de l'urbanisation ou aient été autorisés préalablement au PLU à proximité d'urbanisation ancienne, la zone ouverte à l'urbanisation évite les périmètres d'éloignement autour des élevages.

A Athas, le jugement en appel de la Cour administrative d'Appel de Bordeaux pour le contentieux opposant un agriculteur et un administré ayant construits deux bâtiments (avec au total 3 habitations) a conclu à l'obligation de respecter le périmètre de 100 mètres autour de l'installation classé agricole. Ce périmètre est de ce fait en zone A, y compris les habitations concernées.

Le secteur Nb à Léés, qui est réservé à l'exploitation du bois, empiète un peu sur les périmètres autour des deux élevages voisins, toutefois pour des activités compatibles et avec des règles écrites en conséquence dans le Règlement (voir ci-dessous). La grange située sur la parcelle B 91 appartient aux exploitants de la scierie, qui l'utilisent occasionnellement pour y abriter des juments vivant habituellement en semi-liberté. Le bâtiment présent sur la parcelle B 85, situé à environ 25 mètres du pont du ruisseau, est principalement utilisé pour du stockage. Il appartient à un ancien exploitant qui n'a pas de repreneur.

→ Traduction dans le Règlement :

Les règles relatives au respect des règles de réciprocité autour des élevages sont expliquées précédemment pour l'OG n° B.1.

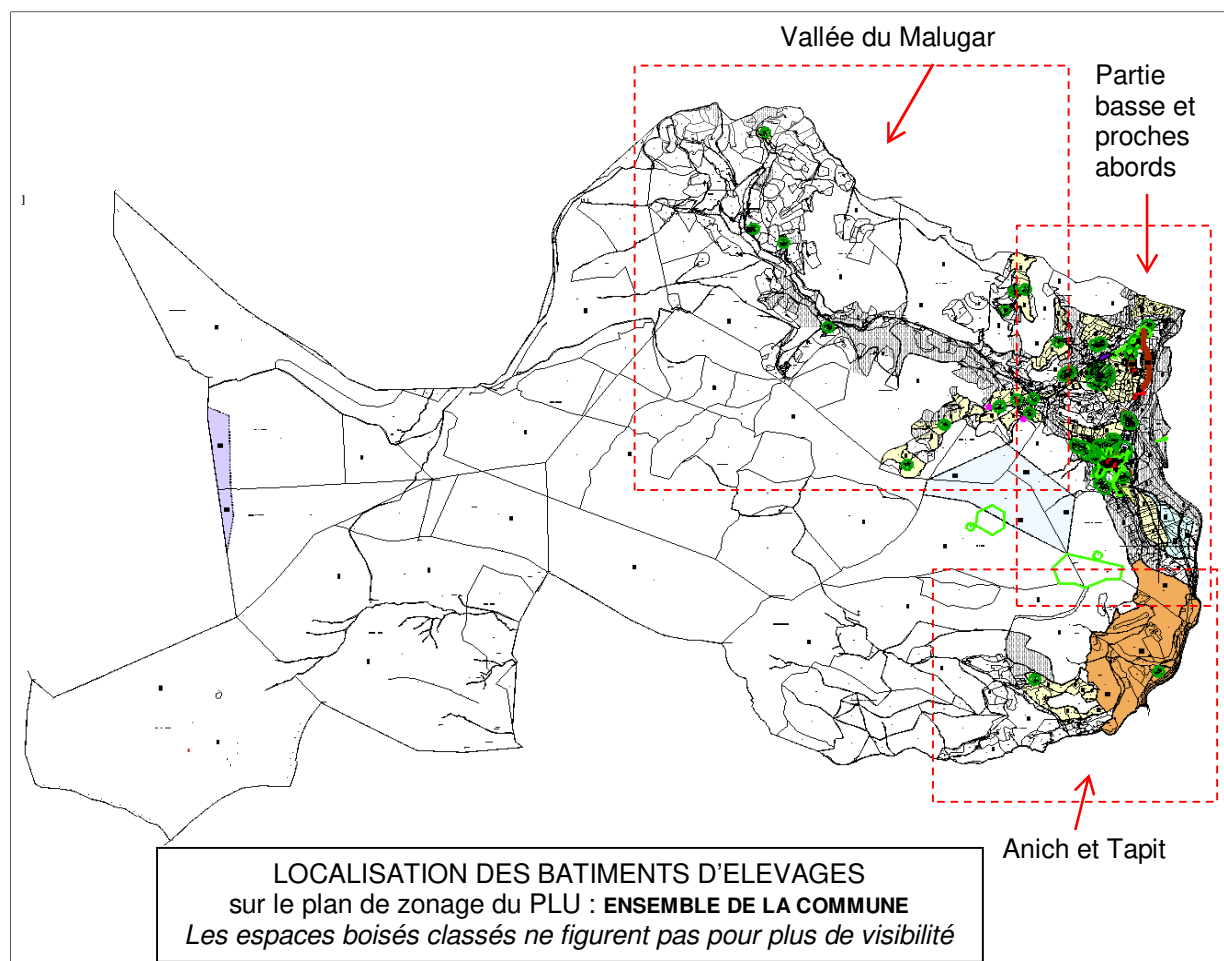
→ Traduction dans les OAP :

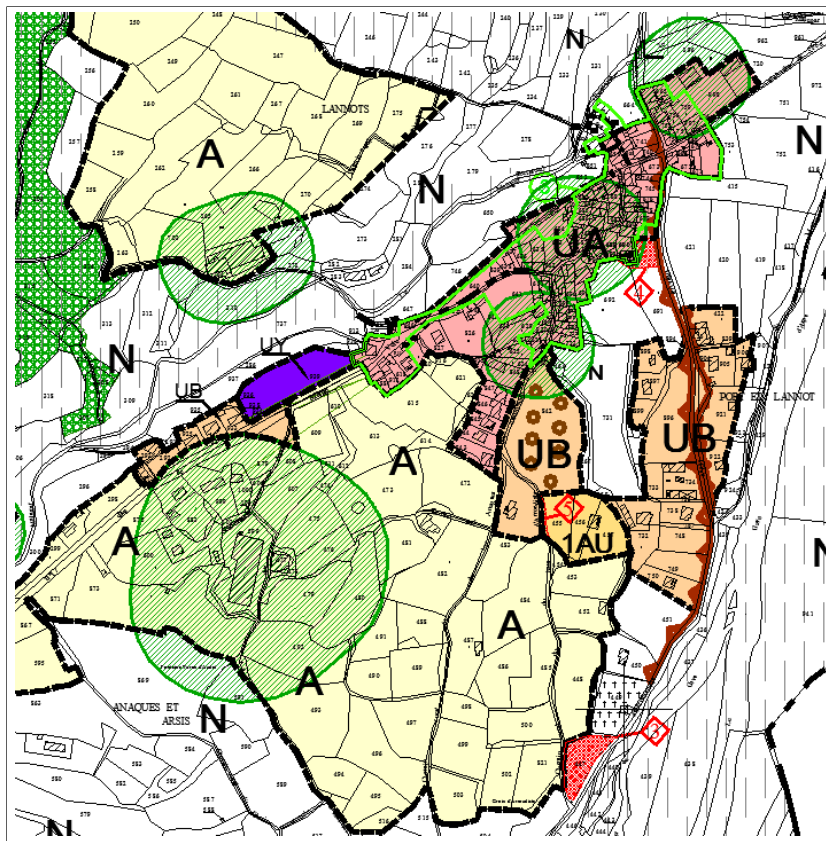
Comme le foncier disponible s'avère très limité, et que la commune considère important de réserver la parcelle A 939 pour l'accueil d'activités de développement économique –nécessaires pour l'emploi dans la vallée-, le PLU prévoit qu'une partie de la construction d'un bâtiment des services techniques soit implantée sur la parcelle A 608 en limite au périmètre d'éloignement de 100 mètres autour de l'installation classée agricole située aux Anaques.

Les motivations sont explicitées précédemment pour l'OG n°A.4-1. Celle-ci rappelle que l'OAP n°6, pour l'ouest d'Athas aux abords du chemin de la Mâtire, indique :

« Projet de nouveau bâtiment des services techniques et de local poubelles sur la parcelle communale A608, avec :

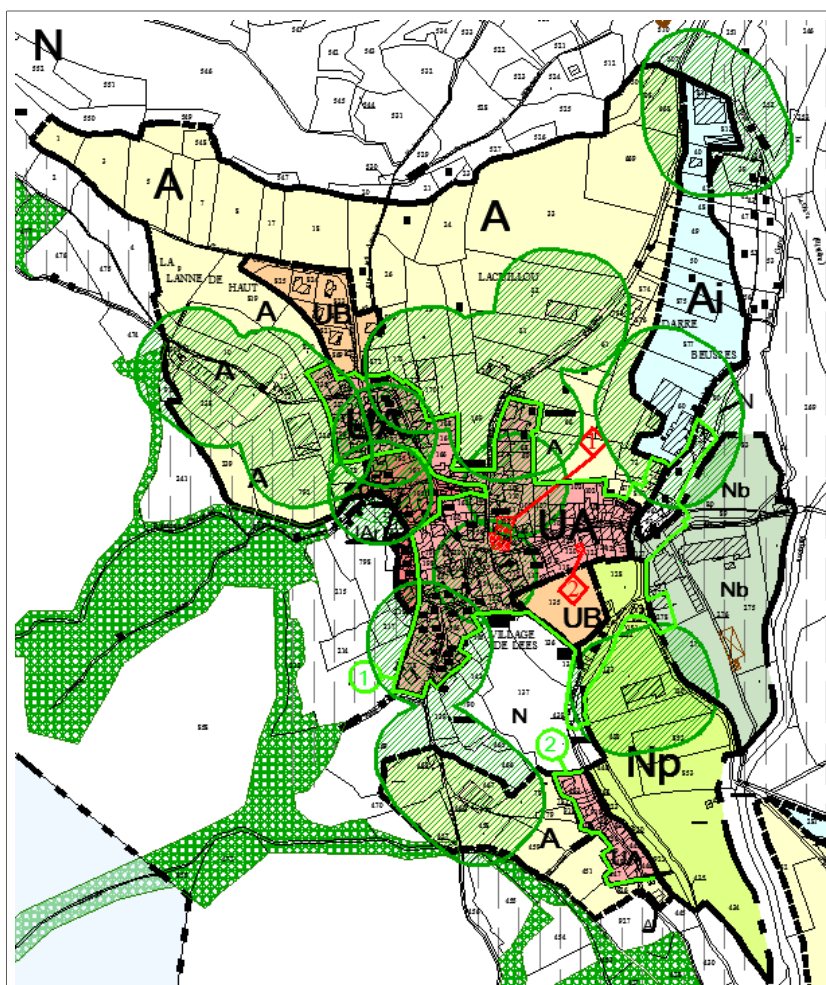
- *La partie de stockage (matériels, engins, produits, ...) à localiser dans la bande située de 50 à 100 m par rapport au bâtiment d'élevage,*
- *La partie contenant le cas échéant sanitaires, bureau, atelier susceptible de recevoir du public, à localiser hors du périmètre de 100 mètres autour du bâtiment de l'élevage ».*





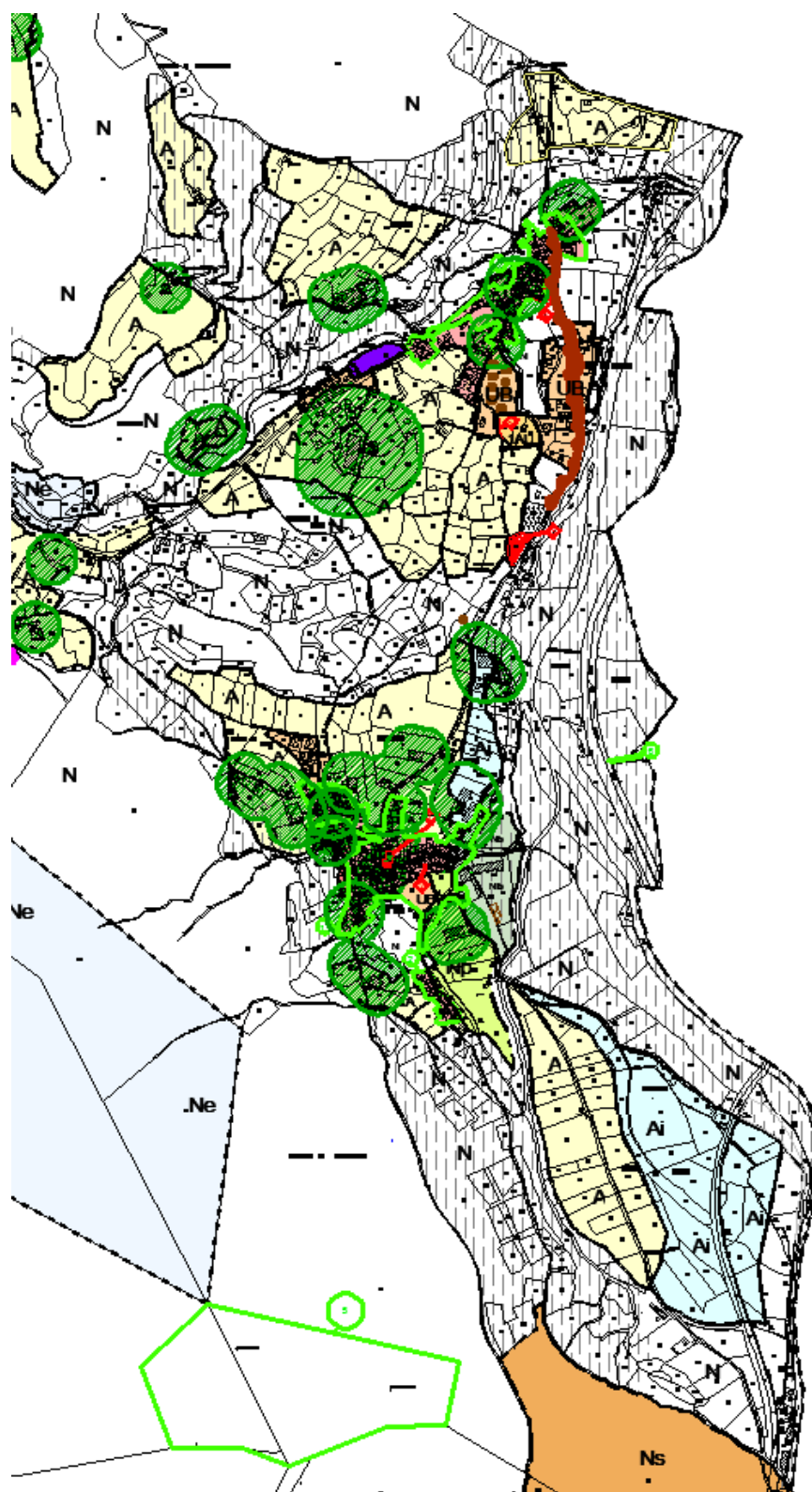
LOCALISATION DES
BATIMENTS
D'ELEVAGES
sur le plan de zonage
du PLU
**Bourg d'ATHAS
et proches abords**

*(avec espaces boisés
classés visibles)*



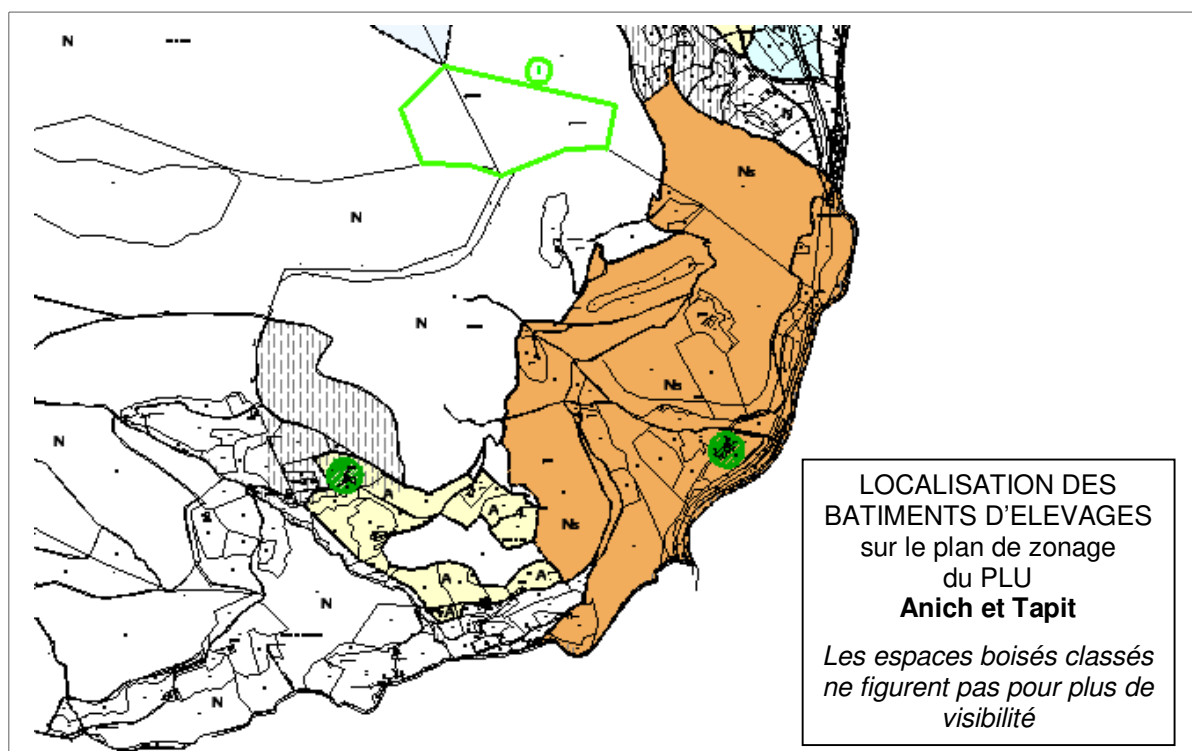
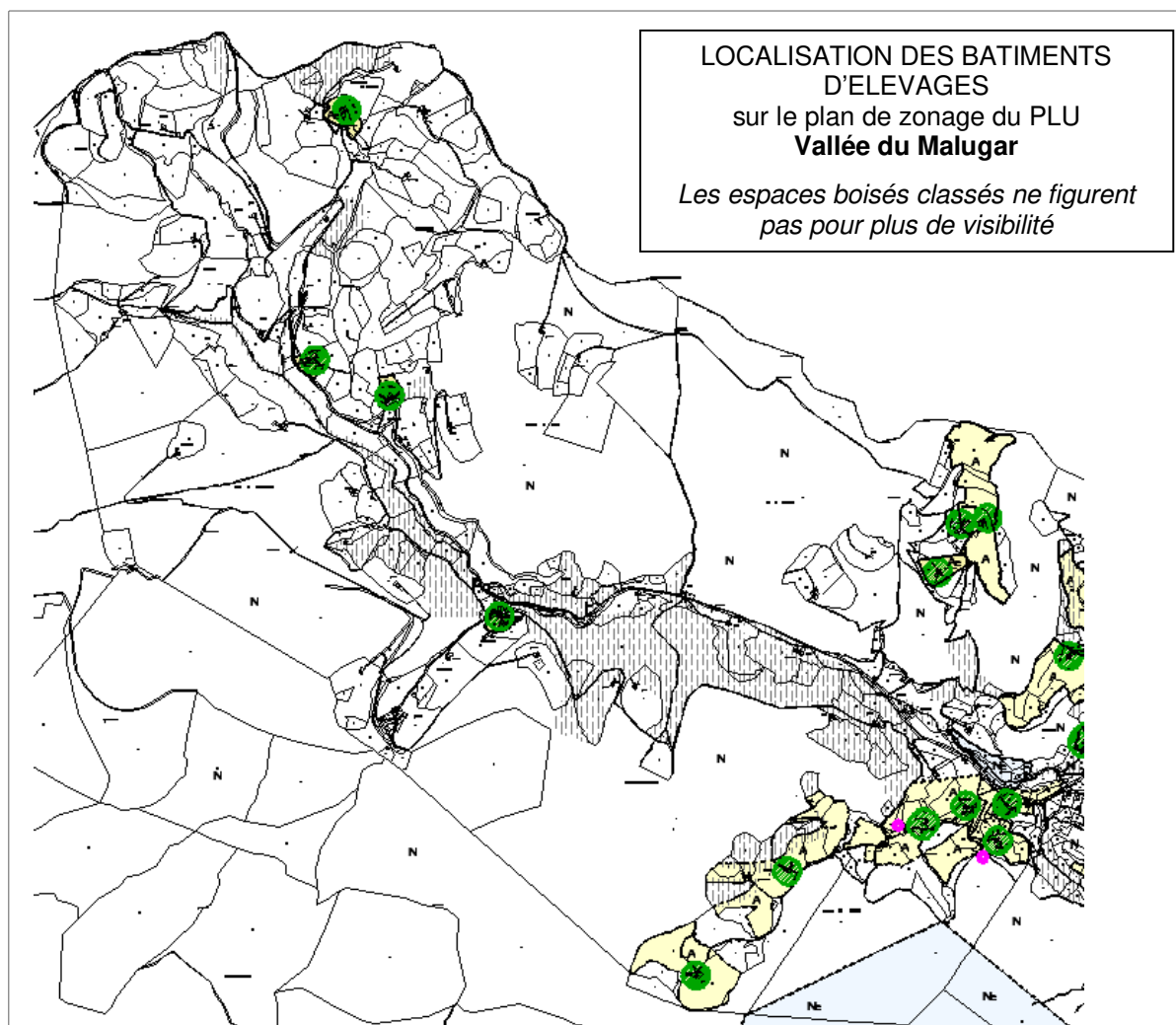
LOCALISATION DES
BATIMENTS
D'ELEVAGES
sur le plan de zonage
du PLU
**Bourg de LÉES
et proches abords**

*(avec espaces boisés
classés visibles)*



LOCALISATION DES BATIMENTS D'ELEVAGES
sur le plan de zonage du PLU
Partie basse et proches abords

Les espaces boisés classés ne figurent pas pour plus de visibilité



- B.1-3. Favoriser les activités d'agri-tourisme.

◆ **Choix retenus pour établir le PADD :**

Ce type d'activités demeure une des potentialités de diversification d'exploitations agricoles, qui peut aider à consolider certaines exploitations ou favoriser des emplois.

Aucun projet n'est en cours, toutefois cette orientation générale pourra faciliter l'introduction d'un secteur particulier s'il s'en présente un à l'avenir.

→ **Traduction dans le zonage :**

Comme aucun projet n'est en cours, aucun secteur particulier n'a été créé.

La zone A couvre l'aire de camping à la ferme qui existe au quartier des Anaques notamment sur la parcelle A873, proche du bâtiment d'élevage.

→ **Traduction dans le Règlement :**

Sont autorisés les bâtiments et installations de transformation de la production agricole et pastorale et de vente sur place.

→ **Traduction dans les OAP :**

Les OAP n'indiquent rien de spécifique relatif à cette orientation générale.

● **B.2 Favoriser le maintien et/ou la mise en place d'activités commerciales, artisanales ou de services.**

◆ **Choix retenus pour établir le PADD :**

Comme explicité dans le diagnostic, la création ou le maintien d'activités permet de soutenir l'emploi dans la vallée, et donc de maintenir ou accroître la population.

Il importe que soit ouvertes dans les communes du vallon suffisamment de superficies dédiées au développement économique, afin d'accueillir plus aisément des activités. De préférence, il vaut mieux qu'elles soient disponibles rapidement (ou immédiatement) pour participer à la croissance économique (et donc démographique) à court terme.

Cette orientation générale fait l'objet de certaines précisions dans celles qui suivent.

→ **Traduction dans le zonage :**

Le PLU de Léés-Athas comprend une zone UY, spécifiquement dédiée aux activités artisanales, commerciales et de services. Elle se situe le long de la RD 441 sur un terrain communal immédiatement disponible dès le PLU approuvé (parcelle A 939), d'une superficie suffisante pour accueillir environ 3 activités artisanales. Cette capacité est à l'échelle de la commune qui détient déjà, par la présence de la scierie et du menuisier, un degré de vocation de lieu de travail. Cette zone s'avère facilement repérable, elle va constituer le lien entre le centre-bourg historique d'Athas et le « hameau » des Anaques autour des terrains de handball-basket.

Le restant ouvert à l'urbanisation, permet également l'accueil d'activités économiques. Les terrains libres situés le long de la RD 237 n'ont pas fait l'objet de création de zone d'activités en raison de l'incertitude de la durée de rétention foncière. Le choix est donc laissé pour le type d'urbanisation qu'ils recevront (activités ou habitat ou autre), en fonction des besoins et du marché.

→ **Traduction dans le Règlement :**

Le règlement interdit en zone UY la création de logements de fonction, afin d'éviter le phénomène constaté ailleurs pénalisant la transmission intergénérationnelle des locaux d'activités.

Les installations classées soumises à déclaration préalable (liées à l'activité urbaine de la zone), les constructions à usage commercial ou artisanal, sont autorisées en zone UY sous réserve qu'elles n'engendrent pas de nuisances en terme de sécurité, de salubrité, de tranquillité, de commodité ou de bonne tenue du voisinage.

Les autres zones ouvertes à l'urbanisation permettent une diversité d'usages, dont celles artisanales, commerciales et de services.

→ **Traduction dans les OAP :** La conception des OAP permet l'accueil d'activités.

- B.2-1 : Permettre la réalisation d'un projet de revitalisation économique et résidentielle du bourg d'Athas.

◆ **Choix retenus pour établir le PADD :**

L'expression de cette orientation générale, issue de la réunion de débat au sein du conseil municipal de janvier 2013, rappelle le souhait d'équilibrer les aménagements entre les deux bourgs. Cela ne minimise pas pour autant les besoins existants sur Léés.

Le lotissement d'Athas nouvellement créé constitue une réponse déjà en cours pour la redynamisation souhaitée. Toutefois, des besoins demeurent, comme en matière de développement économique, amélioration des déplacements, aménagement des espaces publics, stationnement, ... Le PLU s'attache à en apporter des réponses.

→ **Traduction dans le zonage :**

Le PLU introduit une zone d'activités UY (voir précédemment) et des zones urbaines (UA, UB) avec des règles permettant l'implantation d'habitats, d'activités, d'équipements et services, ...

Quatre emplacements réservés (ER) sur les cinq que comprend le PLU, participent à la revitalisation urbaine et économique d'Athas.

L'ER n°4 correspond au principal d'entre eux, puisqu'il va permettre la création d'un espace public reliant la partie centrale du bourg situé au niveau de l'église à la RD 237, ceci visuellement et pour les déplacements doux. Il offre également une petite aire de stationnement et permet à ce que la commune soit propriétaire des abords immédiats de l'église (sauf petite partie ouest en raison de la dimension très étroite du jardin avoisinant). Le type d'aménagement fait l'objet d'une OAP. Ce projet constitue un projet répondant à des besoins fonctionnels, travaillés avec des critères paysagers, mais aussi culturels et sociologiques, en permettant de conforter l'identité du bourg d'Athas.

L'ER n°3 s'attache à permettre l'aménagement du carrefour entre la RD n°237 et le chemin Anaques-Arsis, rendu indispensable pour fluidifier le trafic le long de la rue centrale si étroite, d'autant plus que le nouveau lotissement va générer une augmentation du nombre de véhicules. Cet ER s'attache également à offrir une aire de stationnement aux bords du cimetière, qui en manque cruellement.

L'ER n°5 s'attache à l'élargissement du chemin Anaques-Arsis, pour les mêmes motifs.

L'ER n°1, qui s'attache à l'amélioration du carrefour et virage central du bourg de Léés avec création de place publique et d'aire de stationnement face à l'église, participe à la redynamisation d'Athas car il va permettre le désenclavement de celui-ci.

→ **Traduction dans le Règlement :**

Le Règlement comprend pour ces zones, des règles permettant l'implantation d'habitats, d'activités, d'équipements et services, ...

Les installations classées soumises à déclaration préalable (liées à l'activité urbaine de la zone), les constructions à usage commercial ou artisanal, sont autorisées sous réserve qu'elles n'engendrent pas de nuisances en terme de sécurité, de salubrité, de tranquillité, de commodité ou de bonne tenue du voisinage.

→ **Traduction dans les OAP :**

Les OAP portant sur Athas, ainsi que celles de Léés, participent à l'objectif de redynamiser le bourg d'Athas (voir leur contenu).

● B.3. Permettre l'installation d'établissement de santé destiné notamment aux personnes handicapées ou âgées.**◆ Choix retenus pour établir le PADD :**

Ce type d'établissements constitue le deuxième employeur de la vallée d'Aspe, il convient alors d'afficher l'importance de permettre le maintien, les extensions ou la création d'établissements de cette nature, pour chacune des communes du vallon de Bedous.

Ceux existants dans les communes du vallon (Osse en Aspe, Bedous, Accous) peuvent avoir besoins de locaux complémentaires pour continuer à exister, comme cela s'est déjà produit. Au cours des années passées, l'un d'entre eux avait projeté une installation de locaux sur Athas, au quartier Lembeye. Faute d'acceptation par une partie du milieu agricole et les riverains, ce projet n'a pas pu se réaliser sur la commune et s'est finalement implanté sur Bedous.

La commune souhaite afficher qu'elle détient les caractéristiques nécessaires pour l'accueil de ce type d'activités.

→ Traduction dans le zonage :

Aucun projet n'est en cours de réflexion ou de recherche de site, le PLU ne destine donc pas de zone spécifiquement pour cette activité, qui pourra alors s'installer en zone UA ou UB.

→ Traduction dans le Règlement :

Le règlement permet, en zones UA et UB, l'accueil de tous types de logements (dont ceux pour des personnes handicapées) et des équipements et services.

→ Traduction dans les OAP :

Les OAP veillent à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les espaces publics.

● B.4. Mettre en place une dynamique de développement du tourisme et des loisirs.**◆ Choix retenus pour établir le PADD :**

La vallée nécessite fondamentalement un soutien à son développement, pour lequel le tourisme (et les loisirs) constitue l'un des volets essentiels.

→ Traduction dans le zonage :

Les emplacements réservés participent à cette redynamisation, en particulier ceux qui concernent la mise en valeur paysagère des deux centres-bourgs.

Les zones urbaines permettent l'hébergement hôtelier avec une capacité d'accueil modérée.

La partie de la station de ski Arette-La Pierre Saint Martin est incluse dans un secteur spécifique qui lui est dédiée désigné Nk.

Le site-école naturel d'escalade situé aux abords du chemin de Cabanné (près du Pont d'Esquit) est placé en zone naturelle Ns.

→ Traduction dans le Règlement :

En zone UY, sont notamment interdites les occupations et utilisation du sol suivantes :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation, y compris les logements de fonction ;
- Les carrières, les gravières,
- Le stationnement isolé des caravanes, les terrains de camping, de caravanning, les habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs ;
- Les parcs d'attraction, les terrains de sports motorisés,

→ Traduction dans les OAP :

Le travail de mise en valeur paysagère réalisé pour celles relatives aux centres-bourgs de Léés et d'Athas s'attache à favoriser une meilleure attractivité de ceux-ci. Le choix de préservation des cônes de vue principaux vise notamment à permettre des prises de vue d'ensemble qualitatives sur les bourgs et leur église (voir aussi le commentaire de l'OG n°B.4-2).

- B.4-1 : Participer à l'objectif d'augmentation et d'amélioration de l'offre d'hébergement touristique (locatif) à l'échelle du vallon de Bedous, notamment en prenant en compte l'accueil touristique de plein air d'agri-tourisme existant.

◆ Choix retenus pour établir le PADD :

Cette orientation générale correspond à l'objectif général à l'échelle des communes du vallon de Bedous. A Léés-Athas pour l'instant, mis à part les gîtes déjà présents et l'aire de camping à la ferme aux Anaques, il n'existe pas de projet particulier à vocation d'accueil de type hôtelier. Cette OG permet de faciliter les évolutions éventuelles ultérieures du PLU dans le cas où il faudrait le réadapter.

→ Traduction dans le zonage :

Les zones UA et UB comprennent des superficies aptes à recevoir des installations d'hébergement hôtelier de taille modeste.

→ Traduction dans le Règlement :

Le règlement en zone UA et UB autorise sous conditions la création ou l'extension d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques, à condition que leur surface de plancher totale soit inférieure ou égale à 300 mètres carrés. Cette limitation est issue de la loi montagne et permet d'éviter d'introduire une capacité d'accueil caractérisée de « unité touristique nouvelle ».

Le règlement interdit dans ces deux zones les terrains de camping ou de caravanning, les habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs, le stationnement isolé des caravanes. Cette interdiction s'attache à ne pas mélanger ce qui relève de l'urbanisation à proprement parler et l'hébergement purement touristique. De ce fait, tout projet ultérieur nécessitera une modification ou révision du PLU suivant la localisation et caractéristiques du projet.

→ Traduction dans les OAP :

Pas de traduction de cette OG dans les OAP.

- B.4-2 : Permettre le maintien ou la mise en place d'accueil du public et d'activités sportives ou de découverte de la montagne respectueuses du milieu naturel.

◆ **Choix retenus pour établir le PADD :**

Comme exprimé pour l'OG n°B.4, le tourisme (et les loisirs) constituent l'un des volets essentiels pour le développement touristique.

La Cté des communes de la vallée d'Aspe travaille pour la mise en place d'une « station de sports de nature ». Léés-Athas se positionne pour représenter « l'univers » relatif à la forêt (notamment d'Issaux). Celle-ci contient une diversité de lieux intéressants le développement touristique : outre l'espace boisé en lui-même pour les balades et la cueillette, on y trouve des possibilités de canyoning, etc.

→ **Traduction dans le zonage :**

Les zones UA et UB permettent par leur localisation de recevoir des équipements ou services utiles à l'accueil du public.

L'essentiel des espaces concernés pour de l'activité de plein air de nature se situent en zone naturelle N.

→ **Traduction dans le Règlement :**

Les zones UA, UB et UY permettent l'installation d'équipements ainsi que d'activités de commerces et services, dont celles liées de manière directe ou indirecte au tourisme.

En zones A et N pour le développement touristique et des activités de loisirs, sont notamment autorisées sous conditions « *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, qu'elles soient techniques [...] ou pour la pratique de sport de nature (de type panneaux d'information, locaux d'accueil des randonneurs compatibles avec l'article du code de l'urbanisme L.122-2 (ancienne référence) re-codifié en L.122-11...) ou prévue par un emplacement réservé, dès lors que le PPRN le permet, qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et enfin qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

→ **Traduction dans les OAP :**

L'OAP n°1 de l'îlot des Arroumès au sud du centre de Léés prévoit l'aménagement d'un espace paysager, allant de cette place jusqu'à l'arrière du fronton. Il est le lieu privilégié pour l'installation de petits équipements ludiques de loisirs, pour les enfants et adolescents.

Il indique également au sud de la parcelle B135, un lieu intéressant dans le cas d'équipement collectif, service public ou accueil touristique, à traiter avec une qualité architecturale et paysagère. S'il se réalise, à cet endroit, il permettra de caractériser cette place des Arroumès bien peu bâtie sur son pourtour pour l'instant. Cette localisation préférentielle provient de la proximité avec le bourg ainsi que la scierie, l'ancien lavoir, l'ancien métier à ferrer, le canal témoin d'une maîtrise hydraulique ancestrale. Le tout constitue un pôle potentiel de découverte à portée touristique, à mettre en valeur.

- B.4-3 : Prendre en compte les équipements, installations et aménagements de la station de ski Arette – La Pierre Saint-Martin présents sur le territoire communal et prévoir leur éventuelle mise aux normes.

◆ **Choix retenus pour établir le PADD :**

Le PADD rappelle la présence de certains équipements de cette station de ski sur le territoire communal, récemment installés ou mis aux normes, et qu'il n'est pas exclu que des mises aux normes supplémentaires s'avèrent indispensables pour un bon accueil du public. Tout nouveau projet autre qu'une mise aux normes nécessitera des autorisations spécifiques.

→ Traduction dans le zonage :

Le secteur Nk est réservé à la station de ski.

→ Traduction dans le Règlement :

En secteur Nk, à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées, et dès lors que le PPRN le permet, sont autorisés :

- . la mise aux normes et l'extension limitée à moins de 20 m² d'emprise au sol des constructions et installations existantes nécessaires à la station de ski ;
- . les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs ou à des services publics.

Le règlement de la zone N n'autorise pas de station de ski ailleurs que dans ce secteur.

→ Traduction dans les OAP :

Les OAP n'indiquent rien de particulier relatif à cette orientation générale.

● B.5. Favoriser l'exploitation des ressources naturelles afin de participer à la mutation énergétique.**◆ Choix retenus pour établir le PADD :**

Cette orientation générale sert de cadre général à celles qui suivent.

→ Traduction dans le zonage : voir OG suivantes

→ Traduction dans le Règlement : voir OG suivantes

→ Traduction dans les OAP : voir OG suivantes.

- B.5.1. Mettre en place les conditions de pérennisation et de développement de la filière sylvicole, dont le développement de la scierie sur Léas-Athas et l'installation d'artisans liés à la filière bois.

◆ Choix retenus pour établir le PADD :

La scierie de la vallée d'Aspe est à Léas-Athas, plus exactement au sud-est du bourg de Léas. L'adaptation de cette entreprise aux évolutions récentes du marché liées à la transition énergétique nécessite qu'elle puisse s'étendre pour répondre aux nouveaux besoins. Il lui est nécessaire de pouvoir construire à court terme un nouveau bâtiment et de disposer d'une aire complémentaire pour entreposer du bois. Pour ce faire, les responsables de cette scierie envisagent d'utiliser les parcelles B 89-83-90 dont ils sont propriétaires.

Il est utile aussi que la menuiserie qui lui est adjacente, sur la parcelle B279, puisse perdurer et s'étendre suivant ses besoins.

→ Traduction dans le zonage :

Il est introduit un secteur Nb réservé à l'exploitation du bois, couvrant ce secteur.

Il est en continuité de l'urbanisation existante.

Il respecte les activités agricoles et agro-pastorales : il est hors de périmètres d'éloignement des deux élevages professionnels voisins. La grange située sur la parcelle B 91 appartient aux exploitants de la scierie, qui l'utilisent occasionnellement pour y abriter des juments vivant habituellement en semi-liberté.

Le bâtiment présent sur la parcelle B 85 est principalement utilisée pour du stockage, elle appartient à un ancien exploitant qui n'a pas de repreneur.

→ Traduction dans le Règlement :**1. De plus en secteur Nb :**

Sous réserve de l'application du PPRN, sont autorisés :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière, à condition :
 - o que les constructions soient implantées avec un recul de 20 mètres par rapport au ruisseau et à proximité des parcelles cadastrées OB n°276 ou OB n°90, en pouvant être sur celles-ci ;
 - o que les constructions soient implantées en dehors du périmètre d'éloignement de 50 mètres autour des élevages professionnels voisins situés sur les parcelles B130 et B60 au jour d'approbation du PLU ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, de type technique (par exemple poste de transformation, réseaux, ...) dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées ;
- la reconstruction après sinistre ;
- l'extension d'habitation et d'activité artisanale existantes, dans la limite de 30% d'emprise au sol de la surface présente au jour d'approbation du PLU, ainsi que la mise aux normes des bâtiments à usage agricole.

→ Traduction dans les OAP :

Pas de traduction de cette OG dans les OAP.

- B.5.2. Sous réserve de ne pas compromettre les sites naturels protégés et l'activité agricole, favoriser les projets d'exploitation des ressources naturelles.

Des activités d'exploitations des ressources naturelles existent déjà sur la commune, notamment la scierie qui fait l'objet de l'orientation précédente OG n°B.5.1 et la centrale hydroélectrique présente au sud de la commune.

Un projet avait été envisagé au cours des dernières décennies pour l'installation d'une carrière, qui n'avait pas fait l'unanimité dans la commune et s'était accompagné d'une vive opposition, motivée notamment par le risque d'atteinte à la ressource en eau potable et les profondes difficultés de déplacement, notamment pour un trafic journalier de poids lourds.

Cette orientation générale est intégrée dans ce PADD car la transition énergétique que nous connaissons est susceptible de faire émerger des techniques pouvant être mises en place dans la commune. Pour autant, en l'absence de projet particulier en 2016, le PLU ne va pas au-delà de l'annonce de principe.

→ Traduction dans le zonage :

Les zones A et N sont celles préférentiellement destinées à l'exploitation des ressources naturelles, toutefois avec des conditions introduites dans le règlement.

→ Traduction dans le Règlement :

Le règlement ne permet que ce qui est indiqué aux règles 2.

En zone N, est notamment autorisée sous conditions (article N-2) la mise aux normes et l'extension limitée à 30% de l'emprise au sol des constructions et installations existantes nécessaires à [...] l'exploitation des ressources naturelles, dès lors que le PPRN le permet et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

De plus en zones N et A, sont notamment autorisés également sous conditions (articles N-2 et A-2) :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, qu'elles soient techniques [...] ou prévue par un emplacement réservé, dès lors que le PPRN le permet, qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et enfin qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- les coupes et abattages d'arbres situés en dessous des lignes électriques de haute tension.

Pour toutes les zones et y compris en zones urbaines, le règlement aux articles 11 permet notamment l'installation de dispositifs de récupération de l'eau de pluie et de panneaux solaires.

→ **Traduction dans les OAP :**

Les OAP n'indiquent rien de particulier relatif à cette orientation générale.

● **B.6 : Favoriser une mixité et une sécurisation des déplacements, en améliorant les conditions pour les déplacements doux (cyclistes, piétons, ...)**

◆ **Choix retenus pour établir le PADD :**

Cet objectif, qui répond aux attendus du code de l'urbanisme, a trouvé dans la commune un écho tout particulier, comme le décrit dans le diagnostic (Parties Développement social (Voirie) et Développement économique & déplacements (Déplacements, Les routes départementales et Les voies communales et chemins ruraux). Il ne s'agit pas, bien évidemment, d'une problématique d'engorgements de type péri-urbains, mais de celle de grande difficulté dans la traversée du centre-bourg de Léas aux caractéristiques urbaines moyenâgeuses et de la situation de quasi-enclavement d'Athas.

Egalement, comme le chemin de Trebesses est l'objet de risques récurrents de glissement de terrain, il est projeté de le remplacer par un nouveau tracé à travers les Anaques.

Le bourg d'Athas présente également des besoins en matière d'amélioration des déplacements, au niveau routier et pour les déplacements doux. Car la rue centrale longiligne traduit la difficulté de mise en place de liaisons transversales en raison de la succession de parcelles en terrasses. Or une solution est envisageable qui permet de relier la RD 237 avec les abords de l'église.

Les deux bourgs nécessitent la création de places de stationnement, utiles au quotidien comme pour les différentes manifestations collectives.

Certains de ces projets sont explicités dans les orientations générales suivantes.

Plus généralement, des mesures sont prévues pour à la fois permettre un gabarit de voies nouvelles suffisamment larges afin d'assurer la circulation automobile, mais aussi éviter des largeurs inconsidérées. Car la nécessaire économie de l'espace en montagne oblige à reconsidérer ce qui est communément pratiqué ailleurs, avec comme limite le passage nécessaire pour les véhicules de secours.

En ce qui concerne les déplacements doux, le faible trafic ne justifie pas la mise en place de voies dédiées aux cyclistes ou piétons, (du moins sur cette rive ouest du gave). Dans le cas où le développement touristique mettrait en place un système de circuit circulaire entre les quatre villages du vallon de Bedous et dédié à ce type de déplacements, ils auraient à mettre à profit les voies existantes.

→ Traduction dans le zonage :

Le zonage introduit 5 emplacements réservés, tous consacrés à l'amélioration de la circulation (comme des espaces publics) et au stationnement.

Les ER n°1, 3 et 5 sont explicités pour les OG suivantes.

L'ER n°2 correspond à un bout de parcelle privée nécessaire pour créer une nouvelle voie à Léés, utile pour desservir la place des Arroumès avec la rue centrale. De ce fait, les futures petites aires de stationnement à créer seront plus facilement reliées aux équipements (église, mairie, école), tout comme les futures constructions prévues sur la parcelle communale B135. Le projet dans son ensemble fait l'objet de l'OAP relative à l'îlot des Arroumès de Léés.

L'ER n°4 prévoit la « création d'espace public attenant à l'église d'Athas avec aire de stationnement ». Il permet une ouverture directe du centre d'Athas vers la RD 237, avec une liaison piétonne ou cyclable.

→ Traduction dans le Règlement :

Les articles 3 du Règlement pour chaque zone, portent sur les conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public.

En zones urbaines (UA,UB,UY), l'article 3 indique :

« Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, mais aussi pour faciliter la collecte des ordures ménagères, des emballages ménagers et des objets encombrants.

Les caractéristiques des voies nouvelles y compris les pistes cyclables ou les chemins piétonniers peuvent être soumises à des conditions particulières de tracé et d'exécution dans l'intérêt d'un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone : défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères, ...

Les voies nouvelles seront préférentiellement étroites. Celles à double-sens pourront représenter 6 mètres de large et celles à sens unique 3,5 mètres, avec si nécessaire des parties ponctuelles plus larges et des adaptations possibles dans le cas d'implantation du bâti antérieure à l'approbation du PLU.

Les voies en impasse ne peuvent être autorisées à titre temporaire, ou à titre définitif que si elles sont le fruit d'un parti d'aménagement délibéré et cohérent. Dans tous les cas, elles doivent être aménagées de manière à permettre aux véhicules automobiles de circuler et se retourner aisément (dont pompiers, secours, ramassage des ordures ménagères) ».

De plus, en zones A et N, le règlement fait mention de la non-obligation de déneigement en période hivernale pour les chalets d'alpage ou bâtiment d'estives existants ou anciens :

« Conformément à l'article du code de l'urbanisme L.122-2 (ancienne référence) re-codifié en L.122-11, la réalisation de travaux sur des chalets d'alpage ou bâtiment d'estives existants ou anciens, non desservis ou lorsqu'ils sont desservis par des voies non utilisables en période hivernale peut être subordonné à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics ».

→ Traduction dans les OAP :

Chacune des OAP aborde la question de l'amélioration des déplacements et du stationnement :

- Les OAP du bourg de Léés :
 - celle n°1 de l'îlot des Arroumès : elle prévoit une nouvelle voie reliant la rue centrale avec la place des Arroumès, drainant la parcelle B135 et améliorant les liaisons dans le bourg ;
 - celle n°2 du carrefour central (explicité pour l'OG suivante n°B.6.1)
- L'OAP n°3 du centre d'Athas, qui permet une liaison piétonne et cyclable entre la RD 237 (avec stationnement prévu) et le niveau de la rue centrale aux abords de l'église ;
- L'OAP n°7 du nouveau chemin des Anaques. (explicité pour l'OG suivante B.6.2)

- B.6.1. Envisager un développement à partir de la trame des voies existantes, tout en intégrant les modalités pour que se réalise le barreau Est/Ouest à la déviation en tant que « lien de vie » entre les communes du vallon.

◆ **Choix retenus pour établir le PADD :**

Face aux grandes difficultés pour traverser Osse-en-Aspe et Léés, l'Etat avait prévu une bretelle à la déviation de Bedous à partir du rond-point central, qui n'a pas été réalisée suite à une vive opposition exprimée alors par une partie de la population. Ce projet, profondément espéré par les élus maintenant, ne fait plus partie des priorités de l'Etat. Devant ce constat, les élus ont décidé collégialement, lors de la réunion des personnes publiques associées du 07 juillet 2016 portant sur le projet commun aux quatre communes, de formuler l'orientation générale comme celle indiquée en B.6.1.

Léés-Athas demeure fortement pénalisée par l'absence de cette déviation.

Car la route départementale RD 237 qui constitue la rue centrale et permet de relier Athas en circulant dans la plaine du nord au sud, présente un véritable goulot d'étranglement au niveau du centre, et tout particulièrement au virage situé à l'angle d'une ancienne bâtisse en face de l'église. L'absence de visibilité est totale pour tous véhicules. En raison de l'augmentation de la taille des poids lourds (camions de ramassage de lait, de transport de bois de la forêt d'Issaux, ...), ceux-ci ne peuvent que frotter dangereusement les murs de façades.

Comme le centre d'Osse-en-Aspe constitue également un goulot d'étranglement, le bourg d'Athas se retrouve dans une situation d'enclavement.

Pour tenter de trouver une solution, les travaux d'étude du PLU ont donné lieu à la proposition d'un scénario de petit contournement du centre de Léés par le nord-est. Mais celle-ci a été refusée par le milieu agricole local.

La seule possibilité qui reste est celle correspondant à un « plan d'alignement », en prévoyant la démolition/reconstruction du mur de la grange communale situé sur la parcelle B163, et surtout la démolition de la bâtisse située sur la parcelle B 112. Pour celle-ci, les négociations sont en cours. Elle se situe en site sensible au niveau archéologique, ce qui nécessitera par précaution de prévenir la DRAC au moment de la demande du permis de démolir. Le site libéré va permettre non seulement d'améliorer le carrefour et l'angle de giration, mais aussi de créer des places de stationnement qui manquent cruellement en centre-bourg.

Comme indiqué dans le diagnostic, le bourg d'Athas présente lui aussi des problèmes en matière de déplacements. Les rues centrales sont étroites, il n'existe pas de lien entre la terrasse « haute » du centre-bourg et le niveau de la route départementale, le carrefour principal d'Athas entre les RD 237 et 441 présente un rayon de courbure relativement limité en côté sud, le carrefour entre le chemin des Anaques-Arsis et la RD 237 s'avère étroit pour l'augmentation prévisible du trafic découlant du nouveau lotissement.

→ **Traduction dans le zonage :**

Cette OG se traduit par l'emplacement réservé n°1, destiné à la commune, pour amélioration du carrefour et virage central du bourg de Léés avec création de place publique et d'aire de stationnement face à l'église », d'une superficie de 560 m².

→ **Traduction dans le Règlement :**

Pas de traduction de cette OG dans le Règlement.

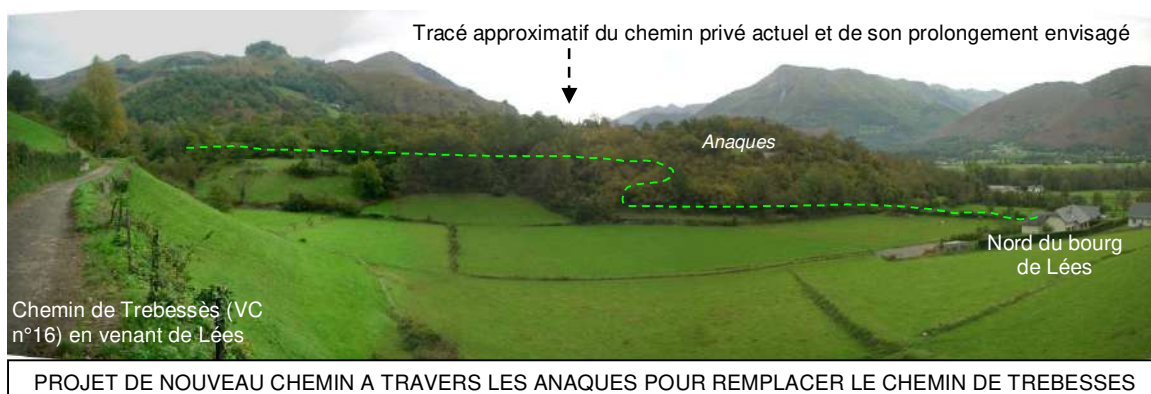
→ **Traduction dans les OAP :**

L'OAP n°2 de la Place de l'église de Léés est consacrée à cette OG.

- B.6.2. Créer une nouvelle voie à travers les Anaques à l'appui d'un cheminement préexistant, afin de fermer à la circulation publique la majorité de la voie communale de Trébessès.

◆ **Choix retenus pour établir le PADD :**

Le diagnostic explique les motifs de l'urgence de déplacer le chemin de Trébessès en raison des récurrents glissements de terrain et des coûts prohibitifs de consolidation sans garantie de résultats durables. De ce fait, la commune envisage de supprimer cette voie et de créer un nouveau chemin à travers les Anaques, sous forme de voie destinée aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles. Du nord-ouest au sud-est, il est envisagé qu'il emprunte le chemin empierré existant (sur 367 ml environ), puis qu'il traverse sur environ 192 ml une parcelle communale en dessinant des courbes (nécessaires en raison du dénivelé), enfin qu'il longe la limite est d'une prairie pour se raccrocher à la voie du lotissement de Léés (sur environ 86 ml). Son tracé total représente donc environ 645 mètres linéaires.



Au niveau des risques : ce projet de voie se situe hors de zone de risques du PPRN. L'objectif, comme décrit précédemment, est de remplacer celui de Trébessès sujet à de récurrents glissements de terrain.

Au niveau de la préservation des milieux, espèces, et corridors écologiques : L'essentiel du chemin à créer emprunte un chemin privé existant. L'étude d'incidences Natura 2000 a été réalisée par le cabinet d'écologues BIOTOPE en 2014-2016 (porté dans le Rapport de présentation, aux parties Diagnostic et Justifications). Elle a fait l'objet d'un approfondissement réalisé lors de l'été 2016 pour affiner l'inventaire et émettre des recommandations.

Elle conclut que les impacts sont faibles vis-à-vis des sites Natura 2000 terrestres et nulles vis-à-vis de celui « cours d'eau », en tenant compte des recommandations qui sont intégrées dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Au niveau de l'eau : Il n'existe pas de source à proximité. L'impact sur l'eau est qualifié de nul (Cabinet Biotope).

Au niveau du sol : Le sol est caillouteux. Il ne nécessite pas d'apport de matériaux pour construire ce chemin. A l'endroit de la création nécessaire des virages pour gérer la pente, il sera utile de déplacer des cailloux sur place pour constituer les remblais et déblais utiles.

Au niveau des boisements : Seule la partie utile pour gérer le dénivelé va nécessiter de couper des buis, qui poussent sur la parcelle communale n°546. La superficie totale estimative de ce défrichement est de 960 m² (soit environ 192 mètres linéaires à créer sur une largeur d'environ 5 mètres, voir croquis ci-après).

Au niveau de la consommation des espaces : Ce chemin ne change pas la vocation naturelle de la zone et ne sert pas de prétexte à une urbanisation.

Au niveau des paysages : Ce chemin va rester dans son écrin de boisements (et de prairie en partie basse). Il va permettre de rendre mieux accessible le cône de vue remarquable sur le défilé d'Esque présent à cet endroit, avec vue panoramique. Cet aspect ne constitue pas un objectif pour la création de ce chemin, dont la priorité demeure celle d'annuler les risques présentés par le chemin de Trebesses.

Pour autant, il aura des chances de conforter l'identité communale par cette liaison visuelle de grande qualité entre les deux bourgs d'Athas et Léés. Il jouera ainsi un rôle de nature sociale.

→ Traduction dans le zonage :

Cette OG ne fait pas l'objet d'indication dans le zonage.

Depuis le début 2016, les propriétaires ont donné leur accord oral pour céder le foncier nécessaire.

C'est pourquoi, il n'a pas été indiqué d'emplacement réservé, qui de surcroît aurait pu être mal perçu.

→ Traduction dans le Règlement :

L'article N-2, indique qu'est soumise à des conditions particulières :

« - La création de voie nouvelle, telle qu'indiquée dans les Orientations d'aménagement et de programmation ».

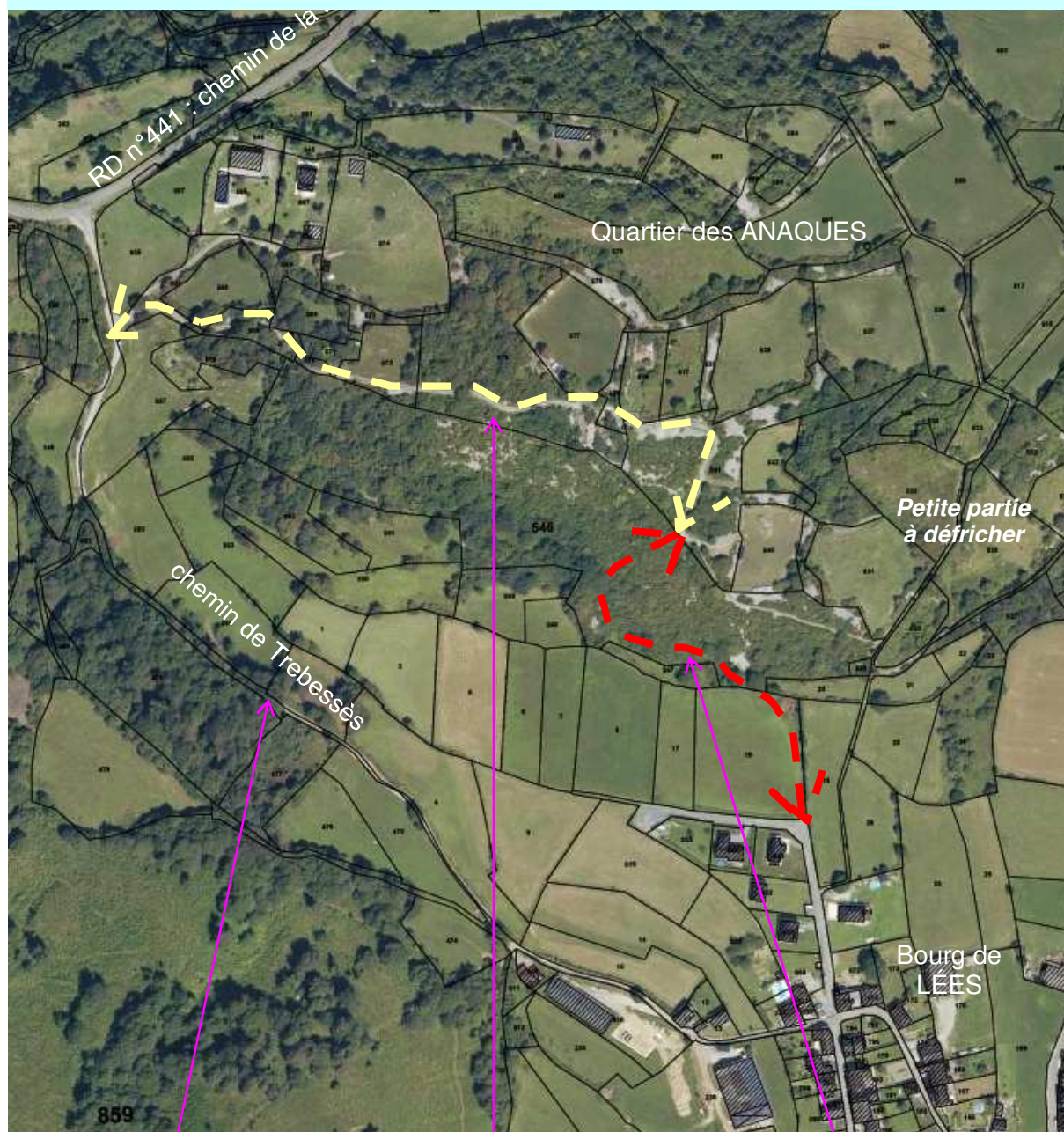
→ Traduction dans les OAP :

L'OAP n°7 est consacrée à ce projet. Elle contient les prescriptions mentionnées dans « l'Inventaire faune, flore et habitats naturels préalable au projet de création d'une piste sur le secteur des Anaques à Léés-Athas » (en tant qu'annexe à l'étude d'incidences Natura 2000, cet inventaire figure en Annexe au rapport de présentation de ce PLU).

Cette OAP organise les prescriptions correspondantes suivant qu'elles concernent l'ensemble du tracé, la partie du chemin existant à ouvrir à la circulation publique ou la partie du chemin à créer. Egalement, sont rajoutées des prescriptions pour confirmer le statut de voie destinée aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.

Pour rappel, l'étude d'incidences Natura 2000 réalisée par le cabinet BIOTOPE mentionnée par ailleurs indique que les incidences sur les sites Natura 2000 terrestres sont faibles pour ceux terrestres et nulles pour celui de nature « cours d'eau ».

**Schéma d'aménagement pour projet de chemin communal
en remplacement de celui de Trébessès (OAP au quartier des Anaques)**



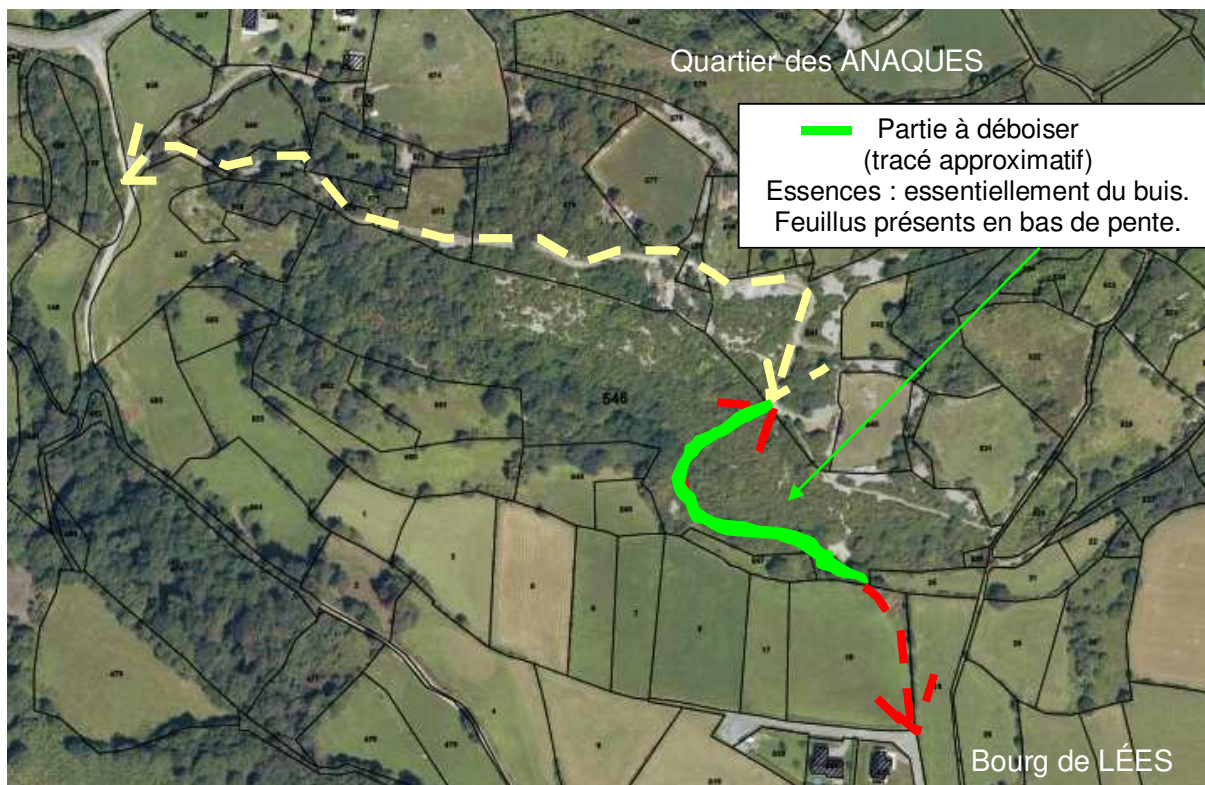
Chemin de Trébessès,
à fermer à la circulation

**A) Partie de chemin privé
existant à transformer en
voie communale**

**B) Partie de voie
communale à créer**

Caractéristiques de cette voie à créer :

Voie permettant notamment la circulation automobile, empruntant en grande partie le chemin privé pré-existant, avec des élargissements ponctuels permettant le croisement des véhicules avec des caractéristiques respectant les dispositions environnementales indiquées en pages suivantes.



- B.6.3. Sécuriser la liaison entre les bourgs de Léés et d'Athas (dont traversée de Léés, chemin Anaques-Arsis et son carrefour avec la RD n°237, ...).

◆ **Choix retenus pour établir le PADD :**

Les objectifs recherchés, d'ordre général et pour le centre-bourg de Léés, sont explicités dans les OG précédentes n°B.6 et B.6.1.

Pour la traversée d'Athas, les solutions à trouver concernent surtout le chemin Anaques-Arsis et son carrefour avec la RD 237.

→ **Traduction dans le zonage**

Hormis l'ER n°1 référencé pour l'OG B.6.1, cette sécurisation se traduit par deux autres emplacements réservés, dont l'accroissement du trafic prévisible pour le nouveau lotissement d'Athas renforce l'utilité :

- celui n°3 pour « aménagement de carrefour entre la RD n°237 et le chemin Anaques-Arsis et création d'aire de stationnement »
- celui n°5 pour « élargissement du chemin rural Anaques-Arsis appelé aussi du Haut d'Arroudiste ».

→ **Traduction dans le Règlement :**

Pas de traduction de cette OG dans le Règlement.

→ **Traduction dans les OAP :** Les OAP suivantes répondent à cet objectif :

- OAP n°2 du centre-bourg de Léés
- OAP n°5 sud d'Athas au sud du cimetière
- OAP n°4 sud d'Athas, élargissement du chemin Anaques-Arsis.

- B.6.4. Prévoir des possibilités de stationnement dans les centres-bourgs ou abords immédiats comme aux abords du cimetière.

◆ **Choix retenus pour établir le PADD :**

Améliorer l'offre quantitative et qualitative en places de stationnement dans les bourgs constitue une des conditions pour redonner une attractivité résidentielle dans les centres-bourgs anciens de Léés et d'Athas. De plus le cimetière manque cruellement de stationnement à proximité (voir diagnostic).

→ **Traduction dans le zonage :**

Les ER n°1, 3 et 4 prévoient des aires de stationnement :

- ER n°1 au centre de Léés en face de l'église
- ER n°3 attenant au cimetière
- ER n°4 attenant à l'est de l'église d'Athas.

→ **Traduction dans le Règlement :**

Les articles 12 apportent des prescriptions en matière de stationnement.

→ **Traduction dans les OAP :**

Les OAP n°1 et 2 portant sur le bourg de Léés (îlot des Arroumès et de la place centrale), n°3 sur le bourg d'Athas et n°5 le sud du cimetière au sud d'Athas, présentent les projets souhaités dans ce domaine.

- B.6.5. Mettre en place les conditions de mise en valeur et d'accès au Gave d'Aspe et de ses affluents principaux longeant les centres-bourgs.

◆ **Choix retenus pour établir le PADD :**

Cette orientation générale découle du projet commun aux quatre communes du vallon de Bedous. Dans la commune de Léés-Athas, cet objectif est déjà rempli, même si des améliorations peuvent toujours être apportées. Cela pourra le cas échéant être réalisé à travers le projet de « station sports de nature ».

Notamment, l'accès au Gave d'Aspe s'effectue en particulier au niveau de l'ancien port de la mâtüre situé à Athas au quartier Lembeye.

→ **Traduction dans le zonage :**

L'ER n°3 permettant une aire de stationnement aux abords du cimetière, va mettre en valeur la proximité du Gave d'Aspe à cet endroit.

L'ER n°4 créant une liaison entre le jardin de curé attenant à l'église d'Athas et l'aire de stationnement prévue, va inviter à observer le paysage vers l'est, dont les abords du gave.

→ **Traduction dans le Règlement :**

Le règlement introduit en articles 1 pour chaque zone, une règle relative au libre écoulement de l'eau ainsi que le passage le long des rives :

« En bordure des cours d'eau, dans l'ensemble de la zone, sont interdits tous modes nouveaux d'occupation ou d'utilisation du sol susceptibles d'entraver le libre écoulement de l'eau en cas d'inondation ou de pluies torrentielles, ainsi que de gêner le passage et les manœuvres des engins mécaniques nécessaires à l'entretien ou aux travaux d'aménagement du lit.

A cet effet, dans une zone de :

- 6 mètres au minimum sur chaque rive le long des ruisseaux à ciel ouvert,
 - 3 mètres au minimum de part et d'autre de l'axe des ruisseaux qui sont non à ciel ouvert,
- sont interdites toutes constructions nouvelles, y compris les abris de jardin et les garages, ainsi que les clôtures pleines, bâties ou végétales.*

Dans le cas de modes d'occupation ou d'utilisation du sol existants avant l'approbation du présent PLU détruits ou fortement endommagés suite à une inondation, leur reconstruction devra respecter la règle énoncée ci-dessus ».

→ Traduction dans les OAP :

L'OAP n°1 de l'îlot des Arroumès de Léés prend en compte et met en valeur la présence de l'eau :

- celle du canal longeant cette place et alimentant d'anciens moulins ;
- celle provenant d'une source attenante et longeant la parcelle communale à urbaniser B135.

C) Préserver et mettre en valeur l'environnement exceptionnel de Léés-Athas, en tant que bien commun des habitants et des visiteurs et comme support de projets

◆ Choix retenus pour établir le PADD :

La qualité de l'environnement de la commune mérite une attention toute particulière, rappelée dans cette orientation générale faisant office de titre générique pour cette partie. Même si certains aspects s'avèrent une obligation législative ou réglementaire, ils sont rappelés dans le PADD car ils conditionnent grandement le projet lui-même. Egalement, la notion de « support de projet » est introduite pour rappeler que la préservation (et mise en valeur) de l'environnement ne constitue pas seulement une contrainte, mais demeure aussi un facteur de développement.

→ Traduction dans le zonage, le Règlement et les OAP :

Voir précisions dans les orientations générales qui suivent.

● C.1. Prendre en compte les risques majeurs et les protections environnementales

◆ Choix retenus pour établir le PADD :

Cette orientation générale sert de sous-titre générique. Elle est précisée dans les OG suivantes.

→ Traduction dans le zonage, le Règlement et les OAP :

Voir précisions dans les orientations générales qui suivent.

• C.1-1. Respecter les zones de risques naturels majeurs.

◆ Choix retenus pour établir le PADD :

Cet objectif demeure incontournable.

La commune est concernée par un PPRN, multirisques, établi en 1996. Celui-ci couvre les parties à enjeux, c'est-à-dire celles représentant un risque vis-à-vis des espaces urbanisés. Il ne concerne pas les espaces d'altitude. Il en est de même pour le secteur comprenant des équipements de la station de ski, qui a fait l'objet par ailleurs d'études détaillées en matière de risques dans les autorisations d'urbanisme délivrées.

L'atlas des zones inondables a également caractérisé d'inondable des parties de la plaine qui n'avait pas été prises en compte dans le PPRN.

→ Traduction dans le zonage :

Les zones rouges et bleues du PPRN sont signalées par une trame grisée de traits hachurés sur le plan de zonage, sachant que le PPRN (zonage et règlement) est porté dans les annexes au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

Un secteur particulier UAr est introduit à Léés afin de bien faire apparaître que cette partie du centre-bourg ancestral est couvert par le PPRN qui, dans la zone bleue concernée, n'autorise que des bâtiments liés à une exploitation agricole.

Aucune autre zone urbaine n'est comprise en zone du PPRN, ni en zone repérée par l'Atlas des zones inondables.

La zone agricole ne comprend que les parties du territoire où le PPRN permet les bâtiments agricoles. Le secteur Ai correspond à la partie réputée inondable par l'Atlas des zones inondables, qui n'avait pas été pris en compte par le PPRN.

Ainsi, la majorité des zones concernées par le PPRN est en zone naturelle.

Il en est de même pour la petite partie au nord du bourg d'Athas le long de la voie communale dite de Larricq et du chemin rural de Lannots. Celle-ci, non concernée par le PPRN, est également exclue de la zone urbaine pour les aspects cumulatifs de trop grande proximité avec la rivière et d'inclusion en site Natura 2000.

Le secteur Nb réservé à l'activité du bois est en partie en zone bleue inondable par crue torrentielle (n°3) du PPRN, à l'est de l'ancien petit canal partiellement comblé des parcelles B 276-78-82.

Dans son règlement, celui-ci autorise les « *constructions et installations nécessaires à [...] la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation permanente et qu'elle n'amène pas de stockage de matières polluantes* ».

Ce secteur correspond à la prise en compte de la scierie existante à cet endroit, qui est l'unique pour l'ensemble de la vallée d'Aspe. Celle-ci, par les investissements déjà réalisés, ne peut raisonnablement être déplacée ailleurs. Respectant ce PPRN, un récent bâtiment a été autorisé sur les parcelles B275-276. Pour faire face aux besoins accrus de matériaux et sources d'énergie renouvelables, -liés aux nouveaux défis environnementaux et énergétiques-, la scierie a besoin de s'étendre sur les parcelles B83-89-90, pour notamment construire à court terme un nouveau bâtiment et disposer de surface de stockage de bois. Il s'agit d'un besoin indispensable pour que la filière bois locale puisse se développer et de ce fait contribuer notamment à réduire le « taux carbone » dans la construction et le chauffage.

Le PPRN prescrit pour certaines de ces zones (n°10, 12, 15, 16, 18, 20, 22, 27, 29, 30) une « protection et entretien des boisements existants ». Pour respecter cet aspect, le zonage du PLU introduit des espaces boisés classés qui couvrent les parties actuellement boisées de ces zones du PPRN, le cas échéant élargis sur les espaces attenants de la zone rouge quand il ne s'agit pas d'un risque d'inondation. Il faut remarquer que toutes les zones en bleue ou rouges du PPRN ne sont pas couvertes de boisements existants.

Il est également introduit en Espaces boisés classés (EBC) les parties boisées ou en voie de l'être des zones 31 et 32 du PPRN, qui prescrit pour celles-ci le « reboisement des zones de décrochement du manteau neigeux ». En sont toutefois exclues les parties surplombées par les lignes de transport d'électricité faisant l'objet de la servitude I4, ceci sur une bande de 30 mètres de part et d'autre.

→ **Traduction dans le Règlement :**

Celui-ci fait explicitement référence au PPRN, dans chaque zone concernée. Comme indiqué précédemment, le repérage de l'applicabilité du PPRN s'effectue par la trame grisée portée sur le plan de zonage.

De plus le Règlement pour les zones UA, UB, UY et 1AU, indique en article 1 la mesure suivante qui a pour objectif de laisser la place à l'eau en cas d'inondations et permettre l'entretien des cours d'eau, y compris aux abords de petits ruisseaux :

« Dans l'ensemble de la zone en bordure des cours d'eau, dans une zone de 6 mètres au minimum sur chaque rive le long des ruisseaux à ciel ouvert, sont interdites toutes constructions nouvelles, y compris les abris de jardin et les garages, ainsi que les clôtures pleines, bâties ou végétales. Quand le ruisseau n'est pas à ciel ouvert, la distance à respecter sur chaque rive est de 3 mètres.

Dans le cas de modes d'occupation ou d'utilisation du sol existants avant l'approbation du présent PLU qui seraient détruits ou fortement endommagés suite à une inondation, leur reconstruction devra respecter la règle énoncée ci-dessus ».

Cette même règle s'applique en zones agricoles, naturelles et forestières (A et N), mis à part pour les ruisseaux non à ciel ouvert où la même règle des 6 mètres est appliquée. Car dans ces zones A et N, les éventuels cours d'eau à ciel non ouverts existent pour des raisons agricoles (irrigation, ...) et ne devraient en aucun cas faire l'objet de bâtiments à proximité à 3 mètres au moins.

En zones A et N, les articles A-2 et N-2 incluent une mesure qui s'attache à ce que la reconstruction après sinistre postérieur à l'approbation du PLU, se réalise en se conformant aux règles de ce PLU.

En zone A le secteur Ai correspond aux parties du territoire *hors PPRN, réputé inondable d'après l'Atlas des zones inondables*. Pour celui-ci, des prescriptions gèrent cet enjeu :

- l'article A-1 précise que « *en secteur Ai, toute nouvelle construction est interdite sauf celles mentionnées à l'article A-2.* »
- l'article A-2 introduit des mesures de principe sans que soient définies des seuils précis faute de données techniques : « *De plus en secteur Ai, pour les occupations et utilisations du sol soumises à*

des conditions particulières précédemment citées, ne sont possibles que les bâtiments nouveaux ou extensions de ceux existants à condition d'être nécessaires au maintien des activités existantes et sous réserve de dispositions d'urbanisme et constructives liées au risque inondation (surélévation des constructions de plusieurs dizaines de centimètres, pas de sous-sol ou demi-niveau enterré, implantation des bâtiments avec la plus grande longueur placée dans le sens des écoulements, surélévation des dispositifs électriques, ouvertures non situées sur le côté d'arrivée d'eau, ...). »

→ **Traduction dans les OAP :** Cette OG ne donne pas lieu à une orientation d'aménagement et de programmation particulière.

- C.1-2. Préserver les espèces et habitats naturels notamment ceux des sites Natura 2000 et maintenir ou restaurer les principaux corridors écologiques.

◆ **Choix retenus pour établir le PADD :**

Cet objectif demeure indispensable, d'autant plus que le territoire communal est particulièrement concerné par des sites Natura 2000 (terrestres et hydraulique) ou des milieux et espèces de ce réseau. Pour veiller à une prise en compte correcte, le PLU est élaboré en partenariat avec un cabinet d'écologues (Biotope), qui réalise une étude d'incidences Natura 2000 et une carte de la trame verte et bleue communale.

→ **Traduction dans le zonage :**

A l'intérieur du périmètre de site Natura 2000 tel que défini par la DREAL Aquitaine, ne sont inclus en zone urbaine que les parties déjà urbanisées, en excluant celles situées à moins de 20 mètres d'un cours d'eau (comme au nord d'Athas).

Dans ces périmètres définis par la DREAL pour la zone agricole A, ne sont inclus que les secteurs déjà occupés avec élevages d'exploitations professionnelles utilisés régulièrement et leurs abords : au quartier Lannots-Estabere au nord d'Athas (à proximité du Malugar dans le périmètre du site du Gave d'Aspe et Lourdios) et dans la vallée du Malugar (dans ou à proximité du site Haute Soule Massif de la Pierre Saint-Martin mais hors du site Gave d'Aspe et Lourdios). La permanence de ces exploitations demeure indispensable à l'entretien lui-même des espaces naturels de montagne, il est de ce fait nécessaire de reconnaître leur vocation agricole et permettre leurs éventuelles extensions. Pour rappel, les parties de la zone A de la vallée du Malugar, sont concernés par les prescriptions de principe du périmètre éloigné de protection du captage d'eau potable de Miegbielle (voir en annexe du PLU).

Pour préserver les principaux corridors écologiques, les zones ouvertes à l'urbanisation sont limitées et en continuité aux bourgs et hameaux existants (conformément à la loi montagne).

L'étude d'incidences Natura 2000 présentée ci-après explicite les mesures d'évitement mises en œuvre et les choix opérés pour que les incidences soient négligeables.

Notamment, le zonage inclut en zone N l'essentiel de la parcelle A691 à l'est de l'église d'Athas, « prairie de fauche d'intérêt communautaire » d'enjeu écologique moyen. Si sa partie nord s'avère indispensable pour une redynamisation de ce bourg (avec stationnement, accès pour déplacements doux et aménagements paysagers), il est indispensable de maintenir le restant de celle-ci en prairie d'une taille suffisante pour que son entretien soit maintenu avec les mêmes caractéristiques.

→ **Traduction dans le Règlement :**

En zones A et N, les articles A-2 et N-2 introduisent le principe suivant :

Les occupations et utilisations du sol indiquées dans cet article sont autorisées à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, des paysages et de la qualité des milieux aquatiques et sous réserve du respect des Règles générales du présent Règlement.

Ce principe s'applique également aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics :

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, qu'elles soient techniques (de type poste de transformation, réseaux (dont les ouvrages de Transport d'électricité « HTE », ...), station d'épuration, équipement pour eau potable, ...) ou pour la pratique de sport de nature (de type panneaux d'information, locaux d'accueil des randonneurs compatibles avec l'article du code de l'urbanisme L.122-2 (ancienne référence) re-codifié en L.122-11, etc ...) ou prévue

par un emplacement réservé ou une OAP, dès lors que le PPRN le permet, qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et enfin qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

De plus, « les affouillements et exhaussements des sols ne sont admis que sous réserve de répondre à des impératifs techniques ou à des fouilles archéologiques ».

→ **Traduction dans les OAP :**

L'OAP n°3 du centre-bourg d'Athas ne prévoit d'utiliser que la partie nord de la parcelle A691.

L'OAP n°4 au sud d'Athas, indique les talus naturels à préserver, qui constituent notamment des milieux favorables aux corridors écologiques.

L'OAP n°6 à l'ouest d'Athas le long du chemin de la Mâture prévoit le maintien d'un accès agricole à travers la parcelle A939 afin que perdure l'entretien des parcelles A937 et 286.

- C.1-4. Assurer une maîtrise de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

◆ **Choix retenus pour établir le PADD :**

Cette orientation générale introduite en tant que sous-titre générique, est incluse pour veiller à ce que le PLU préserve la qualité de l'eau nécessaire à la consommation (humaine ou animale) et à la qualité des milieux aquatiques préservés par notamment le site Natura 2000.

Cet objectif répond à des dispositions du code de l'urbanisme comme du Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Adour-Garonne.

Elle est précisée dans les OG suivantes.

→ **Traduction dans le zonage, le Règlement et les OAP :**

Voir précisions dans les orientations générales qui suivent.

- C.1-4.1. Respecter un périmètre de protection autour des captages d'eau potable et préserver les sources.

◆ **Choix retenus pour établir le PADD :**

Cet aspect est inclus dans le PADD pour rappeler l'importance de préserver l'eau, notamment celle potable.

Le respect des arrêtés préfectoraux instaurant les périmètres de protection autour des captages d'eau potable constitue une obligation car ils correspondent à des servitudes d'utilité publique.

Comme le territoire contient de nombreuses sources, cette orientation veille à rappeler qu'il est utile de préserver également celles plus petites, déjà utilisées notamment au niveau agricole ou pouvant s'avérer utiles à l'avenir.

→ **Traduction dans le zonage :**

Le zonage introduit en secteur spécifique Ne, les périmètres immédiats et rapprochés des arrêtés préfectoraux de préservation des captages d'eau potable.

Le secteur Ae a pour fonction d'alerter de la présence de la servitude relative au périmètre éloigné autour du captage d'eau potable de la source de Miegbielle, qui préconise un ensemble de prescriptions de principe. Il couvre dans la vallée du Malugar, les bâtiments d'élevage et leurs proches abords régulièrement utilisés hors période hivernale par des exploitations professionnelles, ainsi que celui des parcelles A175 à 177 au quartier Arrangur en raison de sa localisation attenante à une zone A plus grande et de sa proximité avec la partie basse.

La presque totalité des sources est en zone naturelle ou agricole.

La zone urbaine UA de Léés comprend la source dite de Cazenave, qui apparaît dans le jardin de la parcelle B151 et dont l'écoulement suit la limite ouest de la parcelle communale B135 en pied de muret. Une mesure pour préserver cet écoulement est introduite en OAP.

→ Traduction dans le Règlement :

Le règlement fait référence de manière claire aux arrêtés préfectoraux de protection des captages d'eau potables, qui en tant que servitudes figurent parmi les Annexes au PLU. C'est notamment le cas aux articles A-2, N-2 et N-1. Ce dernier précise que, pour le secteur Ne, ce qui n'est pas permis dans ces arrêtés est interdits (pour les périmètres immédiats et rapprochés).

Le règlement comprend aussi la règle suivante en zones UA, A et N : « *Les anciens puits à caractère traditionnel seront préservés* ».

→ Traduction dans les OAP :

L'OAP n°1 de l'îlot des Arroumès comporte des mesures pour préserver la source (fontaine) dite de Casenave et son écoulement.

C.1-4.2. Assurer une protection des cours d'eau et leur végétation de ripisylve.

◆ Choix retenus pour établir le PADD :

Cette orientation complète la précédente relative à la préservation des sites Natura 2000 et des corridors écologiques. Elle répond également aux objectifs du SDAGE et du schéma régional de cohérence écologique en matière de trame verte.

→ Traduction dans le zonage :

Les abords des cours d'eau sont en zone naturelle, sauf une partie du petit ruisseau de Arricq de Beüsses à Léés en raison de ses caractéristiques. Il est en effet canalisé de manière ancestrale dans la traversée du bourg, à ciel ouvert sur une portion puis sous la chaussée (dans ce cas il est en zone UA). Il constitue ensuite un des fossés de la RD 237 (en zone agricole) puis se perd à travers les parcelles avant de se jeter dans le Gave.

Une remarque est apportée en ce qui concerne les canaux qui, construits de la main de l'homme pour alimenter la plupart du temps d'anciens moulins, conservent en principe des droits d'eau. A la différence des cours d'eaux, ils figurent avec des numéros de parcelles. Ils disposent des dispositifs techniques pour réguler les flux, notamment celui longeant la voie communale n°11. Certains ont été abandonnés, voire comblés, comme celui de la parcelle B276 pour permettre l'agrandissement des installations de la scierie à Léés. Ces canaux sont en zone naturelle. Une petite portion est en secteur Nb, dans une zone fortement remaniée par les activités de la scierie.

→ Traduction dans le Règlement :

Pour chaque zone, le règlement aux articles 1 intègre une règle visant à permettre le passage d'engins pour l'entretien des cours d'eau, qu'ils soient à ciel ouvert ou busés.

« Dans l'ensemble de la zone en bordure des cours d'eau, dans une zone de 6 mètres au minimum sur chaque rive le long des ruisseaux à ciel ouvert, sont interdites toutes constructions nouvelles, y compris les abris de jardin et les garages, ainsi que les clôtures pleines, bâties ou végétales. Quand le ruisseau n'est pas à ciel ouvert, la distance à respecter sur chaque rive est de 3 mètres.

Dans le cas de modes d'occupation ou d'utilisation du sol existants avant l'approbation du présent PLU qui seraient détruits ou fortement endommagés suite à une inondation, leur reconstruction devra respecter la règle énoncée ci-dessus ».

→ Traduction dans les OAP :

L'OAP n°1 de l'îlot des Arroumès comporte notamment des mesures pour préserver la source dite de Casenave et son écoulement, ainsi que pour mettre en valeur les abords du canal.

C.1-4.3. Privilégier une urbanisation desservie par le réseau d'assainissement collectif ou, à défaut, avec une aptitude des sols à l'assainissement individuel confirmée.

◆ **Choix retenus pour établir le PADD :**

Ce choix permet une urbanisation plus dense qu'avec de l'assainissement non collectif, ainsi qu'une maîtrise de la qualité des traitements comme des rejets.

La commune comporte une station d'épuration au quartier Lembeye en bordure du Gave d'Aspe de 1500 EH, d'une capacité suffisante pour l'urbanisation prévue dans les PLU d'Accous et de Léés-Athas. Le schéma directeur d'assainissement est en cours de révision en 2016 et le plan d'épandage des boues en cours d'instruction.

→ **Traduction dans le zonage :**

Le choix des périmètres de zones ouvertes à l'urbanisation a pris en compte une analyse multicritères. Parmi ceux-ci figurent la présence du réseau d'assainissement (comme d'autres réseaux). De ce fait, un scénario consistant à urbaniser certaines parties excentrées des Anaques de faible intérêt agricole a été écarté.

La présence du réseau ne constitue pas pour autant une introduction systématique de parcelles en zone constructible, car il est nécessaire de respecter les principes d'urbanisation en continuité des bourgs et hameaux (loi montagne), de respect de l'activité agricole, de limitation de la consommation de l'espace comme de l'étalement urbain (voir pour OG A.1 et suivantes).

A défaut de réseau passant en limite de parcelle, a été prise en compte la possibilité de desservir facilement par ce réseau. C'est le cas au sud du nouveau lotissement communal.

→ **Traduction dans le Règlement :**

Les articles 3 pour chaque zone indiquent l'obligation de raccordement au réseau ou, s'il n'existe pas en zones agricoles et naturelles, l'obligation de dispositif de traitement non collectif répondant à la réglementation. Il indique aussi que les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans ce réseau et qu'une convention avec le gestionnaire du réseau d'assainissement doit être mise en place en cas d'évacuation d'eaux non domestiques ou d'eaux industrielles ou agricoles. Pour les zones UA, A et N, il est précisé que le rejet de sous-produits agricoles dans ce réseau est strictement interdit.

Pour les zones A et N, ce Règlement indique également qu'en cas d'absence du réseau public d'assainissement au droit du terrain, un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation sera exigé.

→ **Traduction dans les OAP :**

Pas de traduction de cette OG dans les OAP.

C.1-4.4. Privilégier une extension de l'urbanisation tenant compte de la gestion nécessaire des eaux pluviales.

◆ **Choix retenus pour établir le PADD :**

Cet objectif est rappelé car il concerne la gestion du risque d'inondation par ruissellement, qui n'est pas « calibré » par l'approche du risque d'inondation (par le PPRN ou l'atlas des zones inondables). Il s'agit d'une expression de principe.

→ **Traduction dans le zonage :**

Les zones ouvertes à l'urbanisation évitent les lieux présentant un risque fort de ruissellement des eaux pluviales. Les parcelles A896 au sud d'Athas (avec des pentes modérées) et B135 (presque plate recevant en bordure les eaux d'une source) ont été intégrées en zone urbaine, avec à l'appui une prescription dans les OAP.

→ Traduction dans le Règlement :

Plusieurs mesures sont introduites, afin de garantir le bon fonctionnement de la station d'épuration et la qualité de l'eau, éviter les risques liés au ruissellement, et plus généralement de gérer les eaux pluviales :

- *interdiction de rejet d'eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement d'eaux usées,*
- *interdiction de rejeter des eaux autres que pluviales dans les dispositifs d'infiltration ou dans le réseau public d'eaux pluviales, excepté les eaux de vidange dé-chlorées des piscines. Les eaux résiduaires non domestiques doivent être épurées.*
- *Les aménagements réalisés sur le terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public collecteur réservé à cet effet s'il existe.*
- *En l'absence de réseau ou en cas de réseau collecteur insuffisant, il sera exigé un aménagement nécessaire au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement limitant le débit évacué, comme préconisé aux articles 640 et 641 du Code civil.*
- *En tout état de cause, la gestion au niveau de la parcelle doit être retenue et l'infiltration favorisée. Si la perméabilité du sol ne le permet pas et en l'absence d'exutoire naturel, un système de stockage et régulation des débits doit être prévu avec un débit de fuite de 3 litres/seconde/hectare.*
- *Toute construction supérieure à 20 m², ne doit pas aggraver l'écoulement des eaux pluviales. A cet effet, après le calcul des capacités d'écoulement avant et après aménagement par la maîtrise d'œuvre, les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain, par exemple à l'aide de puits filtrants, d'ouvrages de rétention (tels que bassin, noue, puits filtrants, etc).*
- *Le regard de décantation doit être visitable avec départ siphonide avant le système d'infiltration.*

La limite à 3 litres/seconde/hectare pour le débit de fuite indiqué ci-dessus correspond au débit spécifique observé sur les bassins versants naturels des régions Aquitaine et Poitou-Charentes pour une pluie d'occurrence décennale. Cette donnée provient d'une étude relative aux « Eaux pluviales » datée de 2007 issue d'un groupe de travail des services d'Etat de ces régions définissant une doctrine de prise en compte de celles-ci.

→ Traduction dans les OAP :

Les OAP n°1 de l'îlot des Arroumès pour le bourg de Léés et n°4 du sud d'Athas, font figurer l'utilité de prévoir un système de gestion des eaux pluviales pour les parcelles A896 et B135 ci-dessus citées.

- C .1-5. Préserver les boisements existants remarquables pour leurs fonctions multiples

◆ Choix retenus pour établir le PADD :

Cette mesure contribue à la préservation des milieux et espèces protégées par le réseau Natura 2000, à la trame verte et bleue comme des corridors écologiques. Elle participe à l'activité touristique, à l'exploitation des ressources naturelles (bois) et à l'alimentation (produits de la forêt). Elle contribue également à minimiser les risques naturels.

→ Traduction dans le zonage :

Sur l'ensemble de la commune, les boisements importants sont en zone naturelle.

En privilégiant la capacité de la forêt à réduire les risques dans certains secteurs, le zonage introduit des espaces boisés classés (EBC) dans les zones où le PPRN indique l'utilité de protéger et entretenir les boisements existants ou même de ré-ensemencer pour les zones de décrochement neigeux.

Les boisements d'altitude ne sont pas couverts par des EBC car ceux couvrant de grandes superficies sont de propriété communale et la plupart gérés par l'ONF. Pour ceux en zone intermédiaire de propriété privée, le risque est moins celui d'un défrichement que d'un reboisement par végétation spontanée. L'absence d'EBC a pour objectif de faciliter l'entretien et l'exploitation de ces boisements.

En partie basse, les lieux boisés sont très limités et essentiellement inclus également en zone naturelle N. Les plus étendus, sans toutefois dépasser 2 ha d'un seul tenant, sont situés aux Anaques, sur des parcelles la plupart longtemps en herbe et ré-emboisées sur une période récente par végétation naturelle. Les plus grandes sont de propriété communale.

Il est préférable laisser la possibilité à ce que les parcelles privées retrouvent plus tard une fonction notamment agricole –cette fonction étant nécessaire à l'entretien des espaces préservés par les sites Natura 2000. C'est pourquoi, elles ne sont pas couvertes par un EBC.

La haie présente dans la plaine de Lapalu à l'est du gave est introduite en élément de paysage identifié car elle fait l'objet d'une prescription par le remembrement de Bedous-Accous.

→ **Traduction dans le Règlement :**

Dans les règles générales à l'article VI, le Règlement rappelle la réglementation applicable aux espaces boisés classés (EBC), aux défrichements hors EBC au titre du code forestier et aux éléments de paysage identifiés. De plus :

Le règlement en zones UA et UB aux articles 13, indique les prescriptions suivantes :

« En règle générale, les plantations existantes sont maintenues au maximum, tant qu'elles ne nuisent pas à l'implantation de la construction ou à son extension ou remplacées par des plantations équivalentes.

Des plantations peuvent être imposées pour les parcs de stationnement à l'air libre (1 arbre pour quatre places) et les espaces libres ».

Ces prescriptions s'avèrent souples car le périmètre de zones ouvertes à l'urbanisation s'avère limité, les espaces avec végétations préexistantes presque nuls ou couverts par un autre type de prescription (notamment dans les OAP).

En zone UY (article UY-13), comme la parcelle concernée ne contient aucun arbre, seule la seconde prescription est indiquée.

En zones A et N (articles A-13 et N-13) le règlement indique :

« En règle générale, les plantations existantes sont maintenues au maximum, tant qu'elles ne nuisent pas à l'implantation de la construction ou à son extension ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces boisés classés figurés au document graphique sont soumis aux dispositions des articles L.130, R.130, et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les éléments de paysage végétaux identifiés sur le Document graphique sont soumis aux dispositions des articles R.123-11 du Code de l'Urbanisme. »

De plus, en zone N est rajoutée en N-13 la prescription suivante : *« Des plantations peuvent être imposées pour les parcs de stationnement à l'air libre », ceci en raison notamment du projet de parking au sud du cimetière ».*

Les articles A-2 et N-2 référencent également l'autorisation de coupes et abattages d'arbres situés en dessous des lignes électriques de haute tension.

→ **Traduction dans les OAP :**

L'OAP n°4 au sud d'Athas rappelle l'utile préservation de la végétation présente sur les liserés caillouteux des parcelles en terrasse. Ils constituent des corridors écologiques pour certaines espèces, participent à la qualité paysagère de ces espaces et au maintien des talus.

● **C.2. Mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti, comme élément d'identité de la Vallée d'Aspe, vecteur d'attractivité touristique et facteur de qualité de vie**

◆ **Choix retenus pour établir le PADD :**

Ce sous-titre générique met en valeur les aspects paysagers, naturels et bâtis, qu'il convient de valoriser pour conforter l'identité communale, la qualité de vie des habitants et la capacité d'attrait touristique.

Il est complété des OG suivantes.

→ **Traduction dans le zonage :**

La délimitation la plus condensée possible des zones ouvertes à l'urbanisation permet de conserver une unité des espaces bâtis et un contraste avec les espaces naturels ou agricoles –ceux-ci étant largement prépondérants. (Egalement, voir explications pour OG suivantes).

→ **Traduction dans le Règlement :**

(Voir explications pour OG suivantes).

→ **Traduction dans les OAP :**

(Voir explications pour OG suivantes).

- C.2-1. Préserver les cônes de vue majeurs, sur le grand paysage et aux entrées de centres-bourgs.

◆ **Choix retenus pour établir le PADD :**

Dans cette commune de montagne où les cônes de vues sont partout, il s'agit de préserver en particulier les principaux, c'est-à-dire ceux permettant de lire le paysage environnant et se repérer dans l'espace et ceux aux entrées des deux bourgs.

Cette orientation générale rappelle qu'il suffit parfois de peu pour faire perdre une qualité paysagère. L'implantation des bâtiments agricoles en périphérie de Lées en est un exemple.

La préservation des cônes de vue sur chaque église constitue un support d'identification pour les habitants et d'attractivité pour les touristes ou visiteurs. Il s'agit notamment de veiller à ce que soit possible de bonnes « prises de vues ».

→ **Traduction dans le zonage :**

De vastes zones sont en zone naturelle N ou ses secteurs.

Il est inséré un secteur particulier Np de préservation paysagère en entrée sud de Lées. Car cette entrée est celle qui permet la plus belle vue sur l'église et il demeure encore présent une petite fenêtre de cône de vue depuis la route départementale. Il couvre notamment un bâtiment d'élevage, un ancien moulin transformé en habitation, une ancienne maison et le garage d'une habitation du centre-bourg. L'inclusion de la parcelle B128 dans ce secteur Np, en interdisant tout bâtiment, constitue une priorité car toute construction nouvelle ferait perdre le cône de vue rapproché sur l'église.

→ **Traduction dans le Règlement :**

Les articles A-2 et N-2 comprennent la mention suivante :

« Les occupations et utilisations du sol indiquées dans cet article sont autorisées à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels, des paysages et de la qualité des milieux aquatiques et sous réserve du respect des Règles générales du présent Règlement. »

De plus, l'article N-2 mentionne que pour le secteur Np, « les occupations et installations mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus sont admises sous réserve de préserver la vue sur l'église ».

Les règles de hauteurs aux articles 10 de chaque zone veillent à des hauteurs modérées, équivalentes à celles existantes sur la commune.

L'article VI des règles générales rappelle la réglementation en matière d'élément de paysage identifié.

→ Traduction dans les OAP :

Les OAP n°1 du bourg de Léés (îlot des Arroumès) et n°3 du bourg d'Athas (abords de l'église) incluent des dispositions permettant de préserver les cônes de vue sur les églises depuis notamment la route départementale n°237 et mettre en valeur les abords de ces édifices emblématiques.

- C.2-2. Protéger les éléments paysagers significatifs et intrinsèques à la formation ou la qualité du Vallon de Bedous.

◆ Choix retenus pour établir le PADD :

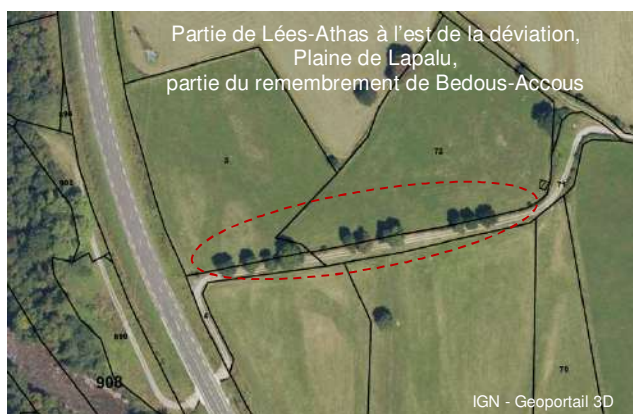
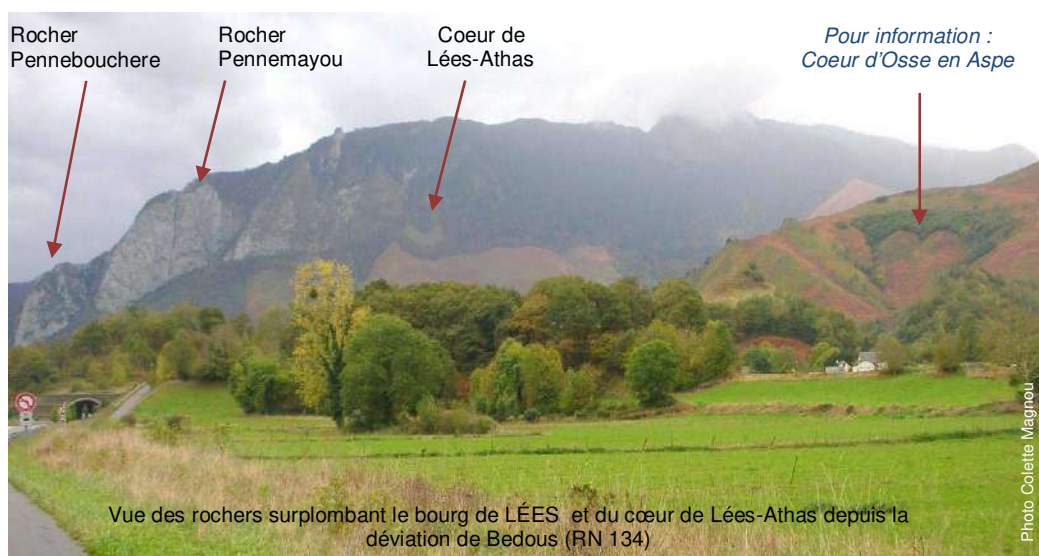
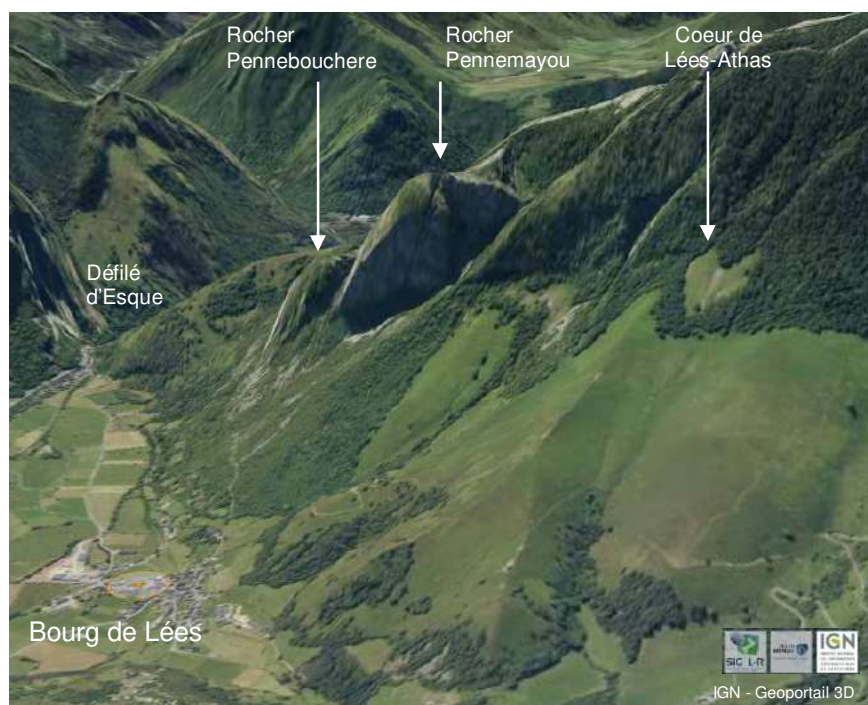
Cette orientation générale découlant du projet commun aux quatre communes, s'attache à la préservation des éléments paysagers qui marquent le paysage du vallon de Bedous.

→ Traduction dans le zonage :

Les éléments paysagers significatifs et intrinsèques à la formation ou la qualité du Vallon de Bedous présents sur la commune sont majoritairement en zone naturelle.

Il a été privilégié de caractériser comme élément de paysage identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, essentiellement ceux présentant un caractère en terme d'identité communale, c'est-à-dire les rochers Pennemayou et Pennebouchere surplombant le bourg de Léés et le cœur paysager de Léés-Athas. Est également caractérisée avec la même prescription, la haie faisant l'objet d'une préconisation dans le remembrement de bedous-Accous située dans la plaine de Lapalu.

ELEMENT DE PAYSAGE IDENTIFIE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-23 DE NATURE PAYSAGERE				
N°	Lieu	N° parcelle cadastrale	Caractéristiques ou objet	Modalités de préservation
4	Léés, Mie et Legna	partie de : C-180 et C-179	Cœur paysager de Léés-Athas	Entretien paysager pour maintenir la forme du cœur avec bords arrondis, par coupe de broussailles ou d'arbres constituant des amorces à un ré-embouement
5	Rochers Pennemayou et Pennebouchere, Léés	Parties de : B856 C180 C205	Rochers du même nom, surplombant le bourg de Léés, l'un appelé la « vierge » de Léés par sa forme	/
6	Plaine Lapalu	ZA n°: 3 – 72 - 4	Haie faisant partie des préconisations du remembrement Bedous-Accous	Conservation de la haie (arbres, arbustes)
Vues ci-après				



→ Traduction dans le Règlement :

L'article VI des règles générales rappelle la réglementation en matière d'élément de paysage identifié.

De plus, le stationnement isolé des caravanes, qui est possible en zones urbaines et à urbaniser, n'est pas possible en zones agricoles (A), naturelles et forestières (N), ceci afin de préserver la qualité paysagère.

→ Traduction dans les OAP :

Cette OG ne fait l'objet d'aucune disposition particulière parmi les OAP.

- C.2-3. Protéger et valoriser le patrimoine architectural, paysager et urbain remarquables dont le patrimoine architectural et urbain des deux bourgs, les murets, ...

◆ Choix retenus pour établir le PADD :

Comme l'essentiel des constructions sur la commune sont anciennes voire très anciennes, beaucoup d'éléments bâtis constituent des éléments de patrimoine, en particulier les deux centres-bourgs. Le centre de ceux-ci sont référencés comme des sites sensibles en matière d'archéologie (Athas : village, Moyen-Age (église, cimetière, abbaye laïque) ; Léés : village, Moyen-Age (église, cimetière, maisons).

→ Traduction dans le Rapport de présentation :

- . analyse paysagère, urbaine et architecturale,
- . Charte architecturale et paysagère des Pyrénées béarnaises, dont son diagnostic et ses fiches-actions, annexée au Rapport de Présentation du PLU.

→ Traduction dans le zonage :

Sont caractérisés comme élément de paysage identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, par leur cohérence urbaine et leur qualité architecturale, les ensembles suivants.

Des marges de recul sont indiquées sur le document graphique du Règlement.

ELEMENT DE PAYSAGE IDENTIFIE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE OU ARCHITECTURAL				
N°	Lieu	N° parcelle cadastrale	Caractéristiques ou objet	Modalités de préservation
1	Bourg de Léés	Celles contenues dans le périmètre de cet élément paysager	Ensemble urbain ancestral du bourg de Léés, contenant notamment un site sensible au niveau archéologique d'époque moyenâgeuse 	Demande de permis de démolir obligatoire, y compris pour les murets (Rappel : Projet de démolition des constructions situées sur la parcelle B112 conformément au zonage et OAP)
2	Hameau des Artigues (sud de Léés)	Celles contenues dans le périmètre de cet élément paysager	Petit ensemble urbain ancestral de ce hameau	Demande de permis de démolir obligatoire, y compris pour les murets

				
3	Bourg d'Athas	Celles contenues dans le périmètre de cet élément paysager	Ensemble urbain ancestral du bourg d'Athas, contenant notamment un site sensible au niveau archéologique d'époque moyenâgeuse 	Demande de permis de démolir obligatoire, y compris pour les murets

Par ailleurs, seulement deux changements de destination d'anciens bâtis agricoles au titre de l'article L.151-11-2° du code de l'urbanisme sont rendus possibles, au quartier Bugala – Chogun. Ils permettront un entretien de ce bâti et des espaces alentours, ce qui contribuera à la qualité paysagère comme explicité précédemment pour l'orientation générale n° A.3-1.

Ces changements de destination devront faire l'objet d'un avis conforme de la Commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) au moment du permis de construire, conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

→ Traduction dans le Règlement :

Parmi les Règles générales, l'article VI rappelle la réglementation en matière d'élément de paysage identifié, l'article VII pour sa part fait référence à la Charte architecturale et paysagère des Pyrénées béarnaises.

Les articles 6, 7, 10 et 11 pour chaque zone déterminent des règles permettant de préserver la qualité architecturale du bâti traditionnel (dont l'unité urbaine des bourgs), tout en permettant des constructions nouvelles ou des adaptations de celles anciennes.

Les extensions sont limitées à 30% des habitations existantes

Les articles 11 relatifs à l'aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, font références à la Charte architecturale et paysagère des Pyrénées-Béarnaises, en tant que moyen de repère pour la mise en œuvre des projets.

Les marges de recul indiquées aux articles UA-6 et UB-6 en référence à celles figurant sur le zonage, correspondent à celles constatées de manière générale de part et d'autre de la RD237 sur les tronçons définis. Les distances de recul ainsi précisées sont de 10 mètres en son côté Ouest et 5 mètres en son côté Est. Elles permettent de conserver le paysage ouvert présent le long de cette voie départementale en entrée sud du bourg d'Athas.

En zones agricoles, naturelles et forestières A et N, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions, limitées à 30% d'emprise au sol de la surface présente au jour d'approbation du PLU et avec une hauteur ne pouvant pas dépasser celle de l'habitation existante.

→ Traduction dans les OAP :

Les OAP n°1 et 2 du bourg de Léés (îlot des Arroumès, centre-bourg) et n°3 du bourg d'Athas (abords de l'église) incluent des dispositions permettant de mettre en valeur ces deux cœurs de village.

- C.2-4. Prendre en compte le périmètre du site classé du défilé d'Esque.

◆ Choix retenus pour établir le PADD :

Cette orientation générale rappelle la présence de ce site classé, souvent ignoré des habitants eux-mêmes, et les obligations réglementaires qui en découlent.

→ Traduction dans le zonage :

Le secteur Ns lui est spécifiquement destiné, il permet son repérage afin de permettre l'application de la réglementation.

faciliter la cohérence avec l'écriture du Règlement.

→ Traduction dans le Règlement :

Le Règlement, à l'article VI des règles générales, rappelle la réglementation spécifique aux sites classés : « *Dans le périmètre du site classé du Défilé d'Esque, tout projet susceptible de modifier l'état ou l'aspect de ce site classé est soumis à une demande d'autorisation spéciale, délivrée suivant les cas par le Ministre chargé des sites ou par le Préfet du département* ».

Il en précise certaines modalités à l'article N-2 :

« Les occupations et utilisations du sol mentionnées ci-dessus au paragraphe numéroté 1 ne sont autorisées que sous réserve de l'accord du Ministre chargé des sites en cas de demande de permis ou du préfet en cas de déclaration préalable et à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

→ Traduction dans les OAP :

Cette OG ne fait l'objet d'aucune disposition parmi les OAP.

4. SUPERFICIE ET DESTINATION DES ZONES DU PLU

a) Superficie des zones :

PLU de LEES-ATHAS, Superficies des zones et secteurs du document graphique du Règlement (zonage)				
Numéro zone ou secteur	Intitulé zone ou secteur (code couleur utilisé sur le plan de zonage)	Superficie	% par rapport à superficie totale communale	Superficie libre "consommable" (hors espace vert prévu ou ER)
ZONES URBAINES	Zones urbaines :			
ZONE UA sans Ar	Zone urbaine dense	8ha 54a 99ca	0,19%	37a 04ca
SECTEUR UAr	Zone urbaine dense avec risque PPRN	61a 12ca	0,01%	0
TOTAL ZONE UA	Total Zone urbaine dense	9ha 16a 11ca	0,20%	37a 04ca
Zone UB	Zone urbaine moins dense, hors secteur UBA	5ha 30a 87ca	0,12%	95a 20ca
TOTAL ZONE UB	Total zone urbaine moins dense	5ha 25a 25ca	0,12%	95a 20ca
Zone UY	Zone urbaine à vocation d'activités	41a 61ca	0,01%	41a 61ca
TOTAL ZONE UY	Total zone à vocation d'activités	41a 61ca	0,01%	41a 61ca
TOTAL ZONES URBAINES	Total Zones urbaines UA + UB + UY	14ha 82a 97ca	0,33%	1ha 68a 23ca
ZONE A URBANISER	Zone à urbaniser à court terme			
TOTAL ZONE 1AU	Total zone à urbaniser à court terme	51a 57ca	0,01%	15a 22ca
ZONE AGRICOLE	Zone agricole :			
Zone A hors secteurs	Zone agricole hors secteurs Ai, Ah et Ae	121ha 99a 47ca	2,72%	
Secteur Ai	Secteur réputé inondable hors PPRN	15ha 07a 75ca	0,34%	
Secteur Ae	Secteur en périmètre éloigné de captage d'eau potable	4ha 95a 43ca	0,11%	
TOTAL ZONE A	Total Zone agricole	142ha 02a 65ca	3,17%	
ZONE NATURELLE	Zone naturelle :			
Zone N hors secteurs	Zone naturelle hors secteurs	4122ha 61a 74ca	92,00%	
Secteur Nb	Secteur réservé à l'exploitation du bois	2ha 80a 44ca	0,06%	
Secteurs Ne	Secteurs couverts par les périmètres de protection autour des captages d'eau potable	78ha 88a 87ca	1,76%	
Secteur Nk	Secteur réservée à la station de ski Arette La Pierre Saint Martin	17ha 74a 24ca	0,40%	
Secteur Np	Secteur de préservation paysagère	3ha 35a 17ca	0,07%	
Secteur Ns	Secteur de la partie naturelle du défilé d'Esque	98ha 16a 73ca	2,19%	
TOTAL ZONE N	Total Zone naturelle	4323ha 57a 19ca	96,49%	
Superficie totale de la commune		4.481 ha	100,00%	1ha 83a 45ca

Le calcul des surfaces restant disponibles pour de l'urbanisation, comprend notamment les parcelles en dent creuse situées en zone UA (A n°826-641) ainsi que la possibilité pour une éventuelle densification sur la parcelle A 921. Elles ne comprennent pas la partie d'emplacement réservé (ER) situé en zone 1AU.

Pour ces raisons, les surfaces indiquées dans ce tableau comme « restant disponibles » pour de l'urbanisation, diffèrent de celles figurant en page pour l'explication de l'OG n°A.1.1.

b) Destination de chaque zone :

Les destinations décrites ci-après sont rappelées en introduction de chaque règlement de zone.

ZONE UA :

La zone urbaine UA, qui couvre la partie dense agglomérée des centres-bourgs, correspond à une zone déjà urbanisée, ou pour laquelle les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir des constructions à implanter, principalement à usage d'habitation, de commerces, services et équipements.

Il est distingué un secteur UAr, soumis à un risque majeur pour lequel s'applique des règles définies dans le PPRN.

ZONE UB :

La zone urbaine UB, qui couvre les parties moins dense des deux centres-bourgs, correspond à une zone déjà urbanisée, ou pour laquelle les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir des constructions à implanter, principalement à usage d'habitation, de commerces, services et équipements.

ZONE UY :

La zone urbaine UY correspond à une zone pour laquelle les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir des constructions à implanter, principalement à usage d'activités, de commerces, services, équipements.

ZONE 1AU :

La zone à urbaniser 1AU correspond à une zone à caractère naturel destiné à être ouverte à court terme à l'urbanisation, principalement pour l'habitat, le commerce, les services, les équipements et l'artisanat.

Elle couvre des parties situées aux abords du centre-bourg d'Athas.

En dehors de la modification ou révision du Plan Local d'Urbanisme, des constructions ou des opérations d'une certaine importance peuvent être autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble (type ZAC, groupement d'habitations), soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone aux conditions fixées par le Règlement et les Orientations d'aménagement et de programmation du PLU.

ZONE A :

La zone agricole A couvre les parties de la commune, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole y sont autorisées.

Il est distingué :

- Un secteur Ai hors PPRN, réputé inondable d'après l'Atlas des zones inondables ;
- Secteur Ae, inclus en périmètre éloigné de protection autour des captages d'eau potable de Miedevielle.

ZONE N :

La zone naturelle et forestière N correspond aux parties de la commune, équipées ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

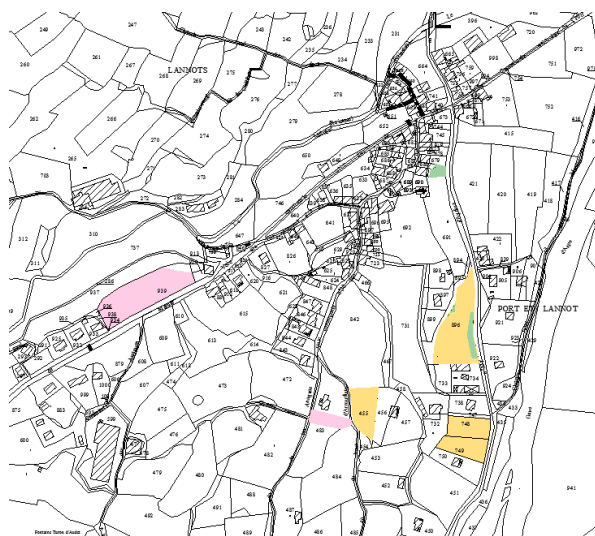
Sont introduits plusieurs secteurs :

- Secteur Nb, réservé à l'exploitation du bois ;
- Secteur Ne, couvert par les périmètres de protection autour des captages d'eau potable ;
- Secteur Nk réservée à la station de ski Arette La Pierre Saint Martin,
- Secteur Np de préservation paysagère ;
- Secteur Ns, couvrant le site classé du défilé d'Esque.

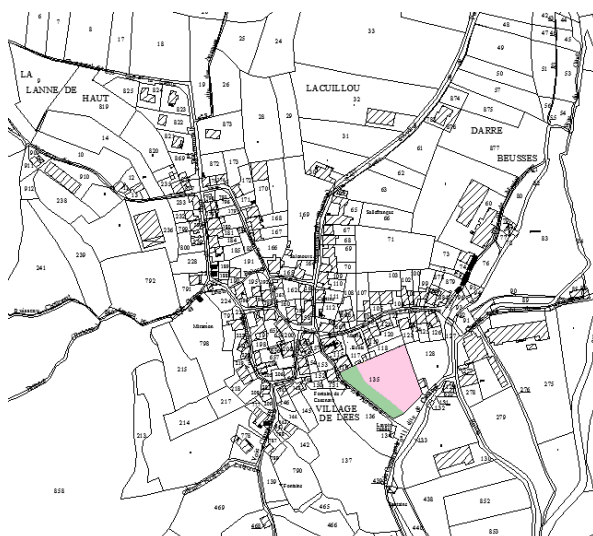
5. DISPOSITIONS FAVORISANT LA DENSIFICATION DES ESPACES OUVERTS A L'URBANISATION ET LA LIMITATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Celles-ci sont précisées au paragraphe 3 précédent pour les Orientations générales de la série A, en particulier celles numérotées A.1, A.1-1 à A.1-3, A.3, A.4.

Comme précisé en page 20 pour les explications à l'OG n°A.1.1, le PLU conduit à une consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, en zone à urbaniser ou en zone zones urbaines hors des centres-bourgs à l'exclusion des espaces verts prévus, de 15.296 m², arrondi à 1,53 ha. Elle est donc équivalente à celle consommée au cours des dix dernières années arrondie à 1,5 hectare, en tenant compte de la marge de latitude possible par le PADD de 10% en plus soit un maximum de 1,65 ha.



Bourg d'ATHAS et hameau des ANAQUES



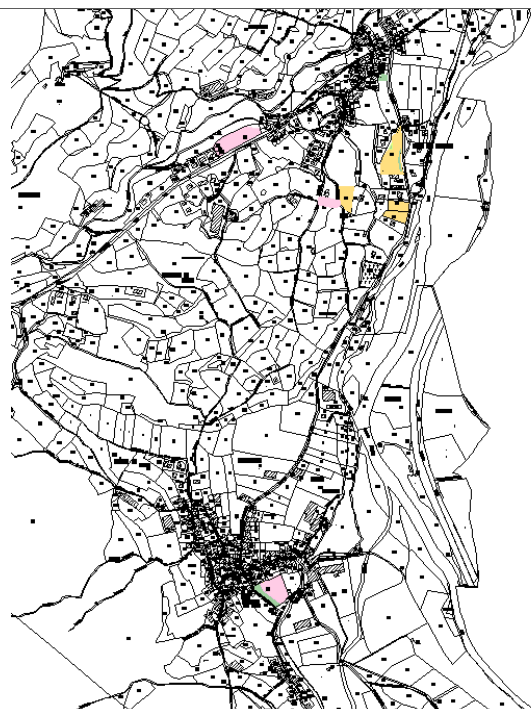
Bourg de LÉES

CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Zones urbaines

LEGENDE :

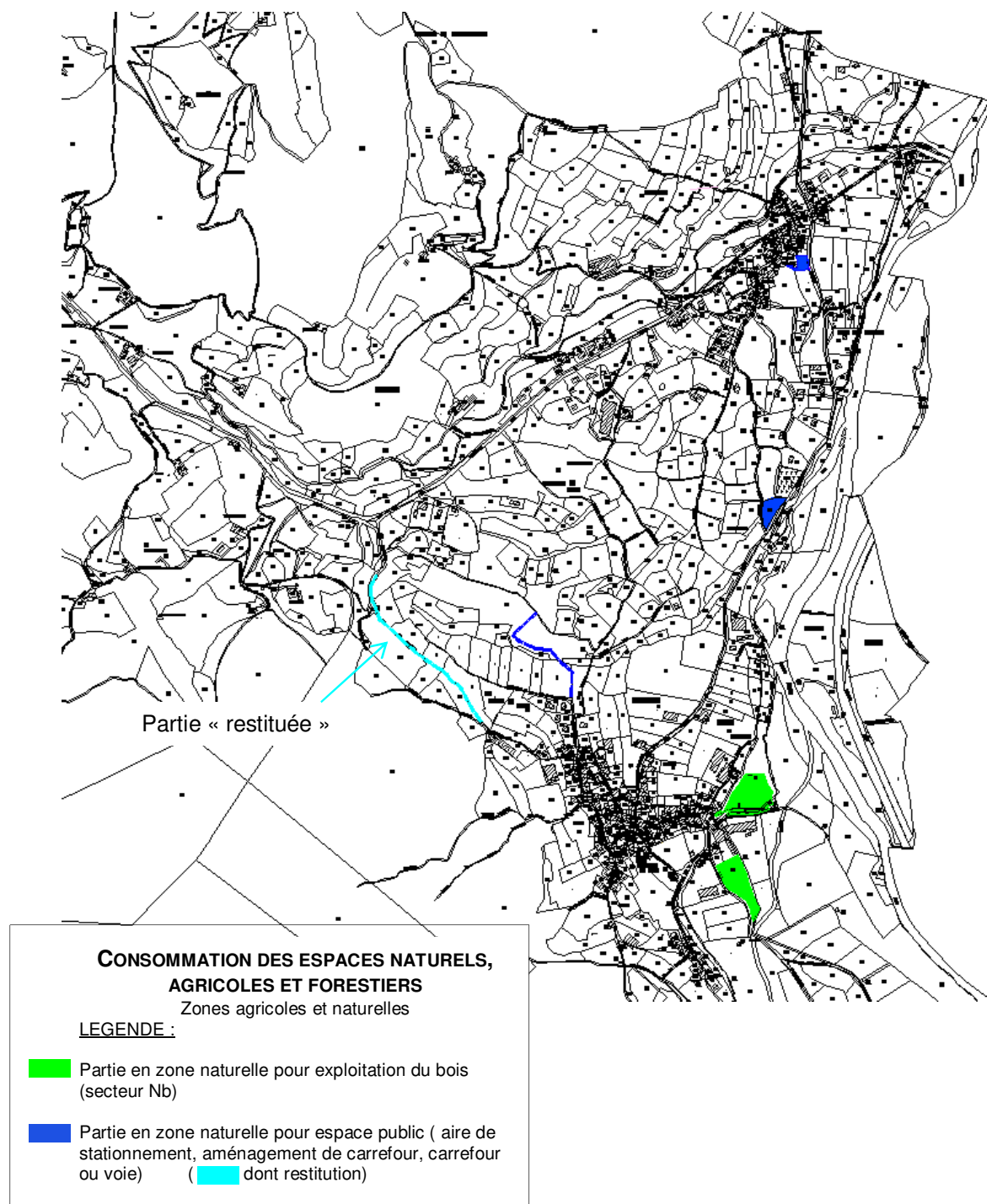
- Parcelle en extension de l'urbanisation existante
- Parcelle en dent creuse de secteur périphérique
- Partie non urbanisable par mesure d'OAP



Bourgs de LÉES et d'ATHAS
et ANAQUES

La mise en place du droit de préemption urbain que permet le PLU va attribuer à la collectivité un outil de maîtrise foncière pour permettre à la commune de mettre en œuvre des projets maîtrisés. Il en est de même en ce qui concerne les possibilités d'utilisation du patrimoine ancien.

Le PLU prévoit l'utilisation de superficies en zones agricole et naturelle, nécessaires pour des aménagements d'intérêt général, l'exploitation de la forêt ou, de manière très ponctuelle, la reconstruction d'une grange avec petite extension.



Utilisation de superficies en zone agricole, naturelle ou forestière			
Zone	Localisation	Objet	Superficie
Secteur Nb	Est de Léés	Exploitation du bois (secteur de la scierie)	11.103 m ²
Zone naturelle N	Athas, est de l'église	Aménagement d'espace public (emplacement réservé et OAP)	815 m ²
Zone naturelle N	Athas, sud du cimetière	Aménagement d'espace public (emplacement réservé et OAP)	1788 m ²
Zones agricole A et naturelle N	Anaques	Création de partie de chemin (OAP)	Longueur à créer environ 271 mètres linéaires (ml), avec restitution par ailleurs d'environ 415 ml du chemin de Trebesses

Comme évoqué par ailleurs, il est proposé le changement de destination de deux anciennes granges au quartier Bugala et Chogun par l'application de l'article L.151-11-2° du code de l'urbanisme, situés sur la parcelle C 103 de 291 m² (grange avec abri attenant), l'autre sur la parcelle C 305.

En zone naturelle, le PLU présente le secteur Nb destiné à l'exploitation du bois, dont 11.103 m² de surface actuellement libre, permettant des constructions pour l'exploitation du bois (voir explications pour OG n°B.5-1). La superficie libre de ce secteur est envisagée essentiellement pour du stockage de bois, c'est à dire un usage réversible. Il est prévu la construction d'un nouveau bâtiment dont il est prématuré de préciser l'emplacement. Il tiendra compte notamment des préconisations du PPRN, d'un éloignement éventuel vis-à-vis des habitations s'il contient des machines générant du bruit, etc.

Les espaces publics prévus sont en zone naturelle. Cette mesure veille à éviter une constructibilité si les emplacements réservés les concernant pour création d'espace public venaient à être supprimés. Ils s'avèrent indispensables (voir explications pour OG n°A1-3, B.2-1, B.6, B.6-3, B.6-4).

Le projet de voie dans les Anaques traverse les zones agricole et naturelle ; il permet la « restitution » environ de plus de 150% de son linéaire puisque l'essentiel du chemin de Trebesses doit être abandonné (voir explications pour OG n°B.6-2).

Pour rappel, le secteur Nk ne comprend que la possibilité de mises aux normes des équipements ou installations existantes (c'est-à-dire sans augmentation de capacité d'accueil).

6. INDICATEURS DE SUIVI EN MATIERE DE LOGEMENTS ET MAITRISE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

a) Indicateurs de suivi en matière de logements

Les indicateurs élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU en matière de logements sont les suivants :

- Nombre de logements créés pour résidences principales, dont ceux par changement de destination (source principale : registre PC et PA et informations communales) ;
- Nombre de logements vacants remis sur le marché de l'habitat pour résidences principales (source principale : registre PC et PA et informations communales)
- Nombre de résidences secondaires transformées en résidences principales (source : informations communales).

Par comparaison, les indicateurs suivants relatifs à l'évolution du nombre de résidences secondaires pourront également faire l'objet d'un suivi :

- Nombre de logements créés pour résidences secondaires, dont ceux par changement de destination (source principale : registre PC et PA et informations communales) ;
- Nombre de logements vacants remis sur le marché de l'habitat pour résidences secondaires (source principale : registre PC et PA et informations communales)
- Nombre de résidences principales transformées en résidences secondaires (source : informations communales).

b) Indicateurs relatifs à la maîtrise de la consommation des espaces :

Ces indicateurs sont les suivants :

- Superficies « consommées » incluses dans chacune des zones ouvertes à l'urbanisation pour vérifier le rythme d'urbanisation (source : comparaison entre le zonage du PLU et la localisation des autorisations d'urbanisme)
- A contrario, superficies libres mais non urbanisées » incluses dans chacune des zones ouvertes à l'urbanisation pour évaluer la rétention foncière (même source que précédemment)

7. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

L'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement est réalisée par Colette MAGNOU, urbaniste qualifiée OPQU et architecte DPLG (cabinet Pays-Cités), détenant des compétences en environnement. Cette étude est proportionnée aux effets de la mise en œuvre du PLU.

L'évaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 est réalisée par le cabinet d'écologues BIOTOPE et fait l'objet du paragraphe n°8 suivant.

Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement <i>(sauf sur les sites Natura 2000, qui sont analysés par ailleurs)</i>	
Prise en compte des risques	
Les mesures d'évitement sont précisées précédemment dans le chapitre 3, pour les OG n°C.1-1. Notamment :	
PPRN : Plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation, crue torrentielle, chute de blocs, glissement de terrains, avalanche)	
Mesures d'évitement	
Aucune zone U (UA, UB, UY) ou 1AU en zone du PPRN, mis à part le secteur UAr bâti de manière ancestrale. Ce secteur a pour vocation de bien distinguer cette partie du bourg soumise à des glissements de terrain où, conformément au PPRN, ne peuvent être bâtis que des constructions à usage agricole. Aucune zone agricole A en zone rouge du PPRN ou en zone bleue si le règlement du PPRN ne permet pas les constructions agricoles. Aucun secteur particulier du PPRN permettant des constructions nouvelles n'est en zone rouge du PPRN. Le périmètre d'étude du PPRN s'arrêtant aux zones à enjeux au regard des constructions existantes, les autres secteurs de la commune sont en zone naturelle N. Le règlement du PLU ne permet en secteur Nk que les mises aux normes éventuelles des équipements et aménagements récents (2015-2016) de la station de ski Arette La Pierre Saint-Martin, présents à l'ouest du territoire. Ils ont fait l'objet d'études de risque dans le cadre des autorisations d'urbanisme correspondantes.	
Incidences du PLU relatives aux risques visés par le PPRN	
Incidences positives	
Dans le respect du règlement du PPRN, le PLU introduit en « espace boisés classés » les boisements existants situés dans les zones où le PPRN prescrit la « protection et entretien des boisements existants ». Il en est de même pour le secteur numéroté 31-32 où le PPRN prescrit « le reboisement des zones de décrochement neigeux ». Par mesure de précaution étant donné que le PPRN date de 1996, le zonage du PLU n'a pas inclus en zone urbaine UA la partie bâti au nord du bourg d'Athas dans une bande de 20 mètres par rapport au Malugar, où la pente relativement modérée pourrait permettre une montée des eaux. (A contrario, les abords est du bourg de Léés sont en zone urbaine en raison du dénivelé d'une quinzaine de mètres environ). Pour toutes les zone, le règlement du PLU interdit toutes constructions nouvelles, y compris les abris de jardin et les garages, ainsi que les clôtures pleines, bâties ou végétales, dans une bande de 6 mètres au minimum sur chaque rive le long des ruisseaux à ciel ouvert. L'objectif est de veiller au libre écoulement de l'eau en cas d'inondation ou de pluies torrentielles et permettre le passage et les manœuvres des engins mécaniques nécessaires à l'entretien ou aux travaux d'aménagement du lit.	
Incidences négligeables	
Le secteur Nb destiné à l'exploitation du bois (sud de Léés), partiellement couvert par la zone bleue du PPRN, est cohérent avec le règlement du PPRN qui permet les constructions destinées à l'exploitation des ressources naturelles (<i>construction nouvelle récemment autorisée sur les parcelles B275-276</i>).	
<i>Voir suite en page suivante</i>	

Les travaux à réaliser pour la station d'épuration comme prévus au récent schéma directeur d'assainissement (2016), sont cohérents avec le PPRN car ils ne peuvent être implantés ailleurs. Leurs conditions d'implantation devront faire l'objet d'une étude préalable par le service compétent pour le respect de la transparence hydraulique. *(Pour rappel ces travaux ne sont pas rendus nécessaires par l'urbanisation envisagée par le PLU mais s'avèrent utiles dès à présent).*

Suite (risques) :**Atlas des zones inondables****Mesures d'évitement**

Mêmes remarques que pour le PPRN

Incidences du PLU relatives aux risque d'inondation décrit par l'atlas des zones inondables**Incidences positives**

Inclusion en secteur Ai de la partie hors PPRN réputée inondable par cet Atlas, afin de faire connaître ce risque et avec règlement sollicitant des mesures pour se prémunir contre les risques d'inondation

Autres risques : retrait/gonflement des argiles, inondation par surélévation de nappe, tremblement de terre, transport de matières dangereuses, ...**Mesures d'évitement**

Aucune zone ouverte à l'urbanisation à proximité de la déviation de Bedous

Incidences du PLU relatives à ces risques**Incidences neutres ou positives**

Le PLU inclut dans ses Annexes les indications nécessaires à la connaissance de ces risques, d'après les données mis à la disposition par les services d'Etat notamment dans différents sites internet. De ce fait, le public ou les services instructeurs peuvent être correctement informés lors de demandes d'urbanisme.

Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement

(sauf sur les sites Natura 2000, qui sont analysés par ailleurs)

Prise en compte des nuisances (électriques, électromagnétiques, sonores, ...), de la sécurité routière et de la santé humaine**Mesures d'évitement**

Pas de zone ouverte à l'urbanisation à proximité de la route nationale (déviation de Bedous), sous la ligne électrique de haute tension, à proximité de l'ancienne voie ferrée vers Canfranc susceptible d'être ré-ouverte

Incidences du PLU relatives à la prise en compte des nuisances (électriques, électromagnétiques, sonores, ...) et santé humaine**Incidences positives**

Le règlement des zones aux articles 16 indique :

« Les équipements de communication numérique, dont les pylônes ou autres dispositifs techniques, doivent être placés de telle sorte qu'ils ne nuisent pas à la santé humaine, ainsi qu'à la santé animale dans le cas d'élevages destinés à la consommation humaine ».

Le zonage et les OAP comprennent des dispositions pour améliorer la circulation au niveau de la traversée du bourg de Léés, de l'accès au bourg d'Athas, de la liaison entre Léés et Athas au niveau des Anaques vers la vallée du Malugar. Ces aspects constituent des points essentiels du PLU.

Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement <i>(sauf sur les sites Natura 2000, qui sont analysés par ailleurs)</i>	
Préservation de l'eau et santé humaine <i>(pour aspects autres que ceux relatifs à l'étude d'incidence Natura 2000 abordés par ailleurs)</i>	
Les mesures d'évitement sont précisées précédemment dans le chapitre 3, pour les OG n°C.1-4 et suivants (C.1-4.1 à C.1-4.4), ainsi que C.1-2. Notamment :	
Mesures d'évitement	
Pour aspects relatifs aux cours d'eau et leur qualité de l'eau : voir mesures explicitées pour l'étude d'incidences Natura 2000	
Incidences du PLU relatives à la préservation de l'eau (pour aspects autres que ceux relatifs à l'étude d'incidence Natura 2000 abordés par ailleurs)	
Incidences positives	
Pour aspects relatifs aux cours d'eau et leur qualité de l'eau : voir mesures explicitées pour l'étude d'incidences Natura 2000	
Pour aspects relatifs à la préservation de l'eau potable : le PLU inclut un secteur Ne spécifique aux périmètres immédiats et rapprochés des arrêtés préfectoraux de préservation des captages d'eau potable, qui incluent des prescriptions précises. Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire en zone urbaine. Le règlement comprend pour chaque zone des prescriptions portant sur le traitement des eaux de nature « industrielle ». Le règlement contient des règles relatives à la gestion des eaux pluviales.	
Incidences négligeables	
Pour aspects relatifs aux cours d'eau et leur qualité de l'eau : voir mesures explicitées pour l'étude d'incidences Natura 2000	
Pour aspects relatifs à la préservation de l'eau potable : le PLU introduit un secteur particulier Ae couvrant les bâtiments d'élevages régulièrement utilisés par les agriculteurs et les proches abords de ceux-ci. Ils sont situés en vallée du Malugar en périmètre éloigné où le règlement de l'arrêté préfectoral s'avère moins précis. Comme ces bâtiments correspondent à des exploitations professionnelles utilisant les espaces d'altitude, et comme le règlement de ces arrêtés préfectoraux s'avèrent moins précis, le règlement du PLU n'interdit pas la réalisation de nouveau bâtiment. Le maintien de l'activité agro-pastorale demeure en effet nécessaire à l'entretien des espaces naturels en altitude.	

Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement <i>(sauf sur les sites Natura 2000, qui sont analysés par ailleurs)</i>	
Préservation de la qualité des sols et santé humaine	
Mesures d'évitement	
Pas de zone constructible aux endroits des anciennes décharges (qui sont réhabilitées) Surfaces ouvertes à l'urbanisation très modérées	
Incidences du PLU relatives à la préservation des sols	
Incidences positives	
Pas de possibilité d'activités industrielles (en raison de facteurs multiples : environnementaux, de déplacements, de proximité avec les bourgs) Lieux de collecte des déchets ménagers bien positionnés. Les OAP en tiennent compte. Le PLU inclut dans ses Annexes les indications nécessaires à la connaissance de risques liés à la pollution des sols, d'après les données mis à la disposition par les services d'Etat notamment dans différents sites internet. De ce fait, le public ou les services instructeurs peuvent être correctement informés lors de demandes d'urbanisme.	

Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement (sauf sur les sites Natura 2000, qui sont analysés par ailleurs)
Préservation de la qualité de l'air et des boisements (par leurs fonctions multiples)
Mesures d'évitement
Importantes surfaces boisées placées hors de zone urbaine ou agricole
Incidences du PLU relatives à la préservation des boisements
Incidences neutres à négligeables
Urbanisation prévue très modérée (celle existante l'est aussi), de surcroît éloignée de la route nationale
Importantes surfaces boisées, bénéfiques pour la qualité de l'air, placées en zone naturelle N
Celles désignées à conserver par le PPRN placées en espace boisé classé. De même pour la haie faisant l'objet de prescription par le remembrement
Incidences positives
Secteur Nb réservé à l'exploitation du bois permettant le développement de la scierie, qui constitue un « équipement privé » majeur pour le développement de la filière bois et l'offre d'énergie renouvelable notamment pour des réseaux d'énergie.

Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement (sauf sur les sites Natura 2000, qui sont analysés par ailleurs)
Préservation des paysages
Mesures d'évitement
Zones ouvertes à l'urbanisation concentrées au niveau des bourgs et hameaux (Artigaüs et Anaques)
Pas de bâtiment prévu à l'est de l'église d'Athas
Pas de bâtiment nouveau prévu dans le cône de vue sur l'église de Léés depuis la route départementale au sud du bourg
Pas de possibilité de stationnement isolé de caravanes en zones A et N
Incidences du PLU relatives à la préservation des paysages
Incidences positives
Préservation et mise en valeur du cône de vue sur les entrées de centres-bourgs et les églises d'Athas comme de Léés, par le travail de conception urbaine et paysagère contenu dans les OAP.
Mise en valeur de la présence du « cœur paysager » et de la « vierge » du Rocher de Pennemayou participant à l'identité communale, en les caractérisant d'éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
Pour les habitations existantes en zones A et N, extensions limitées à 30% de la surface d'emprise au sol avec hauteur ne pouvant pas dépasser celle de l'habitation existante.

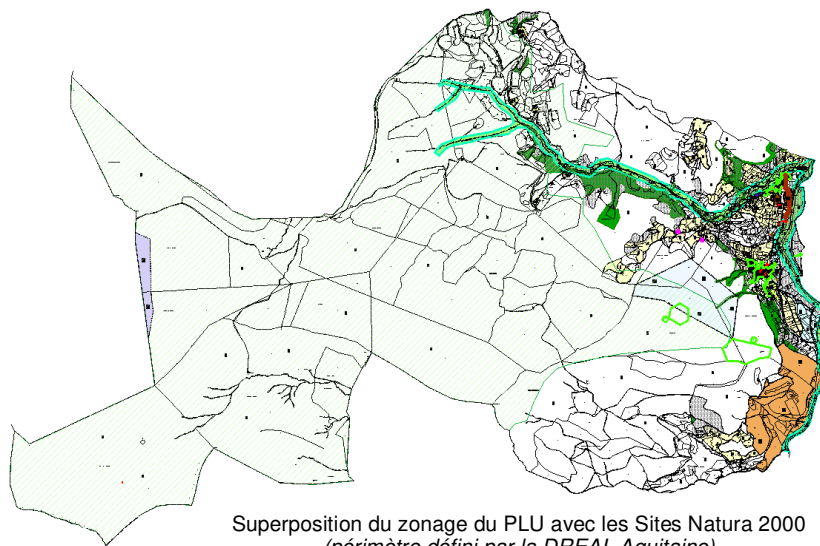
Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement (sauf sur les sites Natura 2000, qui sont analysés par ailleurs)
Préservation du patrimoine
Incidences du PLU relatives à la préservation du patrimoine
Incidences négligeables à positives
Ensembles urbains anciens des centres-bourgs et hameau d'Artigaüs inclus en Eléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, en incluant au sud de Léés les anciens moulins, le lavoir et métier à ferrer
Anciens murets indiqués à préserver dans les OAP
Mesures relatives à la réhabilitation du bâti ancien pour chacune des zones dans le Règlement aux articles 11 et de hauteur aux articles 10.

Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement (sauf sur les sites Natura 2000, qui sont analysés par ailleurs)
Maîtrise de l'énergie
Incidences du PLU relatives à la maîtrise de l'énergie
Incidences neutres à négligeables
Très peu d'urbanisation à Léés, où le niveau d'ensoleillement est médiocre en raison des ombres portées des rochers qui surplombent le bourg
Incidences positives
Essentiel de l'urbanisation prévue par le PLU située à Athas, qui bénéficie d'un bon ensoleillement
Possibilité d'architectures bioclimatiques
Secteur Nb réservé à l'exploitation du bois permettant le développement de la scierie, pour le renforcement de la production d'énergie renouvelable issue du bois

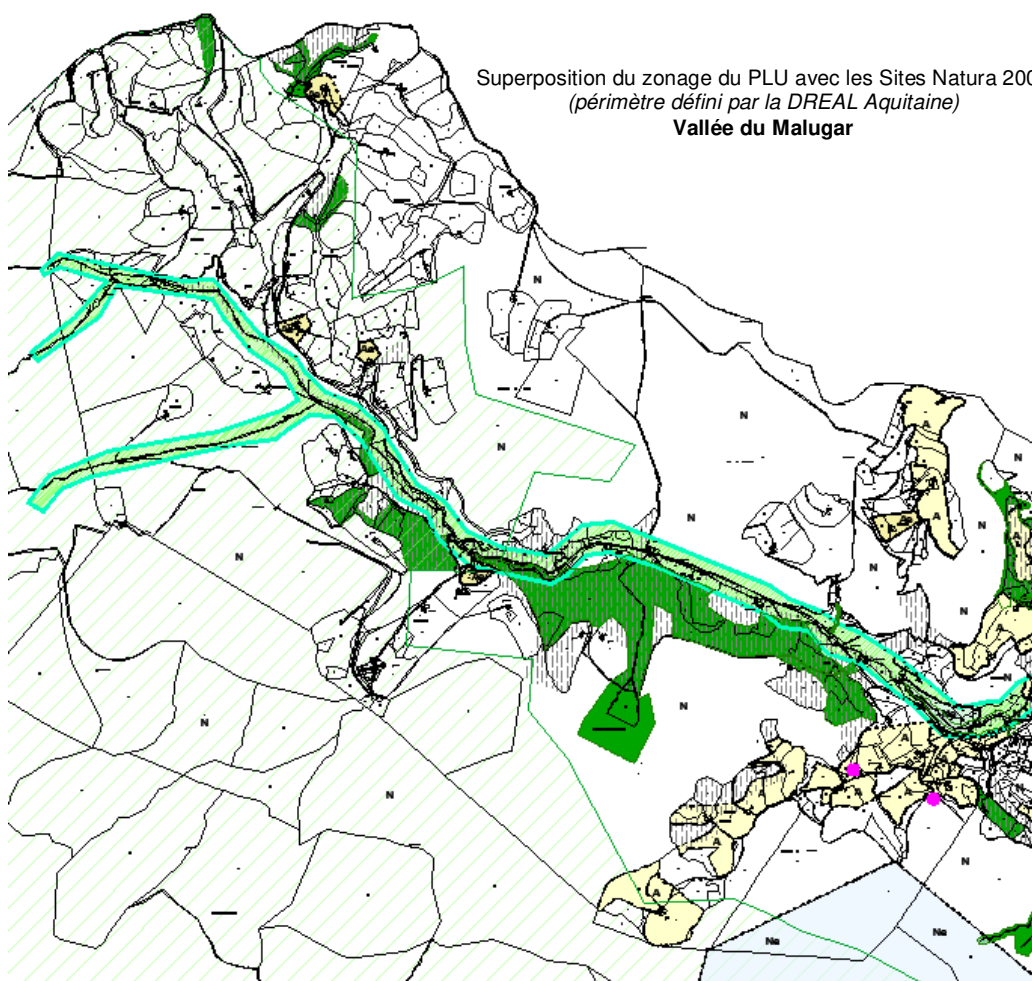
8. ETUDE D'INCIDENCES NATURA 2000

a) Superposition du zonage du PLU avec les sites Natura 2000 :

Réalisée par : Pays-Cités

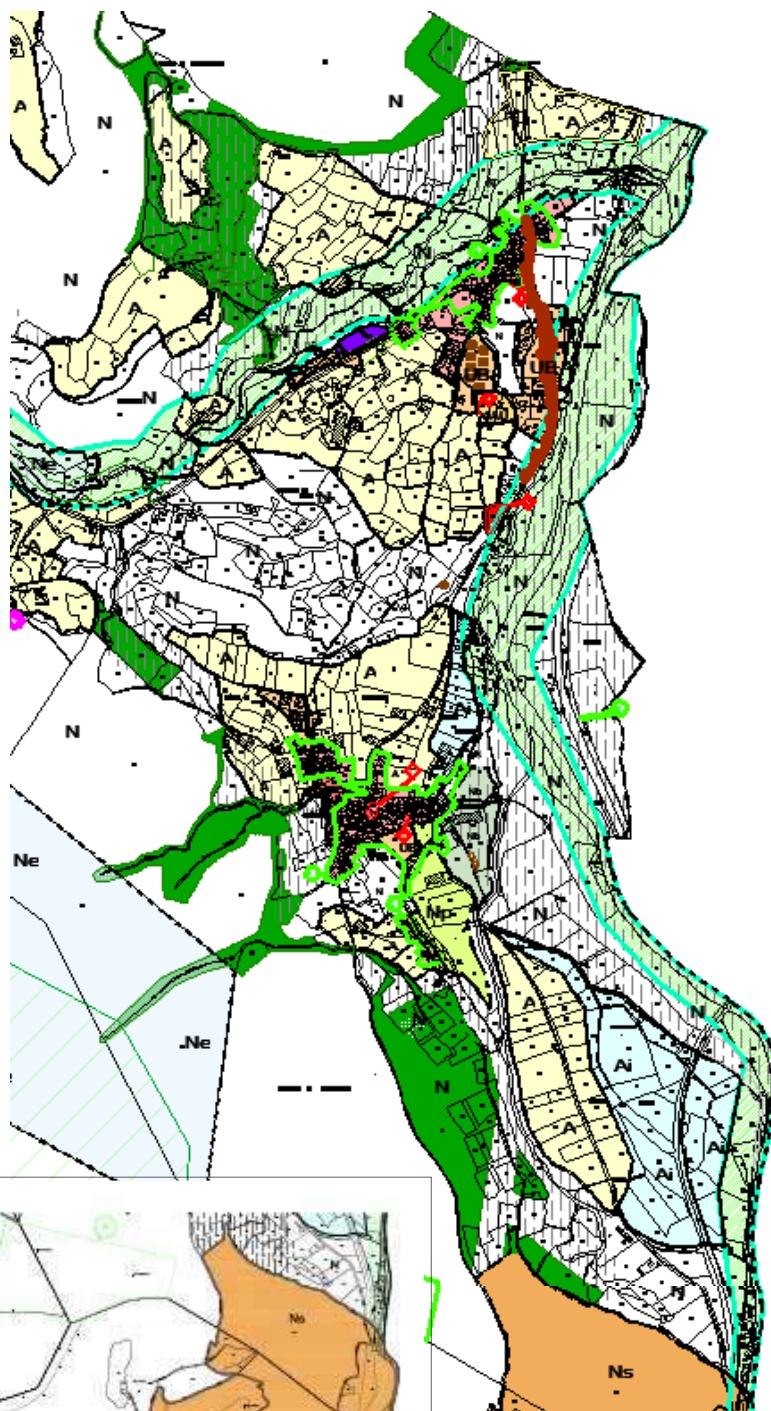


Superposition du zonage du PLU avec les Sites Natura 2000
(périmètre défini par la DREAL Aquitaine)
Ensemble de la commune

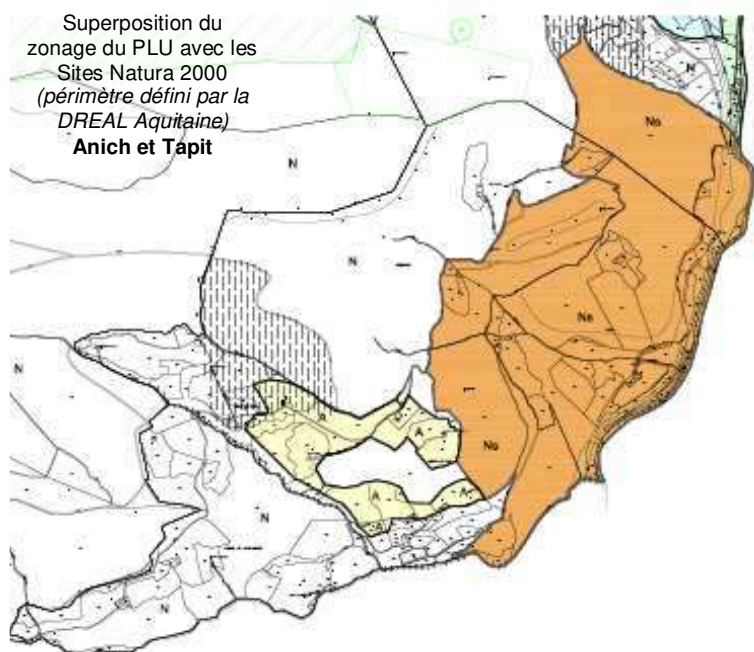


Superposition du zonage du PLU avec les Sites Natura 2000
(périmètre défini par la DREAL Aquitaine)
Vallée du Malugar

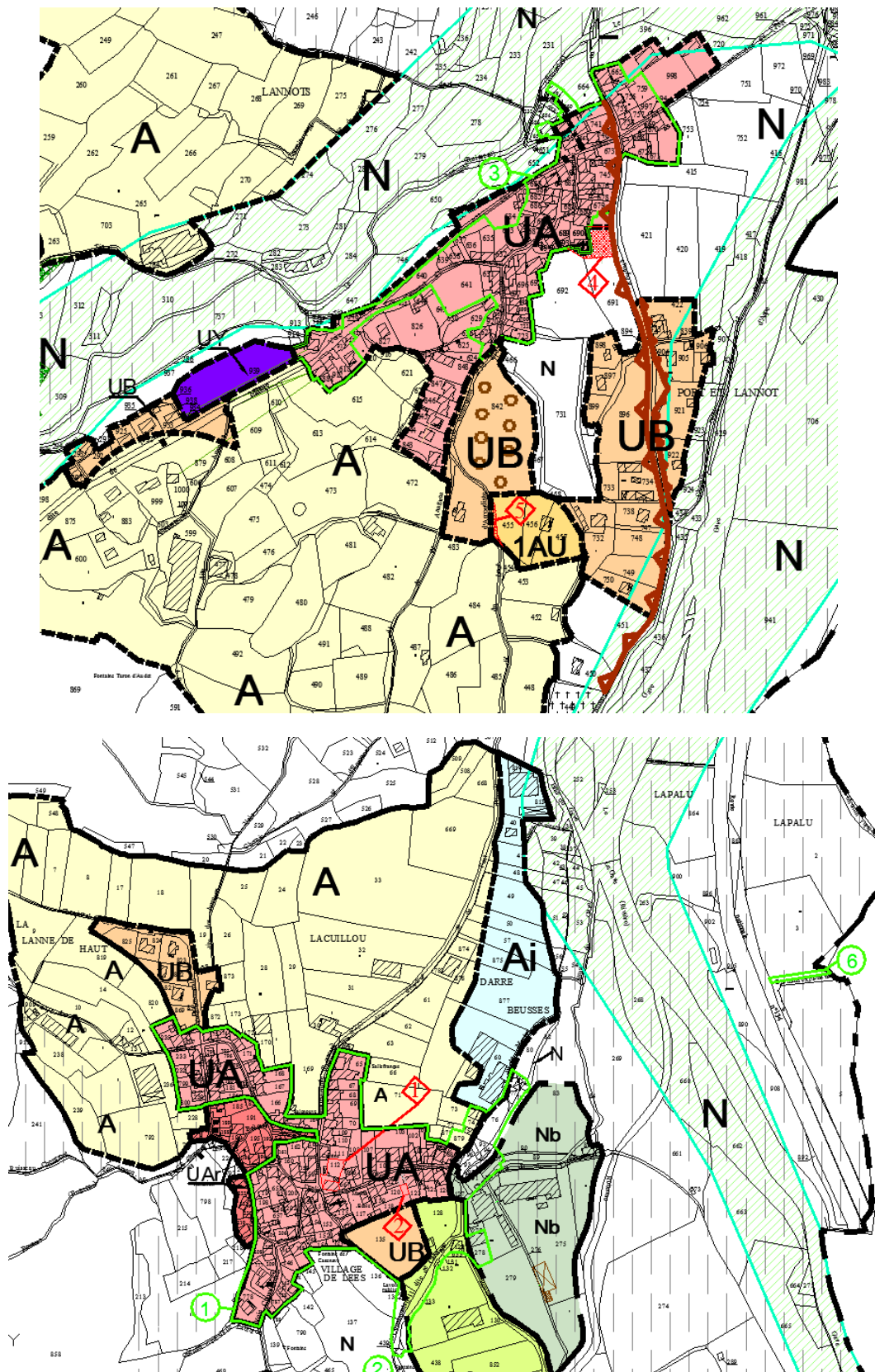
Superposition du zonage du PLU
avec les Sites Natura 2000
(périmètre défini par la DREAL
Aquitaine)
Partie basse de la commune



Superposition du
zonage du PLU avec les
Sites Natura 2000
(périmètre défini par la
DREAL Aquitaine)
Anich et Tapit



Superposition du zonage du PLU avec les Sites Natura 2000
(périmètre défini par la DREAL Aquitaine)
Bouras d'ATHAS et de LÉES



b) Caractérisation des effets dommageables potentiels sur les sites Natura 2000 et définition d'indicateurs de suivi

Rédigé par : BIOTOPE

Cette analyse est menée en considérant les quatre sites Natura 2000 présents sur le territoire communal de Léés-Athas (cf. carte de localisation présentée dans le paragraphe I.3) :

- Deux sites au titre de la directive Habitats-Faune-Flore :
 - o « Massif de l'Anie et d'Espéluenguère » (FR7200746) ;
 - o « Le Gave d'Aspe et le Lourdios » (FR7200792) ;

- Deux sites au titre de la directive Oiseaux :
 - o « Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau » (FR7210087),
 - o « Haute Soule, massif de la Pierre Saint Martin » (FR7212008)

Au vu des caractéristiques des sites, on distinguera dans l'analyse :

- les sites Natura 2000 « terrestres », c'est-à-dire, les sites Oiseaux et le site « Massif de l'Anie et d'Espéluenguère »,
- le site « cours d'eau » du Gave d'Aspe.

Il est à noter que les incidences sont analysées à la fois au sein des périmètres des sites et au regard des espèces et habitats ayant justifié leur désignation, susceptibles de se trouver en dehors des zonages. S'agissant d'une évaluation simplifiée, elle est conduite avec une vision d'ensemble, sans entrer dans le détail, espèce par espèce, la nature du projet ne le justifiant pas.

L'analyse des incidences est conduite à plusieurs niveaux :

- Evaluation des incidences des AOP ;
- Evaluation des incidences du zonage et du règlement.

Des indicateurs de suivis sont ensuite proposés.

b-1) Analyse des impacts sur les sites Natura 2000**b-1.1) Impacts des OAP**

Nom de l'OAP	Mesures d'évitement intégrées dans la définition de l'OAP	
Bourg de Léés : OAP n°1 sud du centre-bourg et OAP n°2 centre-bourg	Les parcelles ouvertes à l'urbanisation sont en continuité avec les zones urbanisées existantes et présentent des enjeux écologiques faibles. Elles sont bordées par des murets de pierres qui peuvent constituer des zones refuges pour la petite faune. Ces derniers seront conservés, tout comme certaines bandes inconstructibles qui pourront, elles aussi, constituer des refuges ponctuels pour la biodiversité commune. Il est par ailleurs à noter que l'OAP n°1 exclut une zone à enjeux moyens constitués par une mégaphorbiaie (parcelle 137). Cette dernière est maintenue en zone N.	
	Analyse synthétique des incidences Natura 2000	
	Incidence sur les sites Natura 2000 terrestres	Incidence sur le site Natura 2000 cours d'eau
	OAP situées hors des périmètres Natura 2000 et sans lien fonctionnel direct. Au vu des surfaces concernées (environ 0,5 ha) et des caractéristiques des parcelles, elles ne présentent pas d'enjeu particulier pour les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites. L'OAP n°1 prévoit par ailleurs la préservation et mise en valeur du canal (parcelles B n° 133, 131, 127, 93, 94, 78, 82). Les incidences de l'OAP sur la faune et la flore d'intérêt communautaire sont jugées négligeables.	

Nom de l'OAP	Mesures d'évitement intégrées dans la définition de l'OAP	
OAP n°3 Bourg d'Athas	La consommation d'espace prairial lié à la création de l'espace public à l'Est de l'église a été réduite (quelques centaines de mètres carrés consommés sur environ 2800 m ²). L'OAP prévoit par ailleurs le maintien des talus naturels qui constituent des refuges, notamment pour les reptiles.	
	Analyse synthétique des incidences Natura 2000	
	Incidence sur les sites Natura 2000 terrestres	Incidence sur le site Natura 2000 cours d'eau
	OAP située hors des périmètres Natura 2000 et sans lien fonctionnel direct. Quelques centaines de mètres carrés de prairie d'intérêt communautaire (6510) seront détruits. Cet habitat est toutefois bien représenté à l'échelle communale et au-delà. Il est connu sur les deux sites Natura 2000 « Habitats » à hauteur d'une trentaine d'hectares sur le site « Le Gave d'Aspe et le Lourdios » et d'environ 70 ha sur le site « Massif de l'Anie et d'Espélunguère ». Au vu des surfaces concernées et de la déconnexion entre les parcelles concernées et les sites Natura 2000, l'incidence est jugée négligeable.	

Nom de l'OAP	Mesures d'évitement intégrées dans la définition de l'OAP	
OAP n° 4 Sud du Bourg d'Athas	Les parcelles ouvertes à l'urbanisation sont principalement constituées de milieux à faibles enjeux écologiques. L'OAP prévoit le maintien des talus naturels et des murets existants, favorables aux reptiles.	
	Analyse synthétique des incidences Natura 2000	
	Incidence sur les sites Natura 2000 terrestres	Incidence sur le site Natura 2000 cours d'eau
	OAP située hors des périmètres Natura 2000 et sans lien fonctionnel direct. Environ 2000 m ² de prairie d'intérêt communautaire (6510) sont concernées par une ouverture à l'urbanisation. Cet habitat est toutefois bien représenté à l'échelle communale et au-delà. Il est connu à hauteur d'environ 70 ha sur le site Natura 2000 « Massif de l'Anie et d'Espéluquère ». Au vu des surfaces concernées et de la déconnexion entre les parcelles concernées et les sites Natura 2000, l'incidence est jugée négligeable	OAP située en limite du site Natura 2000. Environ 600 m ² de surfaces ouvertes à l'urbanisation sont incluses dans le site Natura 2000, dont la surface atteint 1600 ha. Elles sont toutefois déconnectées du réseau hydrographique, un axe routier séparant les parcelles du cours d'eau. Environ 2000 m ² de prairie d'intérêt communautaire (6510) sont concernées par une ouverture à l'urbanisation. Cet habitat est toutefois bien représenté à l'échelle communale et au-delà. Il est connu sur le site Natura 2000 à hauteur d'une trentaine d'hectares. L'ensemble de ces parcelles seront desservies par le réseau d'assainissement collectif permettant de ne pas induire de dégradation de la qualité de l'eau. Au vu de ces éléments, l'incidence est jugée négligeable.

Nom de l'OAP	Mesures d'évitement intégrées dans la définition de l'OAP	
OAP n° 5 Sud d'Athas : Projet d'aménagement de carrefour et de création d'aire de stationnement	L'OAP prévoit le maintien des murets et d'une bande enherbée.	
	Analyse synthétique des incidences Natura 2000	
	Incidence sur les sites Natura 2000 terrestres	Incidence sur le site Natura 2000 cours d'eau
	OAP située hors des périmètres Natura 2000 et sans lien fonctionnel direct. Le milieu concerné est d'intérêt écologique faible. Les incidences sur les sites Natura 2000 sont faibles	La parcelle concernée est contiguë au site Natura 2000 du Gave d'Aspe. Elle en est toutefois séparée par une route. Au vu de la localisation du projet et de sa nature, aucune incidence n'est à attendre sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site.

Nom de l'OAP	Mesures d'évitement intégrées dans la définition de l'OAP	
OAP n° 6 Ouest d'Athas : Accès vers parcelle A939 et principe d'implantation du bâtiment des services techniques	Le maintien d'un accès agricole aux parcelles A937 et 286 constitue une mesure de réduction en tant que telle par rapport à la définition d'un zonage UY sur la parcelle 939 : en permettant l'accès aux agriculteurs, elle pérennise le maintien des espaces dans un état ouvert	
	Analyse synthétique des incidences Natura 2000	
	Incidence sur les sites Natura 2000 terrestres	Incidence sur le site Natura 2000 cours d'eau
	Le maintien de l'accès aux parcelles A937 et 286 ne concerne pas directement les sites Natura 2000 terrestres (distance, lien fonctionnel). L'incidence est neutre par rapport à la situation existante.	Le maintien de l'accès aux parcelles A937 et 286 permettra de maintenir les possibilités d'exploiter les prairies aux abords du site, et évitera ainsi les risques de fermeture du milieu, préjudiciable aux mégaphorbiaies d'intérêt communautaire mentionnées par le diagnostic écologique du DOCOB le long du Malugar. L'incidence est neutre par rapport à la situation existante mais positive si l'on considère les perspectives d'urbanisation de la parcelle 939
	Le projet de nouveau bâtiment des services techniques et de local poubelles, situés sur un terrain remanié (parcelle 608) ne présente aucune incidence sur les sites Natura 2000.	

Nom de l'OAP	Mesures d'évitement intégrées dans la définition de l'OAP	
OAP n°7 Projet de voie destinée aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles, en remplacement de celui de Trébessès	Nombreuses mesures d'évitements définies directement dans l'OAP, visant notamment à éviter les stations d'espèces protégées (Orpin de Nice, faune), limiter les dégradations d'habitats naturels, réduire l'emprise, limiter les impacts temporaires de la phase chantier	
	Analyse synthétique des incidences Natura 2000	
	Incidence sur les sites Natura 2000 terrestres	Incidence sur le site Natura 2000 cours d'eau
	OAP située hors des périmètres Natura 2000 Quelques centaines de mètres carrés de formation à Buis d'intérêt communautaire (5110) risquent d'être détruits ou dégradés par cet aménagement. Cet habitat est toutefois bien représenté localement. Il est connu à hauteur d'environ 433 ha sur le site Natura 2000 « Massif de l'Anie et d'Espélunguère ». Les communautés de pierriers à Orpins, habitat d'intérêt communautaire prioritaire, mais ici à enjeu moyen voire localement faible lorsqu'il se développe sur des pierriers artificiels, seront par ailleurs évités (habitat par ailleurs non mentionné aux FSD des sites Natura 2000 présents sur le territoire communal). Les espèces animales ayant justifié la désignation de ces sites n'apparaissent pas en interaction avec le projet. Les incidences sur les sites Natura 2000 sont faibles	OAP située hors des périmètres Natura 2000 et sans lien fonctionnel avec ce dernier. Les incidences sont jugées nulles.

b-1.2) Impacts du zonage et du règlement associé

Le tableau ci-après dresse un bilan synthétique des effets du zonage du PLU sur les sites Natura 2000.

ZONES URBAINES			
où	Zone PLU	Mesures d'évitement	
Bourg de LÉES et hameau des Artigues Bourg d'ATHAS et hameau des Anaques proche des terrains de basket/handball	UA	Zone circonscrite à la partie dense des bourgs anciens. Maintien d'une bande de 20 minimum en zone N entre la zone UA d'Athas et le ruisseau du Malugar	
		Analyse synthétique des incidences Natura 2000	
		Incidence sur les sites Natura 2000 terrestres	Incidence sur le site Natura 2000 cours d'eau
		Zonages situés hors des périmètres Natura 2000 Les surfaces concernées sont, dans leur grande majorité, d'ores et déjà urbanisées. Les surfaces ouvertes à l'urbanisation représentent de faibles superficies et sont constituées de milieux, généralement à enjeux faibles. Quelques centaines de mètres carrés de prairie d'intérêt communautaire sont concernés au droit du bourg d'Athas mais cet impact peut être jugé comme négligeable (cf. évaluation des incidences des OAP des centres bourgs). Le site Natura 2000 « Massif de l'Anie et d'Espélunguère » qui abrite également cet habitat ne s'en trouve pas affecté (impact hors périmètre, faible surface concernée) Aucune incidence notable n'est donc attendue sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites	Zonage situé hors du périmètre Natura 2000 L'ensemble de ces zones est desservi par la station d'épuration. La révision du schéma directeur d'assainissement, finalisée en automne 2016, permet de garantir la cohérence de l'ensemble. L'Article 3 du Règlement du PLU inclut des dispositions pour veiller à la qualité de l'eau Le petit ruisseau de Arrecq de Beüsses canalisé de manière ancestrale à travers le centre-bourg, avec partie à ciel ouvert et autre canalisée sous dalle ou sous la chaussée : règlement du PLU avec, en article UA-1, interdiction de construire à 6 mètres par rapport aux berges pour partie à ciel ouvert et à 3 m pour celles non à ciel ouvert. Quelques centaines de mètres carrés de prairie d'intérêt communautaire sont concernés au droit du bourg d'Athas mais cet impact peut être jugé comme négligeable (cf. évaluation des incidences des OAP des centres bourgs). Le site Natura 2000 qui abrite également cet habitat ne s'en trouve pas affecté (impact hors périmètre, faible surface concernée) L'incidence est donc jugée négligeable.

ZONES URBAINES			
où	Zone PLU	Mesures d'évitement	
Nord et Sud du bourg de LÉES, Sud du bourg d'Athas	UB et 1AU	A Léés : - Parcelle B135 : évitement en partie ouest des abords de l'écoulement issu de la fontaine inscrit dans l'OAP (écoulement à ciel ouvert et abords en espace vert communal) A Athas : - Limite de la zone à l'est déterminée par les façades est des maisons existantes (pour rappel, ces parcelles sont situées en surplomb d'une quinzaine de mètres environ au-dessus du niveau du lit du Gave). - Zone évitant les parties caillouteuses de bords de terrasses susceptibles de représenter un « enjeu reptile » (sauf une partie gérée par une OAP)	
		Analyse synthétique des incidences Natura 2000	
		Incidence sur les sites Natura 2000 terrestres	Incidence sur le site Natura 2000 cours d'eau
		Zonage situé hors des périmètres Natura 2000 Les surfaces concernées sont, dans leur grande majorité, d'ores et déjà urbanisées. Les surfaces ouvertes à l'urbanisation représentent de faibles superficies et sont principalement constituées de milieux à enjeux faibles (parcelle 135 à proximité du bourg de Léés par exemple). Environ 2000 m² de prairie d'intérêt communautaire sont concernés au droit du bourg d'Athas mais cet impact peut être jugé comme négligeable (cf. évaluation des incidences des OAP des centres bourgs). Le site Natura 2000 « Massif de l'Anie et d'Espéluquère » qui abrite également cet habitat ne s'en trouve pas affecté (impact hors périmètre, faible surface concernée) Aucune incidence notable n'est donc attendue sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites	A Athas, certaines parcelles UB sont en partie incluses dans le site Natura 2000. Elles sont toutefois, pour la majorité d'entre elles, d'ores et déjà bâties (cette frange du site Natura 2000 se situant, par ailleurs, en surplomb de près de 15 mètres par rapport au cours d'eau). Les quelques portions de parcelles ouvertes à l'urbanisation et non encore bâties présentes des enjeux faibles et une relative déconnexion par rapport à l'écosystème du gave. Par ailleurs, environ 2000 m² de prairie d'intérêt communautaire sont concernés au droit du bourg d'Athas mais cet impact, hors périmètre du site Natura 2000, peut être jugé comme négligeable (cf. évaluation des incidences des OAP des centres bourgs). Le site Natura 2000 qui abrite également cet habitat ne s'en trouve pas affecté (impact hors périmètre, faible surface concernée). L'ensemble de la zone UB est desservi par la station d'épuration, la zone 1AU peut l'être par extension modérée du réseau. La révision du schéma directeur d'assainissement, finalisée en automne 2016, permet de

			garantir la cohérence de l'ensemble. L'Article 3 du Règlement du PLU inclut des dispositions pour veiller à la qualité de l'eau. Il est, en outre, à noter que le règlement réduit les types d'occupation du sol autorisées au sein de ce zonages limitant ainsi l'installation d'activités potentiellement impactantes pour le site. L'incidence apparait donc négligeable
--	--	--	---

ZONES URBAINES			
où	Zone PLU	Mesures d'évitement	
A l'ouest du centre-bourg d'Athas route du Malugar	UY	Limitation de l'emprise afin d'éviter une trop grande proximité avec la rivière du Malugar Maintien d'un accès agricole aux parcelles A937 et 286 imposé par OAP.	
		Analyse synthétique des incidences Natura 2000	
		Incidence sur les sites Natura 2000 terrestres	Incidence sur le site Natura 2000 cours d'eau
		Zonage situé hors des périmètres Natura 2000 Environ 4500 m² de prairie d'intérêt communautaire sont concernés au droit du bourg de Léés mais cet impact peut être jugé comme négligeable au vu des surfaces couvertes par cet habitat sur le territoire communal et dans un périmètre proche. Le site Natura 2000 « Massif de l'Anie et d'Espéluenguère » qui abrite également cet habitat ne s'en trouve pas affecté (impact hors périmètre, faible surface concernée). L'incidence est donc jugée négligeable.	Zonage situé hors du périmètre Natura 2000 mais à faible distance (ruisseau du Malugar) Environ 4500 m² de prairie d'intérêt communautaire sont concernés au droit du bourg de Léés mais cet impact peut être jugé comme négligeable au vu des surfaces couvertes par cet habitat sur le territoire communal et dans un périmètre proche. Le site Natura 2000 qui abrite également cet habitat ne s'en trouve pas affecté (impact hors périmètre, faible surface concernée). Les contraintes imposées par le règlement en termes de gestion des eaux (pluviales notamment) permettent de présenter la qualité du ruisseau. L'existence d'une OAP permettant de maintenir l'accès aux parcelles agricoles situées en contrebas va, en outre, permettre de maintenir le caractère agricole et ouvert des parcelles concernées, situées au droit du site Natura 2000 (maintien de l'ouverture bénéfique aux habitats ouverts bordant le cours d'eau). L'incidence est donc jugée négligeable.

ZONES NATURELLES ET FORESTIERES			
où	Zone PLU	Mesures d'évitement	
Majorité du territoire communal	N	Le règlement de la zone N limite fortement les constructions possibles en secteur d'intérêt naturel et forestier.	
		Analyse synthétique des incidences Natura 2000	
		Incidence sur les sites Natura 2000 terrestres	Incidence sur le site Natura 2000 cours d'eau
		Les quatre sites Natura 2000 sont inclus de manière quasi exclusive en zone N. Le règlement des zones N limite les constructions possibles (en dimensions et en type notamment) et limite donc le risque de consommation d'espace et de pollution. Il rappelle par ailleurs la réglementation environnementale existante, au sein des périmètres concernés, pour les zones Ne (périmètres de protection de captage) et Ns (site classé). La majeure partie du territoire communal étant par ailleurs inscrit en zone N, au-delà des sites Natura 2000, la délimitation de ce zonage participe au maintien d'un contexte préservé.	
		Une zone Nk de taille réduite a été définie pour répondre aux besoins de la station de ski de La Pierre Saint-Martin. Le règlement limite toutefois le développement de bâtiments. Ces derniers restent par ailleurs soumis à études environnementales, ce qui induit une prise en compte affinée de l'environnement au stade d'éventuels projets. L'incidence est donc jugée globalement positive.	Localement : La zone Nb (hors périmètre Natura 2000) permet le développement de l'exploitation forestière existante. Sa délimitation impose par ailleurs un recul par rapport aux ruisseaux débouchant dans le gage d'Aspe, permettant de préserver la qualité des eaux L'incidence est donc jugée globalement positive.

ZONES AGRICOLES			
où	Zone PLU	Mesures d'évitement	
Plaine	A	Des prescriptions particulières sont édictées par le règlement, notamment aux abords des cours d'eau, afin d'assurer leur préservation.	
Anaques		Analyse synthétique des incidences Natura 2000	
Abords ouest de Lées		Incidence sur les sites Natura 2000 terrestres	Incidence sur le site Natura 2000 cours d'eau
Nord du Malugar aux abords d'Athas		Les possibilités ouvertes pour la construction ou l'extension de bâtiments en milieux naturels s'avèrent limitées, laissant de fait présager un faible impact sur les milieux et espèces présents. Une caractérisation de zones humides, au titre de la réglementation en vigueur, pourra toutefois s'avérer nécessaires pour certains projets (notamment ceux situés en zones Ai).	
Bugala et Chogun (desservi en eau potable)		L'affirmation de la vocation agropastorale des secteurs exploités de la commune et des bâtiments d'élevage régulièrement utilisés par une exploitation agricole professionnelle permet de réduire les risques de déprise, préjudiciables pour de nombreuses espèces et milieux d'intérêt communautaire. L'activité d'élevage assure par ailleurs le maintien de territoire d'alimentation pour de nombreuses espèces (rapaces, etc.). L'incidence est donc jugée globalement positive.	Le règlement prévoit un respect d'une bande tampon de plusieurs mètres entre les cours d'eau et les premières constructions, permettant, ainsi de préserver le fonctionnement global de l'hydrosystème. Il exige par ailleurs soit un raccordement au réseau public d'assainissement, soit un dispositif d'assainissement autonome. En secteur Ae, les occupations et utilisations du sol doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif au captage d'eau potable de Miegebielle, qui s'impose au PLU. Une attention particulière aux problématiques de qualité de l'eau s'avère par ailleurs nécessaire sur ce secteur, afin de limiter les atteintes à la qualité des milieux aquatiques (le Malugar faisant partie du site Natura 2000). Les incidences attendues sur le site Natura 2000 sont donc jugées négligeables.
Anich			
Vallée du Malugar			

b-2) Identification d'indicateurs

Une fois le PLU approuvé, le document doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application.

Au regard des enjeux environnementaux relevés, il est proposé trois indicateurs spécifiques.

Critères ou paramètres retenus		Sources	Période de référence	Valeur initiale	Valeur prévisionnelle à 6 ans	Commentaires
Etat de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire	Maintien de l'état de conservation des habitats et espèces sur le territoire des sites Natura 2000 inclus dans la commune	DOCOB des sites	Variable en fonction des sites	Cf. DOCOB	Maintien	
Habitat de prairie d'intérêt communautaire (6510)	Nombre de parcelles/surface	Inventaire 2016	2016	23 parcelles/environ 9 ha	Diminution des surfaces inférieure à 10 %	S'assurer du maintien de cet habitat prairial
Habitats d'intérêt communautaire présent à proximité de la nouvelle voie agricole des Anaques	Surface des habitats d'intérêt communautaire et état de conservation	Inventaire 2016	2016	Cf. diagnostic 2016. Présence de : - Communauté de pierriers à Orpins (CB 34.111, EUR 6110*) - Communauté de pierriers ou sol superficiel sec à Buis (CB 31.82, EUR 5110) - Prairie de fauche mésophile (CB 38.2, EUR 6510)	Maintien	Un suivi du maintien des autres espèces et habitats remarquables pourrait être mené en parallèle.

b-3) Analyse des incidences du projet de révision de PLU sur le réseau Natura 2000

L'analyse des incidences de la création du PLU de Léés-Athas a été réalisée au regard des différents projets et éléments connus à la date de rédaction de l'étude.

L'état initial permet de mettre en évidence, au droit de zones amenées à accueillir des aménagements, la présence de milieux à faible enjeux, et, ponctuellement, d'habitats d'intérêt communautaire mentionnés aux FSD des sites Natura 2000 « Le Gave d'Aspe et le Lourdios » et « Massif de l'Anie et d'Espelunguère » :

- les prairies de fauche (code EUR 6510) dont plusieurs parcelles sont concernées par des ouvertures à l'urbanisation,
- les communautés de pierriers ou pente rocheuse à Buis (code EUR 5110) au droit de la zone où une création de voie agricole est envisagée

Des approfondissements d'étude ont permis de montrer que les prairies concernées n'étaient pas rares sur l'ensemble de la vallée d'Aspe et que les faibles superficies concernées ne remettent pas en cause la conservation de l'habitat sur les sites Natura 2000 (les parcelles concernées se situant, par ailleurs, en dehors de ces sites). Les communautés à Buis ne seront, quant à elles, que marginalement concernées, hors du périmètre Natura 2000, alors même qu'elles sont bien représentées au sein du site « Massif de l'Anie et d'Espelunguère » (> 400 ha d'après le FSD du site).

A propos de la faune, les projets et le zonage envisagés ne remettent nullement en cause l'état de conservation des espèces inscrites à l'annexe II de la directive habitats (pour les SIC) ou à l'annexe I de la directive Oiseaux (pour les ZPS). En effet, les espèces n'apparaissent que peu voire pas liées aux quelques espaces voués à être urbanisés à proximité des bourgs. Le zonage maintient et renforce, par ailleurs, la vocation agro-pastorale des milieux ouverts qui constituent des habitats pour de nombreuses espèces (rapaces dont plusieurs espèces de vautours, etc.).

Il a ainsi été mis en évidence que la réalisation du Plan Local d'Urbanisme n'aurait en l'état actuel de sa définition que des incidences négligeables sur les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation des sites NATURA 2000 « Gave d'Aspe et le Lourdios » « Haute Soule : Massif de la Pierre St Martin », « Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau » et « Massif de l'Anie et d'Espelunguère ».

9. PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES :

Les principales qui concernent le territoire communal sont :

- avec une obligation de compatibilité : le SDAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne) ; la Charte du Parc national des Pyrénées ;
- avec une nécessaire prise en compte : le Plan départemental **d'élimination des déchets ménagers et assimilés, le Schéma départemental des carrières.**

• **Compatibilité du PLU avec les orientations de la charte du PNP :**

La Charte du Parc National des Pyrénées, approuvée par décret ministériel du 28 décembre 2012 (voir Diagnostic), n'est pas applicable pour ce PLU étant donné que la commune ne l'a pas approuvée. Pour autant, le contenu de ce PLU est compatible avec cette charte. Il a été élaboré sur les mêmes principes que ceux de Bedous et Accous, qui avaient fait l'objet d'un avis positif du PNP. La cohérence du PLU avec celle-ci est présentée ci-après.

Compatibilité entre le PLU et la Charte du PNP	
Objectifs et Orientations de la Charte du PNP	Eléments du PLU relatifs à cette compatibilité
COMPATIBILITE VIS A VIS DES ORIENTATIONS DE PROTECTION, DE MISE EN VALEUR ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA CHARTE EN AIRE D'ADHESION :	
Axe stratégique n°1 : Améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères naturels et paysager du territoire	Le PLU dans son ensemble répond à cet axe, à l'appui de toutes les Orientations générales du PADD, du Règlement écrit et graphique et des OAP. En effet : . il préserve les paysages remarquables, . il tend vers une gestion raisonnée des espaces . il veille à un aménagement harmonieux du village (bourg et hameaux), . il préserve les éléments de patrimoine, notamment celui de proximité, . il veille au développement d'équipements notamment culturels et de services aux habitants, ...
Axe stratégique n°2 : Encourager l'excellence territoriale	. Le Règlement permet la mise en œuvre de projets mettant en œuvre l'utilisation de matériaux ou procédés de constructions permettant d'éviter l'émission de gaz effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable . Le PLU prend en compte la protection et l'amélioration de la ressource en eau (notamment Règlement écrit et graphique, Servitudes parmi les Annexes) . Le PLU présente les modalités de gestion des déchets (Rapport de présentation, Annexes sanitaires)
Axe stratégique n°3 : Développer, valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines	Le PLU dans son ensemble, en particulier son PADD, son Règlement écrit et graphique, son Rapport de présentation (dont documents graphiques informatifs des pièces 1.3(3)), veillent à : . maintenir les exploitations agricoles et les prairies naturelles, . maintenir une animation agricole et pastorale assurant la pluri vocation des espaces agropastoraux, . soutenir une activité forestière durable, . accompagner le développement durable des sports et loisirs de nature, . développer une offre de découverte à partir des patrimoines culturels, . favoriser le développement d'un réseau d'hébergements touristiques privilégiant la qualité environnementale, ...
Axe stratégique n°4 : Encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques	Le PLU, par son PADD, traduit ensuite dans le Règlement, veille à : . accompagner une gestion forestière respectueuse des enjeux patrimoniaux et de la spécificité des paysages pyrénéens . préserver les écosystèmes aquatiques, les zones humides, les milieux rocheux et ouverts, . Préserver les équilibres entre les espèces sauvages et les activités humaines.
Axe stratégique n°5 : Connaitre, informer et éduquer pour mieux préserver	La concertation qui a eu lieu lors de l'élaboration de ce PLU répond à cet objectif.

• **Compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales du SDAGE ADOUR-GARONNE :**

Comme explicité dans les chapitres précédents, le PLU introduit un ensemble de mesures aptes à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau, de la qualité et quantité des eaux.

Il est élaboré en cohérence avec la capacité du dispositif d'assainissement des eaux usées.

Il introduit un secteur spécifique correspondant aux périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau potable définis dans les arrêtés préfectoraux, annexés au PLU.

Il introduit des règles veillant à une correcte épuration des eaux usées et gestion des eaux pluviales.

• **Prise en compte du Schéma régional de cohérence écologique :**

Le PLU prend en compte le Schéma régional de cohérence écologique, approuvé le 24 décembre 2015, établi par le Conseil Régional d'Aquitaine et l'Etat (voir synthèse du SRCE dans le diagnostic).

Le PLU est élaboré en s'appuyant sur l'étude d'incidences Natura 2000 dont la trame verte et bleue établie à l'échelle communale par le cabinet d'écologues Biotope.

• **Prise en compte du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (approuvé le 12 mai 2009) :**

Le PLU contient des dispositions aptes à faciliter la mise en œuvre des dispositions de collecte et de tri des ordures ménagères et déchets inertes. Il contient dans le Rapport de présentation et les Annexes une carte représentant les lieux de collecte des déchets.

• **Prise en compte du Schéma départemental des carrières (approuvé le 12 avril 2003) :**

La cartographie des ressources / exploitations et des contraintes de ce Schéma de 2003 fait apparaître le territoire communal concerné par :

- des milieux aquatiques remarquables,
- des sources, des forêts soumises,
- des monuments et abords (classé et inscrit),
- des sites naturels (classé et inscrit).

• **Prise en compte du Schéma régional Climat Air Energie :**

Le PLU prend en compte le Schéma régional Climat Air Energie approuvé le 15 novembre 2012, établi par le Conseil Régional d'Aquitaine et l'Etat (Préfecture de Région).

10. RESUME NON TECHNIQUE

Le PLU correspond au document d'urbanisme permettant de gérer l'occupation des sols sur l'ensemble du territoire communal.

Un PLU élaboré à l'appui d'une évaluation relative à l'environnement et une étude d'incidences

Natura 2000 :

Le contient :

- Un Rapport de présentation, présenté en deux parties, soit :
 - o l'une consacrée au diagnostic (dont l'état initial de l'environnement),
 - o l'autre aux justifications (dont l'explication des choix opérés, l'évaluation relative à l'environnement et l'étude d'incidences sur les sites Natura 2000),
- Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- Les Orientations d'aménagement et de programmation,
- le Règlement (écrit et graphique par le zonage) : qui est opposable aux tiers,
- les annexes au PLU, dont les servitudes d'utilité publique, parmi lesquelles le Plan de prévention des risques naturels, ...

Un PLU tenant compte d'études intercommunales et élaboré de manière concerté :

Il est élaboré dans le respect d'approches intercommunales qui, sans représenter d'obligation réglementaire de prise en compte, ont été suivies comme cadre de réflexion partagée :

- Celle de l'étude prospective Aspe 2020 élaborée par la Communauté des communes de la vallée d'Aspe en 2009, ayant généré le lancement de ce PLU ;
- Celle du projet commun aux quatre communes du vallon de Bedous en 2010-2011, défini en début de l'élaboration concomitante des PLU de ces quatre communes.

Ces études ont confirmé une fragilité structurelle et mis en valeur la nécessité d'une croissance démographique rapide, à l'appui de l'habitat neuf, pour éviter que se détériorent l'occupation de la vallée et ses équilibres sociaux. Elles ont montrées aussi le fort enjeu qui pèse sur le foncier, qui est le support du développement agropastoral -en particulier en partie basse- et aussi le moyen du développement résidentiel et économique au bénéfice du maintien de la vie dans la vallée.

Ce PLU vient à son terme en début de réouverture de la ligne ferrée Oloron-Bedous, dans un contexte de réflexion pour la remise en service du prolongement de celle-ci vers Canfranc (en traversant le territoire communal).

L'élaboration de ce PLU est l'occasion de « mise à niveau » pour plusieurs aspects : pendant les travaux d'études pour ce qui concerne la mise aux normes du réseau d'assainissement, ainsi qu'à l'appui de ses différentes dispositions pour les déplacements, le stationnement, les services techniques, etc...

Il a fait l'objet de concertation avec la population, notamment à l'appui de réunions déroulées les 18 mai 2010 (à Accous) et 19 avril 2016 (à Léés-Athas) destinées aux agriculteurs et faisant suite au questionnaire spécifique de 2011, d'autre part celle publique du 07 septembre 2016 à Léés-Athas.

Une urbanisation en continuité des bourgs et hameaux et une consommation de l'espace modérée, favorables à la préservation des corridors écologiques :

L'urbanisation que permet le PLU demeure très limitée. Il est vrai que la présence de risques naturels multiples, de nombreux élevages situés aux abords des bourgs (en particulier de Léés), comme de la sensibilité environnementale limitent grandement les possibilités. En effet, le territoire communal est couvert par plusieurs sites Natura 2000 et le restant est concerné la plupart du temps par des milieux ou espèces protégés.

Dans le respect des objectifs du projet de territoire Aspe 2020, ce PLU est calibré pour que soient réalisés 15 nouveaux habitats permanents d'ici une dizaine d'années. La consommation de l'espace agricole, naturel et forestier dans les extensions aux bourgs et hameaux rendue possible par le PLU est au plus égale à celle consommée au cours des dix dernières années arrondie à 1,5 hectare, avec une marge de latitude de 5% en plus.

L'urbanisation est prévue en zones urbaines et ses secteurs (*UA dense des centres-bourgs anciens et hameau d'Artigaüs, UB dans les parties plus récentes, UY à vocation d'activités*) ou à urbaniser à court terme (*1AU au sud d'Athas non desservie en assainissement collectif*), ceci en continuité des bourgs et hameaux conformément à la Loi Montagne. Ce resserrement de l'urbanisation permet de conserver les corridors écologiques.

Ces zones ont fait l'objet d'études attentives, au niveau urbain mais aussi paysager (voir plus loin).

Seules deux granges situées au quartier Bugala-Chogun (avec une remise attenante à l'une) sont prévues pour un changement de destination au titre de l'article L.151-11-2° du code de l'urbanisme. A cet effet, elles sont repérées sur le document graphique réglementaire (zonage).

Ces changements de destination pourront avoir lieu sans nuire aux activités agricoles, à l'environnement ou à la qualité des paysages.

Ils permettent d'éviter une consommation excessive des espaces proches des bourgs.

Les contraintes majeures de desserte en voirie et réseau d'eau potable, additionnées à celles de la préservation de l'activité agro-pastorale, constituent des contraintes n'ayant pas permis de proposer d'autres changements de destination, pour un patrimoine en moyenne altitude courant pourtant le risque de tomber en ruine.

Respect de l'agriculture et de l'agropastoralisme :

La définition des zones urbanisables du PLU veille au maintien de l'agriculture, en particulier en évitant les périmètres d'éloignement autour des élevages et en respectant la cohérence des espaces agricoles.

Devant la difficulté à trouver du foncier disponible, le règlement et les OAP du PLU permettent la réalisation d'une partie d'un bâtiment nouveau des services techniques en limite du périmètre d'éloignement de 100 mètres autour de l'installation classée agricole située aux Anaques, sous conditions. Il constitue en effet une construction nécessaire à des équipements collectifs ou à des services publics.

Développement économique dont le soutien au développement de la scierie :

Le PLU veille à assurer du développement économique, à l'échelle des possibilités communales, nécessaire pour fixer et attirer la population dans la vallée.

Une zone UY est introduite à l'ouest d'Athas. La parcelle concernée est de propriété communale et en longueur le long de la route départementale n°441 (« chemin de la Mâtüre »). De ce fait, elle s'avère directement disponible pour des implantations éventuelles d'activités (artisanales, commerciales, de services).

Les autres zones urbaines ou à urbaniser permettent également l'implantation d'activités, compatibles avec les zones habitées avoisinantes.

Egalement, le secteur Nb situé au sud-est de Léés couvre la scierie (qui est l'unique de la vallée d'Aspe), ainsi que notamment le local d'une menuiserie. Permettre le développement de cette scierie participe à la réduction des gaz à effets de serre et à l'utilisation de sources d'énergie renouvelables (dont la fourniture de produit bois pour alimenter les réseaux de chaleurs mis en place sur les communes où la rentabilité de ce système est possible).

Amélioration des conditions de déplacement et de stationnement :

Plusieurs dispositions sont introduites pour tenter de palier aux grandes difficultés de déplacement dans la commune, qui constitue un enjeu essentiel. Car la difficulté de traversée des centres-bourgs d'Osse-en-Aspe au nord et de Léés au sud (en particulier pour les poids lourds indispensables à l'agro-pastoralisme et aux activités forestières, mais aussi pour tous les véhicules), génèrent une situation d'enclavement, des deux centres-bourgs et surtout d'Athas. Pour y répondre, la disposition la plus importante est celle du projet de démolition de la maison située au carrefour central de Léés, ce qui permet également de créer une placette en face de l'église. Cette disposition est traduite en emplacement réservé et en Orientation d'aménagement et de programmation.

Par ailleurs, le chemin de Trebesses situé entre Léés et Athas à l'ouest des Anaques présente un risque récurrent de glissement de terrain. Pour gérer cette problématique, le PLU introduit la

proposition de création d'un nouveau chemin, empruntant en grande partie un chemin privé existant, et avec des dispositions environnementales comme présenté en Orientation d'aménagement et de programmation avec étude d'incidences Natura 2000.

Le PLU comprend également d'autres dispositions pour améliorer la circulation, à Léés et Athas, traduites en emplacement réservé et/ou en Orientations

Les OAP apportent également des propositions pour augmenter l'offre en places de stationnement qui, à l'heure actuelle, font cruellement défaut : îlot des Arroumès et place centrale à créer à Léés, abords de l'église d'Athas, abords du cimetière, ... Ces dispositions sont de nature à favoriser un regain d'intérêt en faveur des bâtisses anciennes pour de l'habitat permanent.

Des incidences négligeables sur les sites Natura 2000 :

L'évaluation du PLU vis à vis des sites Natura 2000, réalisée par le cabinet d'écologues Biotope, conclut que : « la réalisation du Plan Local d'Urbanisme n'aurait en l'état actuel de sa définition que des incidences négligeables sur les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation des sites NATURA 2000 « Gave d'Aspe et le Lourdios » « Haute Soule : Massif de la Pierre St Martin », « Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau » et « Massif de l'Anie et d'Espelunguère ».

Des dispositions pour prendre en compte les divers aspects environnementaux (risques, eau, paysages. ...) :

Pour la prise en compte des **risques**, le règlement rappelle de manière explicite que les dispositions du PPRN s'imposent au PLU.

Les parties du territoire couvertes par une zone rouge du PPRN sont en zone naturelle N, celles concernées par une zone bleue sont zones A (agricole) et N (naturelle), sauf pour le secteur UAr.

Ce secteur UAr à Léés est introduit afin de rendre claires les dispositions très limitatives de la zone bleue du PPRN en faveur à cet endroit uniquement de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, alors que cette partie ouest du centre-bourg ancien de Léés est bâti de manière ancestrale.

Le secteur Nb réservé à l'exploitation du bois au sud-est de Léés est en partie couvert par une zone bleue du PPRN, qui permet l'exploitation des ressources naturelles.

Le secteur Ai est introduit afin d'informer d'un risque d'inondation, non mis en valeur par le PPRN mais révélé par l'Atlas des zones inondables.

Parmi les dispositions pour préserver le **paysage**, les zones ouvertes à l'urbanisation ont fait l'objet d'études approfondies, en particulier pour conserver les cônes de vue essentiels sur les centres-bourgs et les églises. Les dispositions sont incluses dans les Orientations d'aménagement et de programmation qui veillent également à la mise en valeur des entrées des centres-bourgs.

De plus, a été introduit le secteur Np de préservation paysagère au sud de Léés, afin de préserver le dernier cône de vue possible sur ce centre-bourg depuis la route départementale. Il couvre en particulier le bâtiment d'élevage situé en entrée sud, ainsi que des bâtisses et une parcelle limitrophe de l'ancien canal et de la place des Arroumès.

Pour la préservation du **patrimoine paysager et urbain**, des éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ont été introduits. Ils couvrent les centres-bourgs anciens de Léés et d'Athas (contenant chacun des vestiges archéologiques), le hameau des Artigaüs, ainsi que les éléments paysagers emblématiques de la commune constitués par le « cœur paysager » et la « vierge » du Rocher de Pennemayou. Est également concerné par cette mesure la haie faisant l'objet d'une prescription par le remembrement de Bedous-Accous dans la plaine de Lapalu.

Beaucoup d'éléments présents sur la commune constituent une richesse paysagère et patrimoniale. Plutôt que de tout qualifier par cette disposition, le choix s'est porté sur le repérage des éléments essentiels pour confirmer leur rôle joué en matière d'identité communale.

La Charte architecturale et paysagère des Pyrénées béarnaises est annexée au Rapport de présentation et référencée dans le Règlement.

En matière de **préservation de l'eau**, le PLU contient un secteur Ne couvrant les périmètres immédiats et rapprochés de protection autour des captages d'eau potable. De plus les petits secteurs

Ae en nombre et périmètre limités situés dans la vallée du Malugar, permettent de reconnaître les élevages professionnels couramment utilisés, tout en rappelant leur présence en périmètre éloigné par rapport au captage d'eau potable de Miedevielle.

La partie de la **station de ski** Arette-La Pierre Saint Martin présente à l'ouest du territoire fait l'objet d'un secteur Nk ne permettant que les mises aux normes des équipements et installations existantes.

Le **site classé du Défilé d'Esque** est inclus en secteur spécifique Ns, ce qui permet d'afficher le périmètre concerné et rappeler la réglementation qui s'y applique.

Le PLU contient des dispositions visant à la **préservation des boisements**, notamment par des espaces boisés classés couvrant ceux signalés par le PPRN comme représentant un enjeu.

Il prend en compte les nuisances et risques sur la santé humaine, veille à la qualité des sols et de l'air, ainsi qu'à la maîtrise des énergies. Les annexes apportent un ensemble d'informations.

Prise en compte des documents supra-communaux :

Le PLU prend en compte également les documents supra-communaux dont : Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Adour-Garonne, Schéma régional de cohérence écologique, Plan régional climat-énergies, ... Même si la commune n'a pas signé la Charte du Parc national des Pyrénées, le PLU respecte ses prescriptions.

En conclusion, le PLU de Léés-Athas permet de clarifier la règle entre urbanisation et agro-pastoralisme, en offrant des possibilités de développement économique et de l'habitat, avec une consommation de l'espace très modérée et des incidences sur l'environnement globalement négligeables, voire positives pour un ensemble d'aspects.